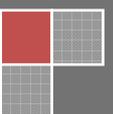




L'IMPLANTATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

*ÉTUDE ADOPTE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL D'ÉTAT
LE 19 JUILLET 2007*

Section du rapport et des études



Introduction.....	7
I. Un bilan contrasté de l'accueil en France d'organisations internationales.....	11
A. Inventaire	11
1. Panorama des organisations internationales présentes sur le territoire français	11
2. Un avantage historique dont il n'a pas été assez tiré profit.....	12
3. Des comparaisons internationales peu avantageuses.....	13
B. Echecs, succès et vicissitudes.....	14
1. Des occasions manquées	14
2. Le succès remarquable d'ITER	14
3. Les menaces : délocalisations partielles dans un contexte renouvelé de compétition internationale	15
II.- L'attractivité : ses déterminants et ses freins	18
A. Attractivité et organisations internationales	18
1. Notions générales	18
2. Les déterminants de l'attractivité d'un pays pour les organisations internationales	20
B. Les privilèges et immunités : une nécessité pour le bon fonctionnement des organisations internationales, une image de marque pour les Etats hôtes.....	22
1. Les modèles.....	22
a) <i>La genèse du modèle diplomatique originel</i>	<i>22</i>
b) <i>Les différents modèles d'accords internationaux déterminant le statut juridique d'une organisation internationale et ses privilèges et immunités</i>	<i>24</i>
c) <i>Le système des Nations unies : des conventions internationales générales sur les privilèges et immunités, auxquelles s'ajoutent ou se substituent des accords de siège particuliers</i>	<i>24</i>
d) <i>Le Conseil de l'Europe : un accord général et un accord spécial entre l'organisation et l'État hôte.....</i>	<i>25</i>
e) <i>L'OTAN : une convention multilatérale</i>	<i>25</i>
f) <i>Les accords récents : des textes de plus en plus précis</i>	<i>26</i>
2. Les principales composantes	26
a) <i>La liberté des communications et les inviolabilités.....</i>	<i>26</i>
b) <i>Les immunités de juridiction et d'exécution</i>	<i>26</i>
c) <i>Les privilèges fiscaux accordés aux organisations internationales</i>	<i>29</i>
d) <i>Les privilèges fiscaux accordés aux agents des organisations internationales</i>	<i>29</i>
e) <i>Les questions de sécurité sociale.....</i>	<i>30</i>

3. Les difficultés de mise en œuvre des accords de siège	31
a) <i>La notion de contribution</i>	31
b) <i>La TVA remboursable aux organisations</i>	31
c) <i>Les agents concernés par les privilèges</i>	32
d) <i>L'application d'un « taux effectif » d'imposition aux agents des organisations internationales</i>	34
e) <i>L'assujettissement des pensions des anciens agents des organisations internationales</i>	36
f) <i>La délivrance de visas et de titres de séjours</i>	37
g) <i>L'accès des conjoints au marché du travail</i>	37
h) <i>Le droit du travail</i>	39
i) <i>Les immunités de juridiction</i>	39
III.- Définir une stratégie et des priorités.....	40
A. Du bon usage de la géographie des organisations internationales.....	40
1. Prospective : de nouveaux équilibres et des positions à conforter.....	40
a) <i>De nouveaux équilibres à prendre en compte</i>	40
b) <i>Des pôles incontestés, des effets de synergie</i>	41
c) <i>Le cas particulier de la métropole franco-genevoise</i>	42
2. Opportunités : les nouveaux types d'organisations internationales.....	43
a) <i>Le « croît naturel » des organisations déjà implantées sur notre territoire</i>	43
b) <i>Le développement de bureaux régionaux ou spécialisés des organisations internationales</i>	43
c) <i>La diplomatie de conférence, élément de la diplomatie multilatérale.</i>	44
d) <i>La place grandissante des organisations internationales non gouvernementales.</i>	45
B. Accueillir des organisations internationales implique de réviser ses priorités	49
1. Fiscalité.....	49
2. Aménagement du territoire.....	49
a) <i>Capitale, villes de province, banlieues</i>	49
b) <i>Transports aériens</i>	50
c) <i>Politique foncière et immobilière</i>	50
3. Éducation nationale.....	50
<i>Ne pas durcir les conditions de recrutement des enseignants étrangers</i>	51
<i>Une offre du service public de l'éducation insuffisante</i>	51
<i>La question des écoles européennes</i>	52
C. Une politique d'accueil dynamique	53
1. Formulation et affichage des règles	53
a) <i>Corriger les insuffisances techniques des accords de siège</i>	53

b) Définir des règles de portée générale plus attractives, en particulier pour les organisations internationales non gouvernementales.....	54
c) Favoriser les synergies avec Genève.....	55
2. Modification des pratiques.....	56
a) Savoir, quand c'est nécessaire, choisir entre les différents procédés d'influence	56
b) Mettre en place des structures spécialisées offensives	57
c) Remédier aux insuffisances des circuits de traitement des dossiers d'organisations et de personnes physiques	58
d) Ne pas négliger l'action foncière et immobilière.....	59
Conclusion	61
Annexes	63
1. Lettre de mission du Premier ministre du 3 juillet 2006	65
2. Composition du groupe de travail	67
3. Personnalités auditionnées	68
4. Recensement des organisations internationales auxquelles la France est partie	69
5. Programme des Nations unies pour l'environnement, conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, « offres d'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants » D annexes 1 et 2 à la note du secrétariat.....	81
6. Rapport du corps commun d'inspection des Nations unies : Deuxième examen de l'application des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations unies: fourniture de locaux de siège et d'autres facilités par les pays hôtes (annexes) .	105
7. Suisse : projet de loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (extraits).....	123
8. Belgique : loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 2 mai 2002 (extraits).....	129
9. Circulaire DPM/DMI n°2004-212 du 7 mai 2004 relative à l'accès au marché du travail des conjoints étrangers de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de haut niveau ainsi que des conjoints de fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales	135
10. Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales gouvernementales, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 24 avril 1986	141
11. Reconnaissance d'utilité publique : loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association - titre 1 (extraits)	145
12. Les maisons des services publics : loi n°2000- 321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – titre IV (extraits)	149

Introduction

Le poids de la France dans le système des relations internationales, conjugué à sa position géographique au cœur d'une Europe qui a longtemps joui en matière diplomatique d'un monopole ou d'une large prééminence, ainsi qu'à sa réputation de terre de culture... ont, jusqu'il y a peu, été des facteurs suffisamment déterminants pour que Paris (plus rarement quelques autres villes françaises) s'adjuge une part importante des implantations d'organisations internationales (UNESCO, OCDE, Conseil de l'Europe, INTERPOL). Les temps ont changé et la concurrence s'est faite de plus en plus rude, non seulement entre capitales européennes, ou du monde développé, mais entre celles-ci et les grandes villes du tiers monde.

Il n'est par conséquent pas douteux qu'il faille repenser les conditions auxquelles il demeurera possible, non seulement d'emporter des choix d'implantation sur le territoire français, mais encore d'éviter la désaffectation des organisations qui y ont leur siège. Il est, à cet égard, regrettable que la France ait, à tout le moins au cours des dernières décennies, semble-t-il, accordé moins d'importance que d'autres pays à l'installation et à la présence d'organisations internationales sur son territoire.

Sans doute les retombées économiques, directes ou indirectes, qui résultent d'une telle présence, comme ses avantages en termes d'influence linguistique, juridique ou diplomatique, ne doivent-ils pas être surestimés et doivent être mis en balance avec d'autres objectifs, comme l'obtention de postes de direction.

Il n'en est pas moins évident que les dépenses des organisations internationales dans le pays hôte sont en général supérieures à la contribution de l'Etat concerné au fonctionnement de l'institution.

Ces dépenses concernent en particulier le secteur de l'habitat et le secteur hôtellerie-restauration ainsi que les services spécialisés (conseil juridique, interprétariat). Aucune évaluation n'est disponible s'agissant de la France, alors que l'Office cantonal de la statistique de Genève publie fréquemment des études au sujet de l'impact économique des organisations internationales. La Suisse estime¹ que les organisations sur son sol dépensent 4,5 milliards de francs suisses (2,4 milliards d'euros) chaque année, une somme à comparer avec les 237 millions de francs suisses (144 millions d'euros) correspondant à la contribution suisse à ces organisations. Les dépenses en Autriche liées à la présence d'organisations internationales à Vienne sont évaluées² à 583 millions d'euros, correspondant à 412 millions d'euros de dépenses des organisations internationales et 171 millions de dépenses de leurs agents. Une étude du corps commun d'inspection des Nations unies³ estime que les institutions des Nations unies à New-York pourraient contribuer à l'économie américaine pour un montant supérieur à 6 milliards de dollars par an.

A ces dépenses directes s'ajoutent des effets induits, s'agissant notamment du tourisme de conférence généré par la présence des organisations (146 millions d'euros par an dans le cas de l'Autriche).

L'effet sur l'emploi local n'est pas négligeable. Un quart des 4 800 agents des organisations internationales à Vienne sont autrichiens (soit 1 200 personnes). 8 500 emplois locaux directs et indirects (0,3% de la population active autrichienne) ont été créés en raison des organisations à Vienne. A Genève⁴, les organisations internationales emploient 18 024 personnes (13 079 fonctionnaires permanents, dont 8 % de Suisses et 4 945 fonctionnaires non permanents). Les

¹ Les organisations internationales à Genève et en Suisse, Résultats de l'enquête 2005, Office cantonal de la statistique, OCSTAT, Données statistiques n°2006 / 6, Genève, juillet 2006.

² Service d'information des Nations unies à Vienne: "Host country Austria Economic benefits derived from international organizations in Vienna" 2004.

³ Corps commun d'inspection des Nations Unies : « deuxième examen de l'application des accords de siège conclus par les organisations du système des nations unies: fourniture de locaux de siège et d'autres facilités par les pays hôtes ». Genève 2006.

⁴ Les organisations internationales à Genève et en Suisse, Résultats de l'enquête 2005, Office cantonal de la statistique, OCSTAT, Données statistiques n°2006 / 6, Genève, juillet 2006.

dix principales organisations non gouvernementales installées à Genève emploient 3000 personnes.

Des organisations modestes n'ont pas vocation à générer des bénéfices économiques immédiats aussi massifs. Mais le bilan coût-avantage n'est pas nécessairement défavorable à l'implantation d'organisations, même petites. C'est ce qu'a compris le Canada, où une étude d'impact⁵ concernant un décret sur les privilèges et immunités relatifs au Programme international Cospas-Sarsat (organisation internationale chargée de la coopération d'aide à la recherche et au sauvetage par satellite) relevait que « *les coûts liés à cette mesure sont négligeables. Par contre, les avantages économiques et de prestige dérivés des activités de l'Organisation au Canada, y compris celles entourant la tenue de réunions ou de conférences internationales à Montréal, seront significatifs* ».

Le lien entre la présence d'une organisation internationale sur le territoire d'un pays, et l'utilisation de la langue de ce pays au sein de l'organisation est plus difficile à établir. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas penser que l'installation d'organisations internationales en France est à soi seul un facteur de promotion du français.

L'usage du français au sein d'une organisation dépend en réalité en premier lieu des règles⁶ relatives aux langues officielles et de travail et à leur application effective. L'influence du siège sur la pratique du français apparaît secondaire, comme en témoigne le bilan très variable de la place de notre langue dans des organisations basées dans des villes francophones comme Genève ou Bruxelles⁷.

Il en va de la défense du système juridique français face au système fondé sur la « *common law* », comme de la défense de la langue. L'implantation d'une organisation sur le territoire de notre pays ne suffit pas à l'assurer, elle peut néanmoins y contribuer, sans dispenser d'autres efforts.

On ne saurait en revanche ignorer le poids dont peut peser, dans l'influence diplomatique, l'environnement intellectuel et médiatique dans lequel baignent une organisation et les débats qui s'y déroulent. Ainsi a-t-on pu soutenir que dans le contexte particulier de la crise irakienne de 2003, la circonstance que les débats du Conseil de sécurité des Nations unies se soient tenus à New-York, a permis aux Etats-Unis de bénéficier d'un bain médiatique favorable qui a contribué à accréditer leur position auprès de délégations hésitantes, et de tous les « observateurs » qu'une grande organisation internationale rassemble : presse étrangère, organisations non gouvernementales...

Une stratégie d'influence, qui se rapproche de la « *soft governance* » implique de fait d'associer les médias, qui sont nécessairement sensibles aux biais culturels auxquels ils sont confrontés⁸. elle implique naturellement aussi une composition suffisamment étoffée et une présence suffisamment assidue des délégations du pays d'accueil auprès de l'organisation implantée sur son sol. Ce qui n'est malheureusement pas, aujourd'hui, la règle.

Dans un paradoxe qui n'est qu'apparent, nos représentations permanentes (RP) à l'OCDE, à l'UNESCO, et au Conseil de l'Europe, sont en effet moins fournies que celles d'Etats d'importance comparable. A l'OCDE le rapport entre les effectifs de la représentation permanente française et ceux de la représentation permanente américaine ou celle d'autres

⁵ Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, SOR/DORS/2005-112 édition spéciale.

⁶ Cf. par exemple dans le cadre des institutions de l'Union européenne le règlement CE n°1/1958 du 15 avril 1958.

⁷ L'exemple de la Commission européenne est à cet égard révélateur : la langue de rédaction d'origine des documents était de 45,7% pour l'anglais et 38% pour le français en 1996. Elle était respectivement de 68,5% et 16,4% en 2005⁷. Cette prépondérance accrue de l'anglais est semble-t-il essentiellement liée à l'augmentation du nombre de langues officielles au sein de l'Union européenne à la suite des élargissements de 1995 et 2004. En sens inverse, le français continue de jouir d'une position privilégiée au sein de l'Union européenne, en particulier dans les débats juridiques, dans la mesure où il est la langue du délibéré de la Cour de justice des Communautés européennes.

⁸ Cf. par exemple Hakimi, Monica, "The Media as Participants in the International Legal Process". Duke Journal of Comparative & International Law, Vol. 16, No. 1, 2006.

grands pays est de 1 à 4 ou 10. De même, la Belgique est-elle moins assidue que la plupart des autres Etats au sein du Conseil de l'Union européenne⁹.

Nombre de pays ont, à la lumière de ces considérations, développé une véritable ingénierie de la promotion de leurs avantages comparatifs à l'égard des organisations internationales et mis en place des mesures attractives nettement volontaristes. Il est ressorti de façon unanime des auditions menées par le groupe de travail que la France apparaît, pour sa part, aujourd'hui au mieux comme faisant peu d'efforts pour accueillir les organisations internationales, au pire comme un territoire à la bureaucratie tatillonne et sans égard pour les problèmes des expatriés. Un sursaut est donc nécessaire.

On explorera dans cette perspective, non seulement la façon dont les accords de siège en vigueur, multilatéraux ou bilatéraux, traitent des problèmes classiques de privilèges et immunités des organisations, de leurs collaborateurs et partenaires. Mais on s'attachera également à prendre la mesure des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces accords, et des attentes des organisations internationales, satisfaites ou non dans le cadre, ou hors du cadre de ces accords ; en tentant d'évaluer la part prise par le mode de traitement des unes et des autres par les administrations et par l'ensemble des opérateurs français, dans les succès ou échecs rencontrés, et dans les incertitudes et menaces d'aujourd'hui.

Il faut enfin, à la lumière de la géographie actuelle des organisations internationales, et des remodelages auxquels celle-ci est exposée, s'efforcer d'identifier les opportunités classiques ou nouvelles susceptibles de se faire jour, et les procédés permettant de les saisir. Non pas à n'importe quel prix. Mais compte-tenu des priorités que les pouvoirs publics doivent s'assigner et de la façon dont, dans d'autres États nourrissant des préoccupations analogues, on a, plus d'une fois mieux qu'en France, su se donner les moyens de ses ambitions.

⁹ Rapport d'information n° 1594 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la présence et l'influence de la France dans les institutions européennes, 12 mai 2004.

I. Un bilan contrasté de l'accueil en France d'organisations internationales

La France a accueilli avec succès des organisations internationales dans les périodes d'après-guerre mondiale, qui furent les premières à connaître l'expansion de cette forme de coopération internationale. Elle a en revanche été beaucoup plus en retrait dans une période plus récente, au cours de laquelle, pourtant, la nécessité d'une plus grande coordination de politiques publiques au niveau international n'a fait que s'accroître, dans un contexte d'interdépendance et de globalisation.

A. Inventaire

1. Panorama des organisations internationales présentes sur le territoire français

Au préalable, il convient d'évoquer les difficultés rencontrées pour procéder à l'inventaire des organisations internationales publiques auxquelles appartient la France. Si le ministère des affaires étrangères et européennes¹⁰ est compétent administrativement pour gérer la participation de la France dans ces organisations, il s'avère que, pour certaines d'entre elles, sectorielles et techniques, le suivi incombe directement au ministère technique compétent. Par conséquent, si les inventaires présentés en annexe sont aussi complets que possible, ils ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

Sur un peu moins de 200 organisations internationales recensées (cf. annexe 4) auxquelles la France est partie, on constate que près de 15% d'entre elles sont implantées en France. Ce score n'est pas négligeable mais, d'une part, la plupart des organisations implantées en France sont de taille assez modeste et ne comptent pas parmi celles qui ont le plus de poids dans le système des relations internationales et, d'autre part, on ne relève pas d'implantation récente significative sur le territoire français – à l'exception d'ITER, organisation internationale tournée vers la recherche fondamentale dans le domaine nucléaire.

En France, les seules organisations de premier rang, par leur champ géographique, la généralité ou l'importance de leur domaine d'activité, leur degré d'intégration et de production de normes sont l'UNESCO, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, INTERPOL et l'Organisation internationale de la francophonie. Ces organisations emploient des centaines de fonctionnaires internationaux, ont des représentations permanentes accréditées auprès d'elles et organisent des centaines de réunions chaque année, qui attirent dans la ville-siège des milliers d'experts internationaux. Il faut mentionner naturellement comme institution de premier rang le Parlement européen, implanté à Strasbourg, qui n'est cependant qu'une composante d'organisation internationale.

Les autres organisations sont plus modestes par leur taille et leur activité - souvent de caractère technique. Elles n'ont pas de délégations permanentes des États membres placées auprès d'elles et jouent essentiellement un rôle de secrétariat ou de pôle de recherche intégré, avec un nombre d'agents permanents dépassant rarement la dizaine. Mais l'importance de la présence d'une organisation internationale en France ne se mesure bien sûr pas seulement au regard du nombre d'agents qu'elle emploie ou de son budget. A certaines structures modestes, telle l'Organisation internationale de la vigne et du vin, s'attachent des enjeux auxquels notre pays est naturellement attentif.

Certaines de ces organisations ont pour objectif l'édiction et l'harmonisation de normes techniques et la diffusion de bonnes pratiques¹¹ : Bureau international des poids et mesures (1875), Organisation mondiale de la santé animale (1924), Commission internationale de l'état-

¹⁰ Plus précisément, le service du protocole et la direction des Nations Unies (NUOI).

¹¹ La date figurant entre parenthèses est celle de l'implantation de l'organisation sur le territoire français.

civil (1948), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (1951), Organisation internationale de métrologie légale (1955), Agence internationale de l'énergie (1973).

D'autres, tout en conservant une forte dimension technique, se rapprochent d'organisations professionnelles : Institut international du froid (1920), Organisation internationale de la vigne et du vin (1927), Bureau international des expositions (1928), Commission internationale des industries agricoles et alimentaires (1936), Commission séricicole internationale (1960).

D'autres enfin sont essentiellement tournées vers la recherche : Agence spatiale européenne (1975) Réseau pour l'amélioration de la banane plantain (1992), Réacteur thermonucléaire expérimental international ITER (2006).

La France accueille en outre des organisations de taille et d'importance intermédiaire en termes d'influence : Union latine¹² (1954), Assemblée interparlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (1954).

Certaines entités sont des démembrements ou des extensions d'organisations internationales existant par ailleurs. Leur nature juridique est très variable.

On trouve ainsi en premier lieu de véritables organisations internationales, dotées d'une personnalité juridique distincte, comme le Centre international pour l'enregistrement des publications périodiques, qui résulte d'un accord de 1974 entre la France et l'UNESCO. On trouve en deuxième lieu des agences de l'Union européenne (Office communautaire des variétés végétales à Angers depuis 1994, Institut d'études de sécurité de l'Union européenne à Paris depuis 2002, Agence ferroviaire européenne à Lille et Valenciennes depuis 2004) et de l'OTAN (NAHEMA¹³ ; NHMO¹⁴ ; RTO¹⁵). Sont assimilables à ces agences sur le plan fonctionnel les bureaux spécialisés d'organisations qui ont leur siège dans d'autres pays comme le bureau pour la préparation et la réponse des pays aux épidémies de l'OMS (2001). En troisième lieu, certaines organisations implantées sur d'autres continents ont en France un bureau régional pour l'Europe, comme la Banque interaméricaine de développement, l'Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar ou l'Organisation pour l'aviation civile internationale. Enfin, certaines organisations ont une délégation ou un bureau d'information en France, comme elles pourraient en avoir dans la plupart de leurs États membres. C'est le cas par exemple du Fond monétaire international, de la Commission ou du Parlement européen.

Par ailleurs, il faut également mentionner les organisations internationales publiques d'une forme nouvelle que sont les « réseaux » d'agences de régulation telles que, pour les régulateurs des marchés financiers, le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR), dont le secrétariat est assuré par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

2. Un avantage historique dont il n'a pas été assez tiré profit

Une part importante des organisations implantées en France ont été créées avant 1955. C'est le cas de la première organisation internationale au monde, la Commission centrale pour la navigation du Rhin, dont la création a été décidée par le congrès de Vienne en 1815¹⁶.

Or près de la moitié des organisations internationales dont la France est membre ont été créées depuis trente ans, et parmi ces organisations moins d'une dizaine se sont installées en France.

¹² L'Union latine a son siège en République dominicaine, mais son secrétariat et l'essentiel de son activité est à Paris.

¹³ NATO Helicopter design and development production and logistics management agency – Agence de conception et de développement de la production et de gestion de la logistique d'hélicoptères de l'OTAN à Aix-en-Provence.

¹⁴ NATO Hawk management office – bureau de gestion Hawk de l'OTAN à Rueil-Malmaison.

¹⁵ NATO research and technology agency – agence de recherche et de technologie de l'OTAN à Neuilly sur Seine.

¹⁶ L'Acte final du Congrès de Vienne consacrait, en 1815, le principe de la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux. Des dispositions qui s'ensuivirent, celles concernant le Rhin prévoyaient la création d'une Commission Centrale « afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir de moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation » (annexe 16B à l'Acte final du Congrès de Vienne). Après ses premières sessions à Mayence et son transfert à Mannheim en 1861, la commission s'établit définitivement Strasbourg en 1920.

Et seuls l'Agence spatiale européenne et le projet ITER constituent des organisations de premier rang. Ceci tient à plusieurs causes : moindre poids de la France, prolifération étatique (accession à l'indépendance des pays coloniaux et revendication du Tiers Monde), « rattrapage » au profit d'autres États européens qui jusque là n'avaient pas accueilli beaucoup d'organisations internationales, comme l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

3. Des comparaisons internationales peu avantageuses

Eu égard à la position qu'elle conserve dans le système des relations internationales, la place de la France pour l'accueil d'organisations internationales est au total moyenne.

La Suisse a conclu¹⁷ un nombre équivalent d'accords de sièges (25) avec des organisations internationales, mais les organisations de premier plan y sont beaucoup plus nombreuses, avec en particulier l'Office des Nations unies à Genève, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque des règlements internationaux et l'Organisation mondiale du commerce.

L'Autriche revendique le siège de 31 organisations internationales¹⁸ et se situe à un niveau équivalent sinon supérieur à celui de la France, en accueillant par exemple le bureau des Nations unies à Vienne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEC) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les exemples helvétique et autrichien montrent aussi qu'il convient de relativiser l'effet de « rééquilibrage », notamment au profit des pays en voie de développement : ces deux pays au cours des trente dernières années ont continué à attirer des organisations malgré leur position déjà favorable.

Dans la période récente, les efforts de l'Allemagne pour promouvoir le développement de Bonn comme siège d'organisations internationales est à signaler, même si les résultats sont assez limités. Peu d'organisations étaient présentes à Bonn jusqu'aux années 1990 (essentiellement le Secrétariat de la "Convention de Bonn" sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (PNUE/CMS). Lorsque le siège du Programme des volontaires de Nations unies a été fixé à Bonn, le gouvernement fédéral décida, il y a dix ans, de mettre à la disposition de l'ONU un ensemble de bureaux situé à Bonn-Bad Godesberg, la "Maison Carstanjen", qui fut inaugurée par le secrétaire général de l'ONU alors en poste, M. Boutros-Ghali. La loi "Bonn/Berlin" du 26 avril 1994¹⁹ a en outre prévu, dans le cadre du transfert de la capitale de la République fédérale d'Allemagne à Berlin, de faire de Bonn le centre d'institutions internationales et supranationales de l'ONU, axé notamment sur les questions du développement durable.

A la suite de la signature en février 2002 d'un accord pour faire de Bonn une ville de l'ONU, le quartier gouvernemental et parlementaire de l'ancienne capitale fédérale a été converti en campus des Nations unies. En juin 2005, onze agences de l'ONU se sont installées dans les bâtiments historiques du Bundestag : « *Langer Eugen* » et « *Altes Abgeordnetenhaus* », dont l'usage a été concédé à titre gratuit par le gouvernement allemand. Pour répondre au besoin des Nations unies de locaux de conférences modernes et spacieux une grande salle de conférences pouvant accueillir jusqu'à 3 500 délégués est en construction, en complément du Centre international des congrès, Bundeshaus Bonn/IKBB, déjà installé dans les locaux de réunion de l'ancien Bundestag – salle des séances et ancien château d'eau. Le nouveau complexe devrait être inauguré au deuxième semestre 2008. Aujourd'hui 600 personnes travaillent pour les Nations unies à Bonn.

¹⁷ Cf. <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/inorch.html>

¹⁸ Communiqué de presse du ministère fédéral autrichien des affaires étrangères du 21 juillet 2004.

¹⁹ Loi d'application de la décision du Bundestag du 20 juin 1991 pour achever l'unité de l'Allemagne (BGBl. I S. 918).

B. Echecs, succès et vicissitudes

1. Des occasions manquées

Certaines des implantations récentes d'organisations internationales hors de France ressemblent à des occasions manquées. La France avait, en ce qui concerne ces organisations, des chances qu'elle n'a pas su ou voulu saisir, des atouts qu'elle n'a pas su ou voulu faire valoir.

Alors que Paris est la première destination touristique au monde, l'organisation mondiale du tourisme a fixé son siège à Madrid. Malgré les liens historiques entretenus entre l'Afrique et la France, le fonds commun pour les produits de base a son siège à Amsterdam depuis 2005. Le Centre Sud, organisation intergouvernementale regroupant des pays non alignés pour la coopération Sud-Sud créée en 1995, a son siège à Genève.

Malgré l'installation en France de l'UNESCO, son Institut d'enseignement de l'eau est basé depuis 2003 aux Pays-Bas. En 2000, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO ont signé un accord prévoyant l'installation à Bonn d'un Centre international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Alors qu'INTERPOL est en France depuis 1923, l'agence de l'Union européenne EUROPOL est installée aux Pays-Bas.

2. Le succès remarquable d'ITER

L'implantation d'ITER²⁰ en France est en revanche un incontestable succès. L'investissement prévu est de l'ordre de dix milliards d'euros sur 30 ans soit le plus important projet de recherche jamais engagé sur le territoire national dans un cadre de coopération internationale. Ce succès est dû à une véritable volonté politique des autorités françaises, et à une démarche concertée au niveau européen pour défendre la candidature du site de Cadarache, alors qu'un site en Espagne était dans un premier temps également candidat, face au site proposé par la Corée du Sud et le Japon.

Un effort diplomatique considérable a été mis en œuvre pour défendre la candidature française, avec la nomination en novembre 2003 d'un émissaire du Gouvernement chargé de l'implantation d'ITER à Cadarache et d'un délégué interministériel ITER. L'offre en termes d'infrastructures a été à la hauteur de l'enjeu. Ainsi s'ouvriront dans les prochains mois au lycée de Manosque huit sections internationales, dont les enseignements seront dispensés en français, anglais, allemand, japonais, chinois, coréen, russe et italien. Une école internationale doit également être construite dans la continuité de ce projet. La construction du site – qui répond il est vrai à des considérations techniques très spécifiques – sera en particulier suivi sur le plan technique et financier par une « Agence ITER-France »²¹ et sur le plan administratif par un ambassadeur, haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER²².

Les effets escomptés sur le plan économique (3000 emplois directs –de chercheurs- seraient créés sur le site de Cadarache qui génèreraient 500 millions d'euros de dépenses sur les dix premières années par la construction du réacteur et 2,7 milliards d'euros sur les 20 années suivantes pour son exploitation ; 3 000 emplois indirects seraient également créés durant la première phase -1 400 dans la région et 1 600 dans le reste de la France- et 3 250 -2 400 dans la région et 850 en France- durant la seconde²³) justifient largement l'effort accompli.

²⁰ "Le chemin" en Latin, mais également réacteur thermonucléaire expérimental international (International Thermonuclear Experimental Reactor)

²¹ Décret n°2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique.

²² Décret n°2005-1438 du 21 novembre 2005 instituant un ambassadeur, haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER.

²³ Source : Anne Vergnenegre « ITER : l'énergie solaire à Cadarache » France 3 Méditerranée. <http://mediterranee.france3.fr/dossiers/7000473-fr.php>

3. Les menaces : délocalisations partielles dans un contexte renouvelé de compétition internationale

Les désavantages et les désagréments d'une implantation déjà réalisée dans un État et sur un site donnés sont rarement de nature à excéder le coût de sortie et donc à justifier de s'implanter dans un État tiers.

Le coût de la nouvelle implantation et la résistance au transfert exprimée par les agents de l'organisation internationale constituent les principaux freins à de tels mouvements. En outre, un changement de siège nécessite l'accord des États membres, qui sont en général les principaux contributeurs de l'organisation. Si l'offre d'accueil d'un autre État permet de limiter le coût du déménagement et de l'installation de l'organisation, il n'en va pas de même pour les frais générés pour les représentations permanentes auprès d'elle.

Les États concernés sont par conséquent réticents à tout transfert de siège. Ainsi, une offre pourtant attractive sur le plan immobilier faite par l'Allemagne n'a pas été suffisante pour que soit décidé le transfert à Bonn du Haut-Commissariat aux réfugiés, qui a son siège à Genève. De façon similaire, le Liban n'a pas réussi à obtenir que le siège de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole - basée à Vienne – soit déplacé à Beyrouth.

Des menaces de départ peuvent cependant se concrétiser lorsqu'une organisation internationale fait face à la croissance de ses activités et doit repenser son implantation immobilière – agrandissement, regroupement de locaux éclatés. Une telle crise est en général révélatrice de l'utilité grandissante de l'organisation en cause, comme c'est aujourd'hui le cas d'INTERPOL, implanté à Lyon. Il en va de même lorsque des locaux deviennent obsolètes ou nécessitent d'importants travaux de rénovation pour permettre, par exemple, la mise en conformité avec une réglementation telle la réglementation relative à l'amiante. L'opposabilité des règles d'urbanisme, sans aménagement pour tenir compte de la spécificité de l'organisation internationale, est une source supplémentaire de coût, qui n'est pas nécessairement justifiée. Ainsi en est-il allé de la rénovation des locaux de l'OCDE.

L'actualité la plus récente nous montre le sérieux de ces menaces.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'étroit dans les locaux du Centre William-Rappard hérités du GATT, demande depuis plusieurs années que les autorités helvétiques trouvent le moyen de rassembler dans un même bâtiment l'ensemble des agents de l'organisation. La presse suisse²⁴ s'est fait l'écho des menaces de départ, laissant entendre que certains États du Golfe persique ou d'Asie étaient prêts à mettre à disposition de l'OMC dans un délai bref des locaux modernes et de taille suffisante.

La réponse des autorités suisses a été prompte : pour assurer les besoins de l'Organisation mondiale du commerce pour les dix ans à venir, 300 places de travail seraient aménagées au Centre William-Rappard, par la construction d'un nouveau bâtiment dans l'enceinte actuelle, et en récupérant l'espace aujourd'hui occupé par la bibliothèque de l'Institut de hautes études internationales, une crèche et une école adjacentes au siège²⁵.

Les instruments conventionnels pertinents (convention constitutive de l'organisation ou accord de siège) définissent le siège de l'organisation. On peut soutenir que, dès lors que ces instruments ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des États membres, l'État hôte est prémuni du risque de départ par le droit de veto qui lui est de fait conféré. Les limites d'un tel raisonnement défensif doivent toutefois être relevées.

En premier lieu, l'exercice de ce droit de veto au départ d'une organisation peut avoir un coût politique considérable et obérer toute marge de négociation utile dans le cadre normal des discussions au sein de l'organisation. On n'arrive pas toujours à des compromis au moins aussi partiellement satisfaisants que celui intervenu, en 1973, pour la création de l'Organisation européenne des brevets, dont l'ensemble des divisions se trouvent à Munich, en Allemagne, à

²⁴ A. Grosjean la Tribune de Genève 3 Mai 2007 « L'OMC fixe son prix. Pour rester: 350 millions » ; Neue Zürcher Zeitung 10. Mai 2007, « WTO-Chef droht erneut mit Wegzug aus Genf ».

²⁵ R. Etwarea et C. Gani, Le Temps, 22 mai 2007 « Genève agrandira le site de l'OMC pour la maintenir sur ses terres ».

l'exception de son siège, implanté depuis 1947 à La Haye, aux Pays Bas, qui fut alors celui de l'Institut international des brevets, aujourd'hui absorbé par l'organisation.

En deuxième lieu, cette position crée un climat défavorable à l'État hôte, supprimant en partie l'avantage en termes d'influence que constitue la présence sur son sol de l'organisation. Le maintien du siège d'une organisation dans un État ne doit pas se justifier par l'impossibilité politique de son départ.

En troisième lieu, l'abandon du siège en cas de détérioration des conditions d'accueil ou d'augmentation jugée excessive des coûts de gestion n'est qu'une modalité extrême de « vote avec les pieds ». Les États hôtes sont en réalité confrontés au risque beaucoup plus difficile à maîtriser de voir le siège de l'Organisation devenir une coquille vide, pour ne plus accueillir que l'activité administrative de l'organisation (son secrétariat) et perdre tout le bénéfice de la tenue sur son territoire des négociations et travaux.

Ainsi, la consécration du siège strasbourgeois du Parlement européen dans le traité sur l'Union européenne a été accompagnée de la réduction progressive du nombre de séances au profit de Bruxelles. En 1992, le Conseil d'Edimbourg décide que le Parlement a son siège à Strasbourg, où se tiennent les séances plénières ordinaires, mais les séances plénières supplémentaires et les réunions des commissions se tiennent à Bruxelles, confirmant sur ce dernier point une résolution du Parlement européen de 1981. En 2001 les sessions plénières strasbourgeoises sont réduites de cinq à quatre jours. Une pétition en ligne signée par un million d'Européens réclamant l'unification du siège du Parlement à Bruxelles (www.one-seat.eu) et l'écho que ce type d'initiative reçoit²⁶ montrent que cette menace ne peut être contrée par une attitude purement défensive.

Ce même risque de perte de substance du siège est apparu par exemple pour la communauté du Pacifique (CPS), qui a son siège à Nouméa²⁷. Cette organisation a une importante antenne régionale à Suva dans les îles Fidji. Un mouvement de délocalisation de services techniques vers Fidji s'était développé au début des années 1990, notamment à l'instigation de certains pays mélanésiens. Ces derniers souhaitaient imposer la prééminence de Suva, à la faveur de la construction projetée d'un « Pacific Village ». La France a financé à hauteur de 85 % la construction il y a quelques années de nouveaux locaux pour la CPS à Nouméa, ce qui a conforté la prééminence du siège sur son antenne de Suva.

Les arguments économiques en faveur d'une délocalisation partielle, touchant les fonctions supports de l'organisation (ressources humaines, gestion financière, achats, technologies de l'information), sont plus facilement entendus dans un contexte où les Etats membres cherchent à limiter leurs contributions, où l'opinion publique est sensibilisée à ce que la part des fonds publics consacrée au fonctionnement interne de l'organisation soit aussi réduite que possible et où les organisations, intergouvernementales ou privées, sont en compétition pour l'obtention de fonds.

Ainsi le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)²⁸ a-t-il demandé une étude de faisabilité au cabinet PriceWaterhouseCoopers concernant la création d'un centre du Haut commissariat dans un pays où les coûts sont moins élevés. Cette étude²⁹ concerne 155 des 900 postes du HCR actuellement à Genève. Elle propose quatre délocalisations possibles : deux en Asie (Chennai et Kuala Lumpur) et deux en Europe (Bucarest et Budapest).

L'étude estime les économies nettes de gestion de 69 à 88 millions de dollars au cours des dix premières années de délocalisation. Elle a relevé que le choix ouvert entre quatre options viables est de nature à inciter les Etats hôtes potentiels à offrir des avantages supplémentaires pour convaincre le HCR de retenir leur ville. C'est la raison pour laquelle le cabinet de conseil

²⁶ Cf. par exemple le supplément Alsace de l'Express du 15 au 21 mars 2007 qui titrait en couverture: « Strasbourg : Et si le Parlement partait ? ».

²⁷ Source : rapport de M. Eric Raoult au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi n°2234, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique, 6 juillet 2005.

²⁸ Point de presse du HCR du 24 avril 2007 : « La réforme de l'UNHCR et les propositions de délocalisation ».

²⁹ PriceWaterhouseCoopers « UNHCR Outposting feasibility study – final report », 16 avril 2007.

recommande à l'organisation d'engager des négociations concurrentes avec les quatre Etats sélectionnés.

L'OMS envisagerait³⁰ pour sa part de transférer 75 agents (sur 2400 agents en poste à Genève) des services financiers, des ressources humaines et des achats vers l'Asie. Les villes de Delhi, Madras, Kuala Lumpur et de Manille auraient été évoquées.

Des réflexions analogues ont cours à l'UNESCO qui, pour alléger les coûts de fonctionnement du siège parisien, envisage une décentralisation des services au plus près des principales opérations conduites par l'organisation. Un tel processus³¹ vise à organiser et à rationaliser un réseau de bureaux régionaux, en évitant un trop grand foisonnement d'implantations qui génère des dépenses liées à la sûreté et la sécurité des locaux et du personnel. La tendance à la réduction du nombre d'agents (3148 agents en 1985, 2153 en 2002 soit une baisse de 31% des effectifs) s'est ainsi faite depuis 20 ans pour l'essentiel au détriment du siège de Paris, où le nombre d'agents est passé de 2350 en 1985 à 1511 en 2002³² soit une baisse de 36%, qui pourrait s'amplifier à l'avenir.

Ce panorama de la situation actuelle et des évolutions possibles montre bien que la position relative de la France dans l'accueil d'organisations internationales a évolué dans un sens défavorable et qu'un effort doit être mené, non seulement pour attirer de nouvelles organisations mais aussi pour tirer le meilleur avantage des institutions déjà présentes sur notre sol.

³⁰ Lynn Levy, La tribune de Genève 17 avril 2007: « Délocalisations: le HCR et l'OMS transfèrent 225 postes en Asie ».

³¹ cf. « Réunion d'information des délégués permanents sur la Décentralisation ». Flash Info UNESCO n°048-2.005.

³² Source : « effectif du Secrétariat » sur le site internet de l'UNESCO.

II.- L'attractivité : ses déterminants et ses freins

Le concept général d'attractivité du territoire est essentiellement utilisé pour qualifier la capacité d'un Etat à attirer et retenir des entreprises. Mais cette notion peut s'appliquer aux organisations internationales, qui font appel à des critères objectifs d'attractivité pour déterminer leurs choix de localisation. Parallèlement, l'intérêt pour un Etat d'accueillir des organisations internationales est complémentaire d'une stratégie visant à attirer des entreprises étrangères.

Dans un tel cadre, l'octroi de privilèges et immunités par un Etat hôte est d'abord une obligation et ne constitue pas une variable déterminante dans la compétition que se livrent les Etats pour attirer des sièges d'organisations. Pourtant, les insuffisances de certains accords et les difficultés d'interprétation auxquelles font face les organisations internationales déjà implantées en France sont révélatrices de notre absence de politique en la matière et sont susceptibles de conforter une image négative, qui ne peut rester sans effet sur les choix futurs d'implantation.

A. Attractivité et organisations internationales

1. Notions générales

Jusqu'à la fin des années 1990, le débat sur les atouts d'un pays dans la concurrence internationale était généralement formulé en termes de compétitivité. Celle-ci peut être définie comme la « *capacité d'une entreprise, d'une région ou d'une nation à conserver ou à améliorer sa position face à la concurrence des autres unités économiques comparables... Elle est alors définie, de façon plus précise, comme son aptitude à produire des biens et des services qui satisfont au test de la concurrence sur les marchés internationaux et à augmenter de façon durable le niveau de vie de la population* »³³. La compétitivité renvoie donc à la notion de balance commerciale, solde entre les exportations et les importations.

Cependant, avec la mondialisation des flux commerciaux et surtout des investissements directs étrangers (IDE) apparaît le problème des délocalisations. Celui-ci a suscité le renouveau de la réflexion et c'est alors qu'est apparu le concept « d'attractivité ». Ce ne sont plus seulement les biens et services qui s'échangent, mais les activités qui migrent et se localisent en fonction de critères qu'il devient important d'analyser.

Dès lors, à partir du début des années 2000, plusieurs rapports abordant la question de l'attractivité de notre économie ont été publiés à la demande des pouvoirs publics français. Ces rapports s'inscrivent dans une double filiation : celle, remontant au début des années quatre-vingt dix, des travaux du Commissariat général au Plan sur les enjeux du marché unique et de la mondialisation pour l'économie française³⁴ et celle, plus récente, sur la compétitivité fiscale³⁵. Cette question a même été considérée comme suffisamment importante pour donner lieu à une véritable politique publique, avec la création en 2003 d'un « Conseil stratégique de l'attractivité de la France », placé auprès du Premier ministre. On notera que ce conseil ne regroupe *que des chefs d'entreprises*, étrangers ou français et aucun responsable d'organisation internationale ou d'organisation non gouvernementale internationale établie en France. Depuis le premier séminaire du 11 décembre 2003, les Premiers ministres successifs ont réuni sur ce thème des séminaires gouvernementaux les 7 février 2005 et 22 mai 2006³⁶.

³³ Voir Dictionnaire des sciences économiques (PUF, 2001).

³⁴ Exemple : « France, le choix de la performance globale », Rapport de la Commission Compétitivité française présidée par Jean Gandois, décembre 1992.

³⁵ F. Marini, Rapport parlementaire, 1999.

³⁶ Voir le Séminaire de mai 2006 : http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/attractivite_708/les_grands_axes_709/favoriser_investissement_entreprises_france_54781.html?var_recherche=séminaire+attractivité

Le terme d'attractivité peut être appliqué à un territoire local, national ou plus vaste (attractivité européenne). Même si l'acception de cette notion n'est pas arrêtée, les différents rapports et travaux académiques rédigés sur la question de l'attractivité du territoire permettent d'arriver à une définition commune et surtout de mettre en évidence les facteurs de l'attractivité d'un territoire.

Le « Rapport sur l'attractivité du territoire français » — dit Rapport « Charzat » — indique que les fondements de l'attractivité sont constitués³⁷ :

- du territoire, de la qualité des hommes et des femmes, de la qualité de vie (« les atouts ») ;
- de la recherche-développement et de la formation professionnelle (« les positions à assurer ») ;
- de la fiscalité et de l'environnement juridique et social (« les faiblesses »).

Les conseils économiques et sociaux régionaux ont pour leur part dénombré 6 composantes de l'attractivité: l'environnement économique, les ressources humaines, le dynamisme et la réactivité des acteurs économiques, les réseaux de transport, la qualité de la vie et l'image des régions.

Ces définitions font coexister des facteurs qui sont endogènes voire sur lesquels les acteurs peuvent agir directement à court terme, et des facteurs exogènes, quasiment intangibles.

L'avis du Conseil économique et social du 23 janvier 2003 définit l'attractivité dans son introduction, comme « *la capacité de la France à conserver sur son territoire les entreprises nationales ou étrangères qui y sont installées ou à attirer les investisseurs étrangers afin qu'ils contribuent à la croissance et à l'emploi dans notre pays.* »

Le développement de l'attractivité est en outre associé à des objectifs intermédiaires. Les plus fréquemment cités sont le renforcement de la « compétitivité »³⁸, le développement des secteurs de hautes technologies³⁹ et la recherche d'une meilleure spécialisation internationale, sur des activités à haute valeur ajoutée⁴⁰.

Cette approche rejoint celle des économistes.

Les économistes Coeuré et Rabaud⁴¹ définissent l'attractivité comme « la capacité d'un pays à attirer et retenir les entreprises ». Cette définition est appropriée pour mener une réflexion sur les informations statistiques nécessaires pour évaluer l'attractivité de la France (l'inventaire des entreprises étrangères en France et le flux de délocalisations). Cependant, les auteurs reconnaissent qu'elle intègre mal une autre dimension de l'attractivité, la mobilité des hommes. Du point de vue du facteur travail, l'attractivité pourrait se définir comme l'aptitude à retenir et attirer la main-d'œuvre hautement qualifiée.

Pour donner une définition rigoureuse de l'attractivité, certains se réfèrent à deux cadres d'analyses complémentaires : la « nouvelle géographie économique »⁴² et l'économie industrielle.

La « nouvelle géographie économique » vise à expliquer les choix de localisation des activités. Dans une économie globalisée -c'est-à-dire fondée sur l'échange généralisé des biens et services et sur la mobilité du capital et des hommes-, la localisation des activités n'est que

³⁷ M. Charzat, Rapport précité.

³⁸ Cf. M. Debonneuil et L. Fontagné, Compétitivité, Rapport du Conseil d'analyse économique (CAE), Paris, La documentation française, 2003.

³⁹ Cf. par exemple, Rapport Charzat, chapitre 2.1 : « renforcer l'effort de recherche et développement » et M. Debonneuil et L. Fontagné, « Compétitivité », Rapport du CAE précité, chap. VI « La compétition est technologique ».

⁴⁰ Cf. par exemple M. Debonneuil et L. Fontagné, rapport du CAE précité, chapitre V, pour l'analyse de la problématique de la spécialisation sur les services à faible valeur ajoutée.

⁴¹ Coeuré (B.) et Rabaud (I.) : « Attractivité de la France : analyse, perception et mesure », Economie et Statistiques n°363-364-365, 2003.

⁴² Nous retenons ce terme pour la traduction de « New Economic Geography », terme employé dans les revues américaines qui sont à l'origine de ce courant de pensée. On trouve également l'expression « nouvelle économie géographique ».

partiellement dépendante de la dotation initiale en facteurs de production. Elle est également conditionnée par des effets d'agglomération.

L'économie industrielle apporte un éclairage complémentaire pour comprendre les choix de localisation, dans la mesure où les ressorts de la compétitivité d'une entreprise ne sont pas liés uniquement aux caractéristiques de son territoire d'élection, mais dépendent aussi de caractéristiques spécifiques, et notamment de l'adéquation entre son organisation et son environnement.

Le rapprochement des cadres d'analyse de la nouvelle géographie économique et de l'économie industrielle conduit alors certains à remarquer qu'il y a trois dimensions principales à considérer : le territoire, l'entreprise, et les hommes. Le facteur humain -notamment la présence d'une main-d'œuvre hautement qualifiée- paraît jouer un rôle particulièrement structurant dans l'une et l'autre approches.

Cette analyse, établie pour les entreprises, peut assez largement être transposée aux organisations internationales.

2. Les déterminants de l'attractivité d'un pays pour les organisations internationales

Comme pour les entreprises, la décision d'installer une organisation internationale dans une ville donnée s'appuie sur des éléments objectifs d'attractivité. Les critères de sélection ont vocation à varier en fonction de la nature et des besoins spécifiques de chaque organisation. On peut ainsi noter plusieurs exemples récents et complémentaires pour lesquels des critères explicites ont été formulés.

Le premier exemple est tiré du questionnaire⁴³ relatif aux offres d'accueil du Secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. La liste très détaillée des éléments à prendre en compte est topique de l'approche adoptée en pratique pour le choix d'un siège. Ce questionnaire est divisé en plusieurs sections. La première est consacrée aux éléments juridiques incontournables (privilèges et immunités, accord de siège, etc.), la deuxième à l'emplacement physique proposé, et la troisième détaille les « facilités et conditions locales », sous la forme de treize items :

- représentation diplomatique dans la ville hôte ;
- présence d'organisations internationales ;
- facteurs favorisant les synergies entre les accords et organismes multilatéraux relatifs à l'objet de l'organisation ;
- services internationaux de conférence ;
- accès au personnel compétent des services de conférence ;
- moyens de transport internationaux ;
- moyens de transport locaux ;
- disponibilité sur place de personnel formé ;
- services de santé et accès à ces services ;
- disponibilité de logements adéquats ;
- disponibilité d'écoles ;
- facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers ;
- formalités nécessaires à l'entrée dans le pays hôte et visas d'entrée.

Un tel cahier des charges fait apparaître la préoccupation de disposer d'un contexte international dans la ville d'accueil de nature à favoriser le bon fonctionnement de l'organisation. Il montre aussi que la capacité d'une ville à attirer des fonctionnaires internationaux est déterminante, ce qui se traduit essentiellement par l'accès à certains services de qualité : transports locaux et internationaux, éducation, santé, logement.

⁴³ UNEP/POPS/COP.1/26

Le deuxième exemple ne concerne pas le choix du siège d'une organisation, mais sa délocalisation⁴⁴ partielle. Comme indiqué plus haut, le cabinet de conseil PriceWaterhouseCoopers a effectué pour le compte du HCR une étude⁴⁵ de faisabilité d'une délocalisation de certains services administratifs de cette organisation. Les dix critères principaux qui ont été retenus sont les suivants :

- indices de stabilité politique ;
- coûts d'implantation ;
- connectivité (qualités des infrastructures de technologie de l'information) ;
- coût du travail ;
- possibilité de recruter une main d'œuvre qualifiée ;
- possibilité de recruter une main d'œuvre disposant de compétences linguistiques ;
- « accessibilité logistique », c'est à dire proximité d'aéroports, de ports, qualité des infrastructures routières ;
- distance par rapport aux 24 principales régions d'intervention du HCR ;
- accessibilité pour les personnes, c'est à dire coût et fréquence des vols pour Genève ;
- attrait du lieu pour les employés actuels.

Dans la mesure où il n'est pas envisagé de déplacer le centre politique de l'organisation, on comprend que prédominant dans cette étude une démarche et des critères économiques assez proches de ceux qui pourraient guider le choix de localisation d'une entreprise privée de services. L'étude indique en outre que le critère de l'attrait du lieu pour les employés actuels est secondaire, dans la mesure où la plupart des postes à créer devraient l'être localement.

Le dernier exemple concerne les insuffisances et les retards de l'attractivité d'une ville - Strasbourg - pour une organisation internationale déjà implantée - le Conseil de l'Europe. Un rapport de la Commission des questions économiques et du développement de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe met en avant deux séries de mesures pour « attirer et retenir des représentants gouvernementaux et experts de très haut niveau, des diplomates français et européens, et des cadres et employés de toute l'Europe et au-delà, qui peuvent apporter un regain de dynamisme à la ville et à sa région » :

- le renforcement des liaisons ferroviaires à grande vitesse et des liaisons aériennes. A ce sujet la résolution de l'assemblée parlementaire rappelle sa position selon laquelle « l'arrivée de (...) nouveaux transporteurs [à bas prix] présente des avantages pour les voyageurs qui peuvent désormais accéder aux transports aériens à un coût modique », tout en prévenant que « cela ne doit pas se faire au détriment des règles sociales, ni des questions de sécurité » ;
- la création d'une véritable école internationale dispensant un programme complet en anglais depuis l'école primaire jusqu'à l'université.

Les critères retenus dans ces documents aux finalités différentes révèlent des préoccupations convergentes, relatives à l'adéquation de la main d'œuvre locale aux besoins d'une organisation internationale, à l'insertion de la ville siège dans les réseaux de transports internationaux et à l'existence de services locaux – de façon déterminante s'agissant de l'éducation.

L'offre de locaux pour l'organisation est sans doute un thème sur lequel la compétition entre Etats peut se révéler la plus significative, comme le montrent les offres présentées par l'Italie et la Suisse à l'appui de leur candidature pour l'accueil du secrétariat de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁴⁶.

⁴⁴ Il s'agit bien d'une délocalisation, et non d'une externalisation, qui consisterait à transférer à un tiers la réalisation de certaines tâches.

⁴⁵ PriceWaterhouseCoopers « UNHCR Outposting feasibility study – final report ». 16 avril 2007.

⁴⁶ Ces offres sont reproduites en annexe 5 du présent rapport.

Les exigences des organisations internationales sont élevées dans ce domaine. Les tableaux⁴⁷ établis par le Corps commun d'inspection des Nations unies, relatifs aux facilités accordées d'une part en matière d'acquisition et de mise à disposition de terrains et de locaux de sièges et d'autre part pour l'entretien et la rénovation des locaux des sièges des organisations du système des Nations unies, montrent qu'une politique d'attractivité des organisations internationales nécessite pour l'Etat hôte de consacrer un effort important sur le volet immobilier.

Les difficultés que les fonctionnaires internationaux, même bénéficiaires de revenus conséquents, peuvent éprouver pour se loger, ne doivent pas être sous-estimées. La pression immobilière dans certaines villes qui accueillent des organisations internationales (on songe à New-York, Londres et Genève) limite par un effet de saturation leur attrait, a fortiori lorsque les fonctionnaires internationaux ou les diplomates sont en compétition avec des cadres de firmes multinationales aux revenus plus élevés. Mais seules les villes capables d'offrir une certaine qualité de logements sont susceptibles de constituer une alternative.

B. Les privilèges et immunités : une nécessité pour le bon fonctionnement des organisations internationales, une image de marque pour les Etats hôtes.

L'octroi de privilèges et immunités par un Etat hôte est d'abord une obligation, et ne constitue pas nécessairement une variable déterminante dans la compétition que se livrent les Etats pour attirer des sièges d'organisations.

Pourtant, les insuffisances de certains accords et les difficultés d'interprétation auxquelles font face les organisations internationales déjà implantées en France sont révélatrices de notre absence de politique en la matière et sont susceptibles de conforter une image négative de notre pays qui ne peut rester sans effet sur les choix futurs d'implantation.

1. Les modèles

Un accord de siège est un traité conclu entre une organisation internationale et un Etat hôte, définissant le statut juridique de l'organisation sur le territoire de cet Etat. Ces accords ont pour objet de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement et l'indépendance de cette organisation, notamment par l'octroi de privilèges et immunités. Leur économie s'inspire du traitement réservé aux missions diplomatiques, qui mérite d'être présenté ici.

a) La genèse du modèle diplomatique originel

Les privilèges et immunités se développent véritablement à la fin du Moyen-Age. Grotius dans « le droit de la guerre et de la paix » (1625), consacre une section à la question de l'inviolabilité des ambassadeurs (liv. II, Chap.XVIII, s.IV,) et écrit : « *Il y a deux maximes du droit des gens touchant les ambassadeurs, sur lesquelles on raisonne communément comme sur des règles constantes: l'une, qu'il faut recevoir les ambassadeurs; l'autre, qu'on ne doit leur faire aucun mal* ». Ces privilèges sont d'abord accordés selon un principe de courtoisie internationale (*comitas gentium*) avant d'être progressivement regardés par les Etats comme de véritables règles coutumières de droit international.

La justification théorique des privilèges et immunités a évolué dans le temps.

La théorie classique de l'**exterritorialité**, a été résumée par Grotius, (livre II, chap. XVIII) : « *Selon le droit des gens, comme un ambassadeur représente, par une espèce de fiction, la personne même de son maître, il est aussi regardé, par une fiction semblable, comme étant hors*

⁴⁷ Corps commun d'inspection des Nations Unies : « *deuxième examen de l'application des accords de siège conclus par les organisations du système des nations unies: fourniture de locaux de siège et d'autres facilités par les pays hôtes* ». Genève 2006.

des terres de la puissance auprès de qui il exerce ses fonctions ». Cette théorie invite à une interprétation extensive des privilèges et immunités. Elle a été abandonnée parce que la fiction sur laquelle elle repose ne permet pas d'expliquer la réalité des situations juridiques⁴⁸.

Une deuxième théorie est fondée sur le **caractère représentatif** de l'agent diplomatique et de la mission diplomatique. Elle repose⁴⁹ historiquement sur la dignité, la « majestas » de l'État ou du prince dont l'agent est le représentant. Toute offense faite à l'ambassadeur est considérée comme une atteinte à la dignité personnelle du souverain dont il est l'envoyé⁵⁰.

Un décret relatif aux envoyés des gouvernements étrangers, en date du 13 ventôse an 2 (3 mars 1794), apparaît comme une application de cette théorie dans le droit positif français: «*La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au comité de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit* »⁵¹.

La troisième théorie, qualifiée de **fonctionnelle** ou « des nécessités de la fonction »⁵², pose que les privilèges et immunités sont fondés sur la nécessité de l'exercice indépendant de la fonction diplomatique. Cette théorie permet, dans un monde où la fonction diplomatique est respectée de façon scrupuleuse, de limiter ces privilèges et immunités et d'établir un équilibre entre les préoccupations de l'État accréditant et de l'État accréditaire.

Les premières règles de droit international conventionnel sont établies à la suite du Congrès de Vienne de 1815 (Règlement de Vienne, et surtout Protocole d'Aix-la-Chapelle en 1818), mais le XIX^{ème} siècle voit surtout la multiplication des conventions bilatérales accordant des privilèges et immunités sur une base de réciprocité. Un premier traité est conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal en 1809. La France et l'Equateur signent un accord en 1843 qui servira de modèle pour les traités établis entre la France et d'autres États sud-américains.

Des travaux sont engagés dans le cadre de la Société des nations à partir de 1927 afin de codifier les règles relatives aux privilèges et immunités. Ils n'aboutirent pas.

En 1952, l'Assemblée générale des Nations unies vote une résolution demandant à la Commission du droit international d'étudier la codification des questions relatives aux relations et immunités diplomatiques⁵³. Le 18 avril 1961, la convention de Vienne est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette convention se concentre sur l'établissement et la rupture de relations diplomatiques et sur les privilèges et immunités. Seul ce dernier point est pertinent s'agissant des accords de siège conclus entre les organisations internationales et l'État hôte. La Convention de Vienne combine les théories représentative et fonctionnelle ainsi que ceci ressort de son préambule: « *le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager les individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États* ».

⁴⁸ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), Droit international public, LGDJ, Paris, 2002, n°459.

⁴⁹ Cf. document A/CN.4/98 Mémoire préparé par le Secrétariat Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international: -1956-vol. II.

⁵⁰ Cette théorie est formulée par Montesquieu: « *Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain. Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. (...) Il faut donc suivre à l'égard des ambassadeurs les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique* ». De l'esprit des lois liv. XXVI, chap. XXI: « Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens ».

⁵¹ J. B. Duvergier, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, t. 7e, Paris, Guyot et Scribe, 1825, p. 108.

⁵² cf. document A/CN.4/98 Mémoire préparé par le Secrétariat Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international: -1956-vol. II.

⁵³ Résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952.

Les privilèges et immunités des missions diplomatiques consistent principalement dans la liberté des communications officielles⁵⁴ et dans l'inviolabilité des locaux, des biens meubles, archives et documents⁵⁵. L'agent diplomatique, bénéficie de l'inviolabilité personnelle⁵⁶, d'une immunité juridictionnelle, d'exemptions fiscales⁵⁷ et de franchises douanières. Ces privilèges et immunités profitent également aux membres de sa famille et, dans une certaine mesure, aux autres membres de la mission diplomatique et au personnel privé.

b) Les différents modèles d'accords internationaux déterminant le statut juridique d'une organisation internationale et ses privilèges et immunités

Les privilèges et immunités des organisations internationales ne recourent pas nécessairement ceux accordés aux États, en ce que ceux-là ont une dimension purement fonctionnelle et dérivée. Dès lors, ces privilèges et immunités ne peuvent être qualifiés de « diplomatiques » et ne sont accordés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour que l'organisation puisse exercer sa mission en toute indépendance⁵⁸.

Le droit applicable aux organisations internationales est moins fermement établi que celui des relations entre États. Ceci s'explique d'une part par une perspective historique beaucoup plus courte - les organisations les plus anciennes ne voient le jour qu'au XIX^{ème} siècle : commission centrale du Rhin (1831) ; Commission européenne du Danube (1856) ; union télégraphique internationale (1865) ; union postale universelle (1878) – et d'autre part par l'absence de statut juridique uniforme des organisations internationales.

Sur le plan des sources du droit des privilèges et immunités, la spécificité des organisations internationales est la place des conventions négociées entre l'organisation et l'État hôte, bien que soient aussi applicables, le cas échéant, des conventions internationales non spécifiques à l'organisation en cause (conventions de 1946-1947 pour les institutions des Nations unies) et des législations internes (par exemple, aux États-Unis, l'International Organization Immunities Act de 1945).

Dans un avis relatif à l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, la Cour internationale de justice⁵⁹ insiste sur le caractère contractuel des relations entre un État hôte et une organisation internationale, « c'est-à-dire des relations dont l'essence même consiste en un ensemble d'obligations réciproques de coopération et de bonne foi. »

c) Le système des Nations unies : des conventions internationales générales sur les privilèges et immunités, auxquelles s'ajoutent ou se substituent des accords de siège particuliers

La décision d'établir le siège de l'Organisation des Nations unies à New-York est prise par l'Assemblée générale le 14 février 1946 à Londres. Ce choix avait été proposé par le Congrès américain et prend la forme d'une simple résolution, à la suite de l'adoption par les États-Unis de l'*International Organization Immunities Act*.

⁵⁴ Ce principe traditionnel est repris à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. L'État accréditaire a l'obligation de permettre et de protéger la libre communication de la mission pour toutes fins officielles, ce qui se traduit, par exemple, par l'inviolabilité de la valise diplomatique.

⁵⁵ Cette règle fondamentale impose à l'État accréditaire de ne pas porter atteinte aux locaux de la mission et aux biens qui s'y trouvent, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger et prévenir toutes les atteintes possibles.

⁵⁶ L'article 29 de la Convention de Vienne pose que l'agent diplomatique ne doit être soumis à aucune forme d'arrestation, de détention et être traité avec le respect qui lui est dû.

⁵⁷ Voir l'article 34 de la Convention de Vienne, qui pose l'immunité fiscale tout en créant certaines exceptions parmi lesquelles figurent notamment les impôts fonciers dus pour des immeubles privés et ceux qui frappent les revenus privés ayant leur source dans l'État accréditaire.

⁵⁸ Voir par exemple l'article 105 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁹ CIJ 20 décembre 1980 Rec. 1980 p. 73 et suivantes.

Les articles 104 et 105⁶⁰ de la Charte des Nations unies fixent les privilèges et immunités de l'organisation et de son personnel en des termes généraux. La résolution relative à la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946⁶¹, prise sur le fondement de ces articles précise différents aspects de la personnalité juridique interne de l'organisation. Cette personnalité juridique lui permet, en particulier, de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice⁶².

Les privilèges et immunités prévus par la convention sont entendus de façon large. L'organisation jouit d'une immunité de juridiction ; de l'inviolabilité de ses locaux, et de ses archives (article 2, sections 3 et 4). Elle bénéficie également d'une immunité fiscale, qui consiste en une exonération de tout impôt direct, et de facilités douanières. Une référence explicite est faite à un alignement sur les privilèges et immunités diplomatiques dans l'article 4, qui pose que « *l'Organisation des Nations unies bénéficie, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique* ».

Les privilèges et immunités sont étendus aux représentants des États, aux fonctionnaires des Nations unies et aux experts en mission, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs activités. Les stipulations de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies et des personnes en relation avec elles⁶³ sont voisines de celles de la convention du 13 février 1946 .

Au sein des institutions spécialisées, il convient de noter le cas de l'UNESCO, qui a fait l'objet d'un accord de siège sans que l'État hôte, jusqu'à très récemment, n'ait ratifié la convention de 1947.

d) Le Conseil de l'Europe : un accord général et un accord spécial entre l'organisation et l'État hôte.

Les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe sont précisés dans un « accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe » conclu entre les États membres le 2 septembre 1949, et complété par un « accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe », signé à Paris le 2 septembre 1949 entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française. Ces accords sont pris sur la base de l'article 40, paragraphe a, du statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949, qui pose que les représentants des membres et le secrétariat jouissent sur les territoires des membres des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les privilèges et immunités prévus par les accords concernant le Conseil de l'Europe sont similaires à ceux définis dans les conventions de 1946 et de 1947 des Nations unies. Cependant, ces accords ont été rédigés avec beaucoup plus de précision, afin de prévenir les différends.

e) L'OTAN : une convention multilatérale

Le siège de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a d'abord été à Londres, puis à Paris (à partir de 1952) et enfin à Bruxelles à partir de décembre 1966. Les privilèges et immunités ne

⁶⁰ L'article 104 pose : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. » ; l'article 105, quant à lui, dispose : « 1/ L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. 2/ Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. 3/ L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

⁶¹ Ratifiée par la France - décret du 26 avril 1947, publié au JO du 14 mai 1947. Ce décret, annulé par une décision du Conseil d'Etat Cavaciuti du 16 juin 2003 (T. p.614) a été validé par la loi n°2003-1367 du 31 décembre 2003 autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

⁶² Voir l'article 1 de la Convention de 1946. En revanche, la personnalité juridique internationale de l'Organisation ne résulte pas de la lettre de la Charte, mais de son interprétation par la cour internationale de justice : CIJ Avis consultatif du 11 avril 1949 Réparation des dommages subis au service des Nations Unies.

⁶³ Loi n°2000-65 publiée au JO le 28 janvier 2000, p. 1448. Décret n°2001-931 du 10 octobre 2001.

sont pas réglés par un accord de siège, mais par la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951. Cette convention insiste sur le caractère fonctionnel des privilèges et immunités reconnus.

Les structures militaires implantées sur le sol français, tels les quartiers généraux de la force de réaction rapide de l'OTAN situés à Lille et Toulon ou le Corps européen à Strasbourg, bénéficient d'un régime fiscal avantageux découlant de la convention de Londres du 19 juin 1951 (dite « convention Sofa Otan »). Celle-ci autorise notamment les personnels militaires étrangers à acquérir hors taxe des biens d'usage courant au sein des locaux d'un économat. Il s'agit cependant d'un régime qui leur est provisoirement applicable. La France – comme d'autres États parties au traité - tente de mettre fin à ce régime lors des négociations des statuts définitifs : tel est le cas du statut du Corps européen, qui prévoit l'extinction des avantages privés au 31 décembre 2007.

f) Les accords récents : des textes de plus en plus précis

En règle générale, les accords les plus anciens ne sont pas détaillés et certains ne comptent qu'une dizaine d'articles. En revanche, les accords de siège⁶⁴ des grandes organisations de création récente envisagent plusieurs questions économiques et sociales sous un jour nouveau et sont généralement plus complets.

L'accord de siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), conclu en 1995, comprend ainsi 50 articles relatifs aux conditions applicables à l'Organisation et à son personnel en Suisse, sur des questions telles que l'imposition et les douanes, l'arrivée, la résidence et le départ des fonctionnaires, la délivrance de titres d'identité -titre de séjour spécial- et les régimes de pension et de sécurité sociale.

2. Les principales composantes

a) La liberté des communications et les inviolabilités.

Les privilèges relatifs à la liberté des communications officielles, à l'inviolabilité des locaux, archives et documents ont vocation à être inclus dans les accords de siège dans des conditions proches de ce qui prévaut s'agissant des missions diplomatiques. La spécificité de l'organisation internationale au regard des autres sujets de droit international, en particulier les États, n'est pas significative dans ces matières. C'est la raison pour laquelle la plupart des accords renvoient aux règles applicables aux missions diplomatiques.

b) Les immunités de juridiction et d'exécution

Une organisation internationale, dotée de la personnalité juridique internationale n'est pas pour autant souveraine⁶⁵. Cette situation emporte des différences significatives dans le régime des immunités de juridiction et d'exécution au regard du régime applicable aux États.

Les immunités dont bénéficient les États sont fondées sur la souveraineté reconnue à ces entités et à l'absence de hiérarchie entre eux, qui se traduit par l'adage *Par in parem non habet imperium*. Il est ainsi possible de distinguer les actes de l'État suivant leur nature ou leur finalité, eu égard à la souveraineté qui est attachée aux États. Ainsi les actes de gestion de l'État ne sont pas couverts par l'immunité de juridiction⁶⁶. Seuls les actes qui participent par leur nature et leur finalité à l'exercice de la souveraineté des États (*jure imperii*) bénéficient de l'immunité de juridiction⁶⁷.

⁶⁴ Source : Corps commun d'inspection des Nations Unies – ONU Genève 2004 - examen des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations Unies - Aspects intéressant le personnel. GE.04-02216 (F) 240904 011004.

⁶⁵ Cf. Rev. crit. DIP, 93(4) octobre-décembre 2004, commentaire S. Clavel sous Cass. 1^{ère} civ 28 octobre 2003.

⁶⁶ Cass. Soc 10 novembre 1998 *Mme Barradon* bull 1998, V, n479, p. 357.

⁶⁷ pour un rappel récent : C. Cass 1^{ère} civ *Société Prony habitations* bull 2006, I n°411, p. 355

A l'inverse, le caractère absolu de l'**immunité de juridiction** des organisations internationales est reconnu en droit français⁶⁸ et a été récemment réaffirmé par la Cour de cassation (Cass. Soc 20 septembre 2003, *Union latine c/ Mme Mazeas* ; Cass., 1ère civ., 28 octobre 2003, *Union latine c/ Mme Refievna*, bull. civ. n°212, p.167)⁶⁹. Ceci résulte du caractère fonctionnel des organisations internationales. En effet, fonder les immunités sur la distinction des actes d'autorité et les actes de gestion (*jure gestionis*) reviendrait à nier leur indépendance. Ne possédant pas de territoire et agissant toujours sur le territoire d'un État, une organisation internationale « doit jouir par rapport au droit interne de ses divers membres d'une liberté de mouvement lui permettant de s'acquitter dans les meilleures conditions possibles des missions qui lui sont confiées »⁷⁰. On peut noter que les organisations internationales n'ont en réalité de prérogatives de puissance publique qu'à l'égard de leur personnel.

Cependant, une limite est à apporter au caractère absolu de cette immunité de juridiction. En effet, une organisation internationale ne bénéficie d'une immunité de juridiction que si un accord international - convention multilatérale ou accord de siège - le prévoit. C'est ainsi que, dans un arrêt *Académie diplomatique internationale* du 17 février 2000, la cour d'appel de Paris relève que le statut d'organisation internationale ne suffit pas à emporter immunités et privilèges qui ne peuvent être conférés que par un accord de siège.

Certaines organisations internationales dont le siège est en France ne bénéficient d'ailleurs pas d'une telle immunité de juridiction. C'est le cas, par exemple, de la convention du 12 octobre 1955 instituant l'Organisation internationale de métrologie légale, dont le siège administratif est à Paris, ou encore l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français⁷¹. En outre, les organisations internationales bénéficient d'une immunité de juridiction dans la seule mesure reconnue par l'accord international. Ainsi, les accords récents prévoient fréquemment des exceptions à l'immunité de juridiction de l'organisation, en particulier en cas d'action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident de la circulation causé par un véhicule appartenant à l'organisation ou utilisé pour son compte.

La comparaison entre le régime des États et celui des organisations internationales en matière d'immunités de juridiction peut être reproduite en matière **d'immunité d'exécution**.

S'agissant des organisations internationales, l'immunité d'exécution est absolue, alors que l'immunité des États ne profite qu'aux biens affectés à une activité de souveraineté à l'exclusion des biens affectés à une activité commerciale. Il en va de même s'agissant des actes accomplis par les agents diplomatiques comme le précise un arrêt du Conseil d'État *Sieur Thams* du 27 juin 1930 (Rec. p.664), concernant les dettes contractées envers le fisc à la suite d'opérations commerciales par un conseiller de la Légation de Monaco à Paris⁷².

Les immunités des organisations internationales ont pour « contrepartie naturelle »⁷³ l'obligation pour chaque organisation de s'assurer que des procédures alternatives de règlement des litiges soient accessibles aux personnes privées. La section 29 de la Convention sur les privilèges et

⁶⁸ Cf. par exemple CE section 20 février 1953 *Sieur Weiss*, Rec. p. 87

⁶⁹ Cf. la semaine juridique, Ed. Générale, 23 juin 2004, n°26, p. 1182-86 : *Portée et justification de l'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales*, JG Mahinga ; Rev. crit. DIP, 93(4) octobre-décembre 2004, commentaire S. Clavel sous Cass. 1^{ère} civ 28 octobre 2003.

⁷⁰ J. Combacau et S. Sur, DIP Montchrestien 2001 p. 716, voir aussi P.-M. Dupuy, DIP, Dalloz 4e ed 1998 n°1 82 p. 183 – N. Quoc Dinh, P. Dailler, A Pellet DIP 7ème ed. L.G.D.J n°393

⁷¹ Un accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 a été conclu le 7 juin 2005 pour notamment reconnaître une immunité de juridiction au BIPM.

⁷² Le Conseil d'État, après avoir rappelé le principe de non-assujettissement à tout impôt personnel des agents diplomatiques et consulaires, relève que M. Thams gérait à Paris les intérêts de plusieurs sociétés commerciales, et en conclut : « Qu'il exerce ainsi la profession d'agent d'affaires ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu, en cette qualité, pour les années 1918 et 1919, à la contribution des patentes et à la taxe municipale sur les locaux commerciaux ».

⁷³ Selon la formule de C. Wilfred Jenks, cité par P. Klein. « La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens ». Editions Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 1998.

immunités des Nations unies stipule ainsi que l'ONU doit prévoir des modes de règlements appropriés⁷⁴.

La spécificité des organisations internationales ne peut conduire à des dénis de justice. Cette obligation s'inscrit également dans le cadre du droit au recours garanti notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans l'arrêt CEDH *Waite et Kennedy c/ Allemagne*⁷⁵, la cour européenne des droits de l'Homme observe que « *l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement. Le fait pour les États d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. L'importance de cette pratique se trouve renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine* » et considère qu'en l'espèce, la règle de l'immunité de juridiction, que les tribunaux allemands ont appliquée, poursuit un but légitime. La cour ajoute que d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits garantis par la Convention doivent exister pour les requérants.

Cet arrêt trouve un écho dans la jurisprudence française. Par un arrêt en date du 25 janvier 2005, la Cour de cassation a en effet écarté l'immunité de juridiction de la Banque africaine de développement, prévue par une convention internationale régulièrement introduite dans l'ordre juridique interne, au motif tiré que le requérant « *était dans l'impossibilité d'exercer son droit à un tribunal pour connaître de sa cause* » puisque l'organisation « *n'avait pas institué en son sein un tribunal pour statuer sur des litiges de cette nature* ». Elle estime que « *l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention et d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international constitu[e] un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française lorsqu'il existe un rattachement avec la France* »⁷⁶.

La jurisprudence *Waite et Kennedy* a par exemple conduit la cour du travail de Bruxelles à écarter l'immunité de juridiction dont dispose l'Union de l'Europe occidentale⁷⁷ et la cour d'appel de Bruxelles à faire de même s'agissant de l'immunité d'exécution dont bénéficie le secrétariat général du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, en vertu de l'accord de siège conclu le 26 avril 1993 entre la Belgique et le Groupe des États ACP, « *rien n'indiquant qu'il existerait des régies alternatives à l'immunité d'exécution* »⁷⁸.

En cas d'absence de clause de résolution des litiges, la responsabilité de l'État du fait des conventions internationales en application du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pourrait être engagée. C'est le cas de figure illustré par la décision du Conseil d'Etat *Burgat* (CE, Sect., 29 octobre 1976, rec. p. 452), qui témoigne des difficultés dans lesquelles peuvent se retrouver des nationaux face à un fonctionnaire international indélicat. En raison de l'immunité dont jouissent, en vertu de l'accord de siège de l'UNESCO, les diplomates accrédités auprès de cet organisme, les propriétaires d'un appartement ont été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits tendant à la validation du congé, à l'expulsion et au paiement d'arriérés de loyers leur restant dus par l'épouse d'un délégué permanent étranger. Le Conseil d'État relève qu'il résulte clairement de ses dispositions que l'accord de siège n'a pas entendu exclure toute indemnisation des préjudices nés de cet accord, non plus que la loi du 6 août 1955 qui en a autorisé la ratification. Il retient l'existence d'un préjudice présentant un caractère spécial, dès lors que la location de l'appartement dont s'agit a été conclue par ses propriétaires à

⁷⁴ De façon similaire, le Titre VIII de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe prévoit une clause de règlement des différends, qui pose que « *tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil, est soumis à un arbitrage administratif dont les modalités sont déterminées par arrêté du Secrétaire Général approuvé par le Comité des Ministres* » (article 21).

⁷⁵ requête n°26083/94 du 18 février 1999.

⁷⁶ Cass. soc., 25 janvier 2005, *Banque africaine de développement c. Degboe*, n°pourvoi 04-41012.

⁷⁷ Cour du travail de Bruxelles 17 septembre 2003. cf. Journal des tribunaux (Belgique) 2004 pp. 617-622 « l'immunité de juridiction des organisations internationales » E. David.

⁷⁸ Cour d'appel de Bruxelles 4 mars 2004.

une date où ils ne pouvaient pas prévoir que leur locataire bénéficierait ultérieurement des immunités diplomatiques. Le préjudice étant en outre certain et d'une gravité suffisante, la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. On constatera cependant que cette application tout à fait classique de la responsabilité du fait des conventions internationales au cas des accords de siège n'a vocation à entraîner la reconnaissance d'une rupture d'égalité devant les charges publiques que dans des cas très exceptionnels.

c) Les privilèges fiscaux accordés aux organisations internationales

Les organisations internationales présentes sur le sol français sont généralement exonérées d'impôts directs (taxe d'habitation et taxe foncière) et de TVA pour les locaux et les dépenses affectées à l'exercice de leur activité officielle, telle que définie dans leur statut. Il a également été admis depuis 1962 (décision d'une commission interministérielle) qu'elles puissent bénéficier d'une exonération de droits d'enregistrement lors de l'acquisition de locaux officiels.

En revanche, elles ne sont jamais exonérées des taxes perçues en rémunération de services rendus (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage).

d) Les privilèges fiscaux accordés aux agents des organisations internationales

Les motifs qui justifient⁷⁹ l'exonération des traitements officiels des personnels sont proches de ceux qui justifient les privilèges fiscaux accordés aux organisations internationales :

- garantir l'indépendance des personnels ;
- permettre la poursuite efficace des objectifs de l'organisation ;
- éviter que l'État hôte ne bénéficie indirectement par le biais de l'imposition des traitements des contributions financières des autres États membres.

Ces privilèges visent essentiellement l'impôt sur le revenu.

Contrairement au régime fiscal applicable aux organisations qui n'a que peu évolué depuis 50 ans, le régime applicable aux fonctionnaires internationaux a connu des modifications dans le temps, ce qui explique la coexistence de plusieurs régimes en fonction des organisations.

A l'origine, le principe de l'exonération de tout impôt sur le revenu au profit des fonctionnaires internationaux a été admis par assimilation au statut des diplomates étrangers en poste en France. Ceci éclaire a contrario les stipulations de nombreuses conventions qui excluent du bénéfice des privilèges fiscaux les Français et résidents permanents conformément d'ailleurs à la déclaration faite par la France lors de la ratification de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁸⁰.

L'assimilation du régime des fonctionnaires internationaux à celui des diplomates présentait de fait une difficulté dans la mesure où l'exonération n'était pas subordonnée, comme pour les diplomates, à l'imposition dans le pays d'origine. Elle aboutissait donc à avantager ces fonctionnaires sans véritable justification et en contradiction avec le principe général d'imposition.

La mise en place d'un impôt interne perçu au profit des organisations internationales répond à cette préoccupation. Celui-ci doit être prévu dans l'accord de siège et/ou le statut du personnel

⁷⁹ Cf. Notamment A. Plantey et F. Lorient « Fonction publique internationale. Organisations mondiales et européennes ». CNRS édition, n°1040 et suivants.

⁸⁰ Le premier paragraphe de l'article 38 de la convention de Vienne de 1961 dispose qu'« à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Aux termes de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République française a indiqué interpréter « comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions ». Ainsi, **seuls les agents diplomatiques qui ne sont pas des ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient de l'exonération d'impôt prévue à l'article 34 de la convention de Vienne.**

(par exemple article 3.3 du statut du personnel des Nations unies). Dans la pratique, il est souvent très faible (pour l'OTAN, il s'élève à 0,2% des traitements bruts)

Quand il est plus élevé ou quand son taux a augmenté au cours du temps (par exemple, pour les institutions européennes), l'ajustement s'est fait par diminution des salaires nets versés aux agents.

Le souci de faire respecter le principe général d'imposition, et d'éviter la constitution d'une catégorie de fonctionnaires privilégiés, a également conduit à la mise en œuvre du taux effectif qui s'est généralisé à partir des années 70. Ce système a pour objet de maintenir la progressivité de l'impôt acquitté dans un État en prenant en compte le montant des rémunérations allouées par les organisations à leur personnel afin de déterminer le taux d'imposition applicable aux autres des revenus de l'agent de l'organisation ou du ménage. Cette règle répond à un souci de cohérence du système d'imposition, les foyers des fonctionnaires des organisations internationales bénéficient en effet de dispositions qui leur sont favorables, tel que le quotient familial, spécificité française qui ne connaît pas d'équivalent en Europe.

e) Les questions de sécurité sociale

Les accords de siège prévoient souvent, en matière de sécurité sociale, la possibilité d'écarter l'application de la loi française au sein de l'organisation, dans la mesure où celle-ci assure à son personnel une protection spécifique équivalente. À défaut, l'organisation et son personnel sont assujettis à la législation française.

L'accord est parfois muet, comme c'est le cas en ce qui concerne INTERPOL pour laquelle un accord ultérieur est venu préciser les conditions auxquelles l'organisation pouvait mettre en place un régime de protection et les conditions dans lesquelles certains personnels relèveraient de ce régime⁸¹.

La France estime qu'elle ne peut pas se désintéresser de la situation faite en la matière, sur son territoire, aux agents des organisations internationales dont beaucoup sont d'ailleurs ses ressortissants.

En ce qui concerne l'Union Latine, une longue négociation a été nécessaire pour régler la situation des personnels. L'accord de siège prévoyait que l'organisation pouvait mettre en place un régime de protection sociale, mais celui-ci s'est révélé lacunaire à l'occasion d'actions en justice de certains de ses salariés. L'Organisation a finalement comblé ces lacunes et le régime mis en place a fait l'objet d'un accord conclu par un arrangement administratif.

Les accords prévoient en général que les prestations familiales et l'assurance vieillesse relèvent de l'organisation, l'assurance maladie relevant de la sécurité sociale française. Mais cette règle n'est pas absolue.

Une distinction est faite entre les agents permanents de l'organisation et les agents temporaires (contractuels, vacataires). Les seconds sont affiliés au régime français. Toutefois, le désir manifesté par certaines organisations de procéder à des mesures d'économie, tant par le biais des statuts internes que par le recours à une protection sociale de type assurantiel, les a conduites à demander l'extension à de nouvelles catégories d'agents des exemptions prévues au départ pour les seuls agents permanents (c'est le cas de l'OCDE).

La plupart des pays hôtes ne cherchent pas à imposer leur système de sécurité sociale à l'ensemble des fonctionnaires des organisations accueillies et aux membres de leur famille, même en ce qui concerne l'assurance maladie. Cependant, quelques pays hôtes imposent cette obligation à leurs propres ressortissants qui travaillent pour une organisation du système des Nations unies. Ainsi en Grande-Bretagne⁸², les agents des organisations internationales qui ont la nationalité britannique ou qui résident au Royaume-Uni à titre permanent sont tenus de cotiser au système d'assurance national.

⁸¹ Accord relatif à la protection sociale du 28.07.1988 ; arrangement administratif de la même date.

⁸² Source : <http://www.hmrc.gov.uk/nic/work/embassy.htm#c>

3. Les difficultés de mise en œuvre des accords de siège

Les difficultés des organisations internationales à l'égard de leur pays d'accueil proviennent tout d'abord des divergences d'interprétation des accords de siège avec l'administration française. Cependant, le groupe de travail a noté que de nombreuses difficultés étaient également dues au silence des accords de sièges.

a) La notion de contribution

L'instauration de plus en plus fréquente de contributions de nature hybride rend plus malaisé le départ entre impositions dont l'organisation et ses agents sont exonérés et impositions normalement dues.

Les difficultés tiennent en particulier à l'existence d'impositions affectées au financement de la sécurité sociale, et l'on songe essentiellement à la contribution sociale généralisée (CSG) ou, pour un exemple plus récent, à la contribution de solidarité autonomie.

La contribution de solidarité autonomie (CSA), instaurée par l'article 11 de la loi n°2004-626, « *a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations* ». Ceci conduit donc à distinguer les organisations internationales selon qu'elles sont redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement d'un régime français de base d'assurance maladie ou non.

Une divergence d'interprétation entre l'administration française et certaines organisations internationales installées en France est née de la qualification d'« imposition de toute nature » opérée par la circulaire DSS/SDFSS/5B/2004/307 du 1^{er} juillet 2004.

L'analogie avec la CSG est sans doute pertinente pour comprendre le débat. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 90-285DC du 28 décembre 1990 a confirmé que cette contribution était une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution. Mais comme l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans ses arrêts du 15 février 2000 dans les affaires C-34/98 et C-169/98, « *la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement n°1408/71 [de coordination des régimes de sécurité sociale], ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement et, partant, soit visé par la règle du non-cumul des législations applicables* ».

L'apparition de nouvelles contributions, comme la taxe d'archéologie préventive, peut également surprendre les organisations internationales lorsqu'il leur est demandé de les acquitter. La réactivité de l'administration (fisc ou URSSAF en particulier) dans ses matières doit s'accompagner d'un véritable souci de pédagogie et de transparence. Idéalement, leur création devrait s'accompagner, lorsqu'il peut y avoir un doute à ce sujet, de la précision de la mesure dans laquelle les organisations internationales ou leurs agents y sont assujettis.

b) La TVA remboursable aux organisations

Une des limites posées par la France à l'exonération de TVA prévue par le droit communautaire, à l'article 151 b) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 pour les livraisons de biens et prestations de service destinées aux organismes internationaux et à leurs membres est de l'accorder pour les seuls biens et services nécessaires à l'exercice de leur activité officielle.

La France considère en effet de manière constante que seules les opérations administratives, scientifiques et techniques correspondant aux objectifs fixés par les statuts des organisations internationales entrent dans la définition « d'activité » ou « d'usage officiel ». Cela conduit à exclure du bénéfice de l'exonération les achats destinés à la satisfaction de besoins personnels, que ce soient des dépenses engagées à cet effet par l'organisation (crèche, cantine, salle de sport...) ou directement par les membres de l'organisation.

Cette position se justifie par le fait que les privilèges fiscaux doivent seulement permettre aux organisations internationales et à leurs personnels d'exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes et en aucun cas conduire à un enrichissement personnel de ces derniers.

Elle est d'application générale même si elle a pu faire l'objet d'exceptions notamment dans le cas des structures militaires implantées sur notre territoire.

Cette interprétation est partagée par le Royaume-Uni, l'Espagne, et l'Italie dans leur application des accords de siège pertinents. Mais aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique, l'ensemble des locaux de l'organisation est considéré comme officiel. C'est également le cas aux États-Unis, sauf si l'organisation s'adresse à un sous-traitant qui exerce une activité lucrative (gestion d'une cafétéria par exemple). En Suisse, l'exonération fiscale ne porte que sur les biens dont l'organisation est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

Cette interprétation restrictive est sans doute une de celles qui soulèvent le plus de difficulté pour conforter l'attractivité de la France, car elle conduit à des distinctions trop subtiles qui donnent le sentiment aux organisations internationales que leur développement sur notre territoire n'est pas souhaité mais seulement toléré. Ainsi, en application des règles excluant certains parkings et les crèches du remboursement, des travaux récents concernant deux bâtiments du Conseil de l'Europe auraient donné lieu à la perception de 20 millions d'euros de TVA. C'est seulement dans un souci de conforter la place de Strasbourg que la décision d'accorder ce remboursement à titre exceptionnel a pu être prise.

Il existe par ailleurs un seuil de 150 euros pour obtenir le remboursement. L'idée est d'éviter l'accumulation de documents pour de trop petites sommes. Les factures sont regroupables par fournisseur pour atteindre ce seuil.

Les demandes de remboursement sont adressées par le service du Protocole du ministère des affaires étrangères au ministère de l'économie et des finances, qui fait le départ entre dépenses remboursables et autres. Le ministère de l'économie et des finances traite les demandes dans un délai de 2 mois et adresse le cas échéant une note indiquant les motifs de refus. Un rejet par la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)⁸³ peut faire l'objet d'une nouvelle demande du Protocole, adressée à la direction de la législation financière (DLF).

c) Les agents concernés par les privilèges

La qualité d'agent de l'organisation internationale est parfois difficile à cerner, s'agissant d'agents temporaires ou « free-lance ». La notion d'agent, et en particulier d'agent temporaire, connaît, en effet, des définitions variables selon l'organisation concernée.

Aux termes de la définition proposée par la Cour Internationale de Justice⁸⁴ aux fins de déterminer le champ d'application *ratione personae* de la protection fonctionnelle de l'Organisation des Nations unies, est agent international « *quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par l'organisation d'exercer ou d'aider à exercer l'une des fonctions de celle-ci. Bref, toute personne par qui l'organisation agit* ». Cette définition très large inclut, outre les fonctionnaires internationaux, des personnalités telles que les membres des juridictions rattachées à l'organisation, les membres des forces armées nationales mises à la disposition de l'organisation, des intermédiaires diplomatiques chargés de tâches de conciliation ou de bons offices, des consultants ou des « experts en mission ».

⁸³ Service à compétence nationale, rattaché au chef du service des ressources de la direction générale des impôts.

⁸⁴ Avis du 11 avril 1949, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », Rec. 1949, p. 177.

La Cour de justice des Communautés européennes⁸⁵ a rappelé que la qualité d'agent temporaire se caractérise par le fait que celui-ci occupe un emploi permanent au service de l'administration communautaire ce qui, en raison même du caractère occasionnel et passager de la prestation en tant qu'interprète « free lance », est inconciliable avec les tâches de ce personnel d'appoint. Dans le même arrêt, la cour a jugé que la qualité d'agent auxiliaire ne pouvait être conférée aux interprètes « free lance », dès lors que ce régime ne peut pas s'appliquer à ce type d'engagement, dont chacun est de courte durée et, s'il se répète d'année en année, ne peut être utilisé que pour assurer un remplacement momentané ou pour permettre d'effectuer des tâches administratives présentant un caractère passager ou répondant à une nécessité urgente ou n'étant pas nettement définies.

Une affaire récente du Conseil d'Etat, *MINEFI c/ M.*, du 21 mai 2007 (à publier aux T.) concerne les privilèges fiscaux applicables à un ressortissant roumain exerçant une activité libérale d'interprète-traducteur notamment au Conseil de l'Europe et auprès de l'Union européenne. S'agissant des activités exercées pour le compte des Communautés européennes, le Conseil d'Etat a, conformément à la jurisprudence communautaire précitée, rejeté la qualité d'agent.

S'agissant d'activités pour le compte du Conseil de l'Europe, l'accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 prévoit en son article 18 que « les agents du Conseil de l'Europe [...] b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe ». Son article 17 prévoit que le secrétaire général détermine les catégories d'agents auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions de l'article 18. En application de cette dernière stipulation, le secrétaire général a pris un arrêté en date du 18 janvier 1954 dont l'article 1er précise que l'article 18 b s'applique à tous les agents permanents et temporaires du Conseil de l'Europe. Les contrats de travail de l'intéressé révélant qu'il était placé dans une position de subordination vis à vis du secrétaire général du Conseil, il devait être regardé comme un agent temporaire, bénéficiant ainsi de l'exonération d'impôt prévue par l'accord.

La situation de certains fonctionnaires internationaux auprès d'organisations internationales dont le siège est en Suisse, mais qui ont leur résidence en France soulève également des difficultés.

Les personnes concernées sont essentiellement les agents de l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui ne sont couverts par aucune convention à laquelle la France serait partie qui prévoirait de leur accorder un privilège fiscal, et les agents de certaines organisations non-gouvernementales qui bénéficient de privilèges fiscaux accordés par la Suisse.

En effet, si l'article 17 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 attribuée à la Suisse, en tant qu'Etat d'exercice de l'activité, le droit d'imposer les salaires, les dispositions de la clause d'élimination des doubles impositions prévue à l'article 25, A, paragraphe 1, a, de cette convention, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 22 juillet 1997, permettent à la France de prendre en compte ces revenus pour le calcul de l'impôt français. Dans cette situation, la France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt français et égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, à condition toutefois que le résident soit effectivement soumis à l'impôt suisse à raison de ces revenus.

⁸⁵ CJCE 2ème chambre 11 juillet 1985, *Heinrich MAAG c/ Commission des Communautés européennes*, Affaire 43/84, Rec. 1985 p. 02581. Le TPICE (3ème chambre élargie 16 juillet 1998, *VON LÖWIS et ALVAREZ-COTERA c/ Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-202/96 et T-204/96, Rec. 1998 p. II-02829) a jugé de manière plus explicite encore que les interprètes d'appoint, engagés par la Commission en vertu de contrats de courte durée régis par la réglementation concernant les interprètes de conférence « free-lance », sont à considérer, non pas comme des fonctionnaires ou des agents des Communautés au sens du régime applicable aux autres agents, mais comme des cocontractants liés à la Commission par des stipulations de droit privé, et que dès lors les rémunérations versées par la Commission à ce titre ne peuvent être soumises à l'impôt communautaire institué par l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, mais ressortissent à la souveraineté fiscale des États membres.

Dès lors que les salaires en cause font l'objet d'une exonération en Suisse⁸⁶, les personnes concernées n'ont droit à aucun crédit d'impôt et doivent donc être imposées en France conformément au droit commun.

Il est observé que l'objectif recherché par les dispositions en cause est précisément d'éviter les cas de doubles exonérations. C'est l'une des raisons qui ont conduit la France à changer de méthode d'élimination des doubles impositions, au cours des années 1980, s'agissant des revenus dont l'imposition exclusive est attribuée à un autre Etat. La rédaction en cause a été reprise dans une vingtaine de conventions signées par la France.

Auparavant, les intéressés étaient exonérés sur la base de cette même convention qui prévoyait une exonération d'impôt français pour les revenus dont la taxation était attribuée à la Suisse.

La partie suisse souhaiterait, dans la mesure du possible, aboutir à un traitement fiscal uniforme pour les personnes travaillant pour les organismes genevois, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou en France. Cette revendication paraît légitime.

Or, l'extension du champ d'application des privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'organisation des Nations unies prévus par la convention du 21 novembre 1947 a été écartée : cet accord n'a en effet vocation à s'appliquer qu'aux organisations relevant du système des Nations unies, énumérées de façon exhaustive en son article premier⁸⁷. Par ailleurs, une interprétation commune des autorités compétentes françaises et suisses, qui conviendrait que l'article 25 précité de la convention franco-suisse, relatif à l'élimination des doubles impositions, n'a pas pour objet de soumettre à l'imposition dans l'un des Etats contractants les revenus exonérés des agents des organisations, serait contraire aux stipulations de la convention. Enfin, une solution exceptionnelle dépourvue de base légale n'a pas non plus paru pouvoir être retenue, au motif que les privilèges fiscaux dérogatoires au droit commun sont réservés aux seules organisations internationales intergouvernementales, dans le cadre de traités entre les Etats membres les instituant ou d'accords de siège avec l'entité concernée.

Les raisons ne paraissent pas vraiment convaincantes au regard de l'ambition d'attractivité. Et la crispation qu'elles révèlent sur des positions qui font lit de cette ambition, contribue à renvoyer une image négative des autorités françaises auprès des agents des organisations internationales.

d) L'application d'un « taux effectif » d'imposition aux agents des organisations internationales

La règle du taux effectif a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt acquitté dans un Etat, malgré les exonérations que cet Etat accorde en application, notamment, des accords internationaux relatifs aux organisations internationales intergouvernementales, et de préserver la cohérence du système d'imposition.

En France⁸⁸, le calcul du taux effectif se fait à partir de la cotisation de base, qui est égale à l'impôt résultant de l'application du barème progressif sur l'ensemble des revenus imposables et exonérés, après déduction, le cas échéant, des charges du revenu global, des abattements

⁸⁶ La Suisse a en effet conclu des accords avec lesdits organismes genevois prévoyant expressément d'exonérer leurs personnels d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

⁸⁷ Le moratoire décidé en 1993 par le Premier Ministre, régulièrement évoqué comme précédent, ne concernait que les seuls agents des institutions spécialisées des Nations Unies. Cette mesure exceptionnelle avait été prise dans la perspective de la ratification par la France de la convention sur les privilèges et immunités de ces organisations, intervenue en 2000. Elle est sans objet depuis lors.

⁸⁸ L'article 193 bis du code général des impôts dispose que : « Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération. »

spécifiques et des déficits déductibles, et éventuellement plafonnement des effets du quotient familial.

L'impôt exigible est égal au produit de la cotisation de base par le rapport existant entre le montant du revenu net imposable en France et le revenu net global d'après lequel la cotisation de base a été calculée.

L'impôt effectivement dû est égal à cette cotisation de laquelle, s'il y a lieu :

- sont déduites les réductions d'impôt ;
- est ajouté l'impôt proportionnel calculé sur les plus-values ;
- sont déduits les avoirs fiscaux et les crédits d'impôt.

Les revenus des fonctionnaires internationaux autres que ceux versés par l'organisation sont imposables selon les dispositions du droit fiscal interne de chaque État et des conventions internationales. Ces principes sont également applicables pour les revenus du conjoint et la reconnaissance de sa qualité de résident fiscal.

Dès lors, des différences de traitement fiscal du foyer des fonctionnaires internationaux découlent des disparités existant entre les différents systèmes fiscaux.

La progressivité applicable aux revenus des foyers des fonctionnaires internationaux dépend de chaque régime. Il est à noter que par une circulaire du 11 août 2006⁸⁹, la Belgique impose les revenus du foyer fiscal des fonctionnaires internationaux résidents de cet État en appliquant le taux effectif.

Les prises en compte des charges de familles ou possibilités de déductions diverses sont d'une manière générale moins étendues qu'en France. Ainsi, il n'existe pas d'équivalent du quotient familial en Grande Bretagne, l'imposition en Italie est personnelle et les non-résidents y ont des possibilités de réductions ou déductions d'impôts limitées. Aux Pays-Bas, les conjoints sont considérés comme résidents dès lors qu'ils perçoivent des revenus, les déductions et crédits d'impôts sont donc imputés sur leurs seuls revenus.

Dans le silence des dispositions conventionnelles relatives à une organisation, la France n'applique pas cette règle du taux effectif. Dans le cadre communautaire, cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui a rappelé, dans l'arrêt 6/60 « *Humblet* » (Rec . p. 1125), que l'application de la règle du taux effectif est subordonnée à la présence, dans les accords des organisations internationales, d'une disposition expresse prévoyant la possibilité de calculer l'impôt selon cette règle. La Cour de justice a en effet considéré qu'une simple disposition de droit interne ne pouvait aggraver la situation fiscale des fonctionnaires internationaux telle qu'elle est prévue par ces accords. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention multilatérale et où l'accord de siège prévoit expressément l'application de la règle du taux effectif, l'Etat hôte ne commet dès lors aucune violation de ses obligations internationales ; il ne fait qu'appliquer l'accord de siège conclu avec le consentement de l'organisation et qui s'impose aux fonctionnaires de cette organisation.

Cependant, le principe de l'exonération fiscale a été qualifié par le tribunal administratif de l'OIT, dans son jugement n°2256 du 13 juillet 2003 de « principe fondamental », en retenant qu'en dernier ressort « *c'est à l'Organisation qu'il incombe de veiller à ce que les fonctionnaires soient totalement remboursés de tout impôt sur le revenu qu'elle leur verse et que la méthode du dernier revenu à prendre en considération est la seule méthode appropriée pour calculer les remboursements fiscaux.* ». Il s'agissait du cas d'un agent d'une organisation internationale pour laquelle aucune stipulation ne prévoyait que l'exemption fiscale soit assortie de l'application du taux effectif.

Définir le statut fiscal du fonctionnaire implique en fait de se référer à plusieurs textes juridiques : le statut de l'organisation concernée, l'accord de siège, le règlement du personnel, les éventuelles déclarations des pays membres lors de la ratification du statut de l'organisation et du règlement du personnel. Plusieurs décisions du Conseil d'État ont affirmé que les règles

⁸⁹ Circulaire de l'administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus n° Ci.R.9 Div./579.355 (AFER 36/2006) dd. 11.08.2006.

coutumières et principes du droit international n'avaient pas une valeur supérieure à la loi fiscale : CE, Ass., 6 juin 1997, n°148683, *Aquarone*⁹⁰ ; CE, 28, juillet 2000, n°178834, *Paulin*⁹¹.

On peut donc penser que si les principes dont se prévalent les agents de l'organisation internationale ne figurent pas dans l'accord de siège ou dans la convention internationale pertinente, mais par exemple simplement dans le règlement du personnel, l'État hôte peut faire prévaloir sa loi fiscale, et a fortiori la règle du taux effectif lorsqu'elle figure dans un accord. Cette règle bien qu'elle ne soit pas toujours comprise par les organisations internationales et leurs collaborateurs paraît pouvoir se réclamer de solides justifications sur le plan théorique et sur celui de l'équité.

e) L'assujettissement des pensions des anciens agents des organisations internationales

La question de l'imposition des retraites des anciens agents fait partie des préoccupations des organisations internationales en matière d'interprétation des accords. Sans être très directement liée à la problématique de l'attractivité, cette question est cependant révélatrice des difficultés qui peuvent exister avec l'État hôte.

Ainsi, c'est seulement à la fin des années 80 que l'administration fiscale française s'est intéressée à la situation des fonctionnaires retraités de l'UNESCO, qui échappaient en pratique à l'impôt⁹². A partir de 1992, l'UNESCO s'est employée à convaincre le pays hôte de revenir à ce qu'elle considérait être la pratique antérieure d'exonération des retraités. L'UNESCO a engagé une procédure d'arbitrage comme le prévoit l'accord de siège avec la France. Dans la sentence⁹³ qu'il a rendue le 14 janvier 2003, le tribunal arbitral a déclaré que le fait que l'administration n'ait pas assujéti à l'impôt les fonctionnaires retraités de l'UNESCO ne pouvait pas être considérée comme une pratique permanente liant les autorités françaises et que l'article 22 b) de l'accord de siège entre l'UNESCO et la France ne s'appliquait pas aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO qui résidaient en France et y percevaient leur pension.

Une décision du Conseil d'Etat du 17 décembre 2003, *M. Heskes*⁹⁴, confirme le sens de la sentence, et relève que : « *Si le requérant fait valoir que l'administration fiscale n'a, au cours des années antérieures, jamais procédé à la réintégration des pensions de retraite dans les revenus imposables des anciens fonctionnaires de l'UNESCO, cette circonstance n'a, en tout état de cause, pas pu créer une pratique par laquelle le gouvernement de la République française serait réputé avoir acquiescé à une interprétation différente du b) de l'article 22, dès lors qu'il a constamment affirmé que les pensions de retraite versées à ces anciens fonctionnaires ne pouvaient bénéficier de cette exonération.* ». Elle considère enfin que « *La circonstance que d'autres accords de siège incluent les pensions de retraite dans le champ de l'exonération fiscale d'impôt direct est sans incidence sur l'interprétation de l'accord applicable en l'espèce.* »

Cet exemple des pensions de retraite, comme celui du taux effectif, conduit à constater que n'est pas toujours en cause l'interprétation de l'accord de siège par l'administration, mais bien la rédaction de celui-ci, qui ne permet pas d'écarter l'application du droit fiscal commun.

Parallèlement, le changement de pratique⁹⁵ de la part de l'administration fiscale peut avoir un effet négatif sur la perception de la façon dont sont traitées les organisations internationales.

⁹⁰ RJF 7/97 n°672 ; concl G. Bachelier BDCF 4/97 : La pension de retraite versée par la caisse commune du personnel de l'O.N.U. à un ancien greffier de la cour internationale de justice domicilié en France est assujétiée à l'impôt sur le revenu.

⁹¹ RJF 11/00 n°1194 : les retraites d'un ancien fonctionnaire du BIT sont imposées en France.

⁹² Source : Corps commun d'inspection – ONU Genève 2004 - EXAMEN DES ACCORDS DE SIÈGE CONCLUS PAR LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES, Aspects intéressant le personnel. GE.04-02216 (F) 240904 011004

⁹³ Cf. Ph. Gautier « La sentence rendue le 14 janvier 2003 par le tribunal arbitral constitué par le Gouvernement de la République française et l'UNESCO sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France » *Annuaire français de droit international*, n° 49, 2003, p. 290.

⁹⁴ n°239677, Rec. p. 514.

⁹⁵ Ce type de changement de pratique n'est pas limité à la France : ainsi depuis l'automne 2006, *l'Internal Revenue Service* (fisc américain) a adopté une lecture restrictive de la réglementation fiscale applicable aux employés locaux

Au-delà de la perspective d'accorder ou de ne pas accorder un avantage, c'est bien la clarté de la règle applicable et la sécurité juridique qui sont en cause.

f) La délivrance de visas et de titres de séjours

Les accords de siège les plus anciens ne comportent pas de dispositions concernant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'Etat hôte des agents des organisations internationales, experts et diplomates. Seuls les plus récents, comme l'accord du 21 février 1977 relatif à l'office international des épizooties (article 13) ou celui relatif à INTERPOL du 3 novembre 1982 (article 18) prévoient la délivrance d'un titre de séjour spécial (TSS) délivré par le ministère des affaires étrangères⁹⁶.

L'insertion d'une telle clause n'épuise pourtant pas les difficultés pratiques qui se posent, en particulier pour les agents et leurs familles qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne. Les difficultés liées à la méconnaissance par les autorités de contrôle aux frontières de certains États membres du TSS comme titre de circulation et de séjour valide entraînent des retenues aux frontières injustifiables.

D'autres difficultés tiennent à la durée de séjour en France des agents des organisations internationales. A la différence des agents des missions diplomatiques, leur durée de séjour en France se chiffre fréquemment en décennies. La durée moyenne des carrières des agents du Conseil de l'Europe est ainsi de 27 ans. La nécessité de renouveler fréquemment leur TSS est ressentie comme vexatoire, alors que la revendication du comité du personnel du Conseil de l'Europe de porter ce TSS à 5 ans a été rejetée par l'administration française.

Enfin, la délivrance de visas à certains agents, mais aussi et surtout à des experts devant participer ponctuellement à des réunions au siège des organisations internationales, est un problème récurrent dont la solution exige trop fréquemment des interventions.

g) L'accès des conjoints au marché du travail

La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁹⁷ prévoit que le diplomate n'exerce pas d'autres activités que celles liées à sa fonction (il peut être imposé sur d'autres revenus, notamment financiers), mais la situation de l'emploi des conjoints n'est pas réglée. Et sans que la convention puisse être considérée comme s'opposant au travail des conjoints, les règles qu'elle énonce ne vont pas sans soulever quelques difficultés. En cas d'activité professionnelle, ces personnes restent en effet entièrement soumises au régime conféré aux conjoints des membres des missions diplomatiques par la convention, en particulier en matière de privilèges et immunités. Le problème concerne essentiellement l'immunité de juridiction et d'exécution en matière pénale. En effet, l'article 37, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques prévoit que les membres de la famille de l'agent diplomatique et du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges et immunités dans les conditions déterminées notamment aux articles 31 et 34 de cette convention. Or l'article 31, paragraphe 1, alinéa c), exclut l'immunité de juridiction civile et administrative « *en cas d'action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles* » et l'article 31, paragraphe 3, permet l'adoption de mesures d'exécution à l'égard de l'agent diplomatique en cas d'action de cette nature, à la condition toutefois que « *l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure* ». L'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 prévoit, pour sa part, l'exemption de tous impôts et taxes à l'exception « *des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire* » (alinéa d)). Il résulte de ces dispositions que les membres de la famille d'un

des ambassades, consulats et organisations internationales, s'agissant des revenus imposables. Cf. Y. Mamou: « L'oncle Sam taxe les ambassades », Le Monde du 28 mars 2007 .

⁹⁶ Cf. également accord de siège relatif à la Commission internationale de l'état civil (article 17) ; accord relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (article 6).

⁹⁷ Article 42: « *L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel* ».

membre d'une mission diplomatique exerçant une activité professionnelle ne peuvent se prévaloir d'une immunité de juridiction civile et administrative en cas d'action liée à cette activité ni d'un privilège fiscal en matière d'impôt sur le revenu pour les revenus issus de cette activité. En revanche, ils bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution au pénal, y compris dans l'hypothèse où ils auraient commis une infraction pénale dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le problème de l'exercice d'activités professionnelles se pose autant pour les conjoints de fonctionnaires des organisations internationales que pour les conjoints de diplomates en général ou près ces organisations.

Comme le note un rapport du corps commun d'inspection des Nations unies, « *Les renseignements fournis par les organisations du système des Nations unies montrent que le travail des conjoints est l'un des principaux sujets de préoccupation – et peut-être même le premier – des fonctionnaires s'agissant des conditions de vie et de travail.* »

Or les accords de siège sont en général muets sur ce sujet.

Les fonctionnaires des organisations internationales ont une carte spécifique avec la mention « FOI ». Pour les grades les plus élevés, les fonctionnaires ont une carte « CD » (corps diplomatique) ou même « CMD » (chef de mission diplomatique), en fonction des stipulations de l'accord de siège.

Les conjoints de diplomates ont une carte spécifique qui signale leurs immunités⁹⁸ mais cela est sans incidence sur le droit du travail : cette carte, qui précise que la personne est le conjoint d'un diplomate ou d'un agent d'une organisation internationale, n'établit en tant que telle aucun droit d'accès au marché du travail. Toutefois, le conjoint d'un fonctionnaire international, titulaire de cette carte spéciale, peut solliciter la possibilité de travailler en France : il en fait la demande au service du Protocole du ministère des affaires étrangères qui la transmet pour instruction au ministère chargé du travail (DPM). Sauf exception, notamment pour les professions réglementées, et sous réserve que les conditions de droit commun prévues par le code du travail soient remplies, le requérant reçoit une autorisation de travail dont la durée est la même que celle du titre de séjour du conjoint ; le bénéficiaire de cette autorisation de travail doit rendre alors sa carte spéciale au ministère des affaires étrangères et un titre de séjour de droit commun lui est délivré par la préfecture.

En pratique on note que très peu de demandes sont adressées au Protocole sur ce problème des conjoints (une dizaine en 18 mois). La vérité est qu'il se pose au moment de la décision de venue, ou non, en France.

A défaut de fondement juridique plus sûr, une circulaire DPM/DMI n°2004-212 du 7 mai 2004 relative à l'accès au marché du travail des conjoints étrangers de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de haut niveau ainsi que des conjoints de fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales a tenté de préciser les principes auxquels doivent se conformer les décisions administratives. L'existence de cette circulaire a d'ailleurs été rappelée à l'occasion du séminaire gouvernemental sur l'attractivité du 22 mai 2006 (mesure n°15).

Cette circulaire prévoit que les conjoints de fonctionnaires (hors Union européenne et espace économique européen) des organisations internationales intergouvernementales qui sont en relations officielles avec la France se sont vus délivrer une carte de séjour temporaire revêtue de la mention « visiteur » peuvent demander à changer de statut en présentant à la préfecture du département de leur domicile un contrat de travail en trois exemplaires, l'engagement de l'employeur de verser la redevance due à l'ANAEM, ainsi que les documents justifiant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de la circulaire. Il est alors délivré une carte de séjour temporaire mention « salarié » après instruction du dossier par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), sans que la situation de l'emploi soit opposable.

⁹⁸ Les accords de siège fixent la mesure dans laquelle l'État d'accueil accepte de réduire sa souveraineté, pas la dimension pratique de la vie quotidienne. C'est la raison pour laquelle les cartes précisent les immunités et non les privilèges.

L'application de cette circulaire ne semble pourtant pas aller de soi pour les services. L'OCDE n'hésite pas à indiquer sur son site internet⁹⁹ : « *Si le conjoint a l'intention de travailler en France, il doit venir avec un visa de long séjour de résident ordinaire et non comme conjoint d'un agent de l'OCDE. Ce type de visa est long et difficile à obtenir* ».

La circulaire ne prend en outre pas en compte la situation des couples non mariés. La France pourrait proposer une carte de séjour avec la mention « partenaire », lorsque les personnes intéressées sont ressortissantes d'un État dont la législation prévoit un régime d'union légale. Mais faut-il dans cette perspective formuler une condition de réciprocité¹⁰⁰ ?

h) Le droit du travail

La liberté de gestion dont jouissent naturellement les organisations internationales à l'égard de leur personnel ne doit pas aller jusqu'à tolérer sur le territoire national l'application de pratiques excessivement dérogatoires. Le gouvernement français doit rester attentif à ce que les conditions de travail de ces personnes ne soient pas marquées par une précarisation injustifiable. Il faut également savoir détecter sous les apparences juridiques la réalité des situations. Lorsque c'est une institution interne qui est compétente pour traiter des litiges nés entre l'organisation et son personnel il conviendrait de tirer les conséquences du principe selon lequel l'immunités de juridiction a pour contrepartie l'obligation pour l'organisation de mettre en place une procédure présentant des garanties équivalentes à celles offertes par les juridictions nationales.

i) Les immunités de juridiction

Les organisations internationales dont le siège est en France ne bénéficient d'aucun régime d'extraterritorialité, mais d'immunités de juridiction et d'exécution. Une telle situation peut se révéler délicate et conduire à des situations pénibles pour l'État hôte¹⁰¹.

Certains accords de siège prévoient que l'immunité de juridiction ne trouve pas à s'appliquer pour les accidents de circulation des agents de l'organisation internationale. Rien ne s'oppose¹⁰² à l'instauration d'un régime selon lequel l'organisation devrait renoncer à son immunité de juridiction « *dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice [à ses] intérêts* », comme de nombreux instruments en font déjà l'obligation aux organisations internationales en ce qui concerne la levée de l'immunité de leurs fonctionnaires¹⁰³.

⁹⁹ http://www.oecd.org/document/7/0,2340,fr_2649_201185_33643271_1_1_1_1,00.html

¹⁰⁰ Le rattachement à une loi nationale est inévitable. Cf. « une circulaire sur les mariages gays enflamme l'ONU ». A. Bassir Pour, Le Monde 4 avril 2004.

¹⁰¹ A titre d'exemple, le problème du stationnement irrégulier de véhicules à Manhattan par des membres indisciplinés des représentations diplomatiques auprès des Nations-Unies est un sujet ancien de polémique à New-York. Une étude universitaire (R. Fisman et E. Miguel « Cultures of corruption: evidence from diplomatic parking tickets ». National bureau of economic research, juillet 2006.) a pu mesurer qu'entre novembre 1997 et décembre 2002, 150 000 contraventions pour défaut de titre de stationnement de membres de la communauté diplomatique auprès des Nations Unies sont restées impayées, représentant un montant cumulé d'amendes de 18 millions de dollars. A la suite de l'amendement Clinton-Schumer entré en vigueur en octobre 2002, la ville de New-York peut procéder à l'enlèvement de véhicules diplomatiques, abroger les permis officiels de stationnement de l'ONU et obtenir que 110% de l'amende due soit déduits de l'aide américaine au pays d'origine du diplomate contrevenant (D. Singleton : « Bill socks scofflaw dipo ». New-York Daily news 21 novembre 2004.).

¹⁰² Cf. P. Klein. « La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens ». Editions Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 1998. p. 245 et s. en particulier.

¹⁰³ La formule citée est celle de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 21 novembre 1947.

III.- Définir une stratégie et des priorités

Une stratégie d'accueil des organisations internationales au XXI^{ème} siècle doit tenir compte des nouveaux équilibres et des nouvelles formes que prend l'influence diplomatique. Elle implique de hiérarchiser ses priorités, ce qui s'est fait jusqu'à présent dans un sens peu favorable à l'accueil des organisations internationales.

A. Du bon usage de la géographie des organisations internationales

1. Prospective : de nouveaux équilibres et des positions à conforter

a) De nouveaux équilibres à prendre en compte

Les organisations de l'Union européenne, celles des pays européens et les autres

Les organisations dont la France est membre sont implantées de façon très inégale entre les différentes régions du monde. Les trois-quarts ont leur siège en Europe de l'Ouest. Seules une vingtaine sont en Amérique du Nord et une douzaine en Afrique et en Asie. S'agissant d'organisations mondiales, une compétition de plus en plus vive est à attendre avec des villes du monde non-occidental capables d'offrir les capacités d'accueil, d'infrastructures et de service qui intéressent les organisations internationales : Dubaï, Singapour, Bangkok ou Hong-Kong par exemple¹⁰⁴. C'est également le cas des villes d'Europe centrale où la pression foncière et le coût du travail demeureront à moyen terme inférieures à ceux des capitales occidentales. Le poids politique et économique de pays comme la Chine et l'Inde est aussi de nature à influencer l'implantation de nouvelles organisations dans le sens d'un « rééquilibrage ».

La répartition des organisations relevant de l'Union européenne répond en général à des considérations d'équilibre politique et de répartition géographique qui placent les efforts d'attractivité des États membres au second rang. Un rapport d'information de l'Assemblée nationale¹⁰⁵ relevait ainsi : « *Le choix des villes retenues pour les sièges des divers organismes décentralisés répond à des critères éminemment politiques généralement éloignés de toute rationalité. Outre l'insuffisante desserte internationale de villes comme Héraklion, Cologne ou Parme, on pourrait s'interroger sur les raisons qui ont conduit à localiser l'agence de reconstruction des Balkans en Grèce, à Thessalonique, dès lors que quatre centres opérationnels ont été établis sur le terrain à Pristina, Belgrade, Podgorica et Skopje. S'agissant, par ailleurs, de l'agence ferroviaire européenne, la concurrence entre Lille et Valenciennes a finalement conduit les autorités françaises à proposer une double implantation à Lille-Valenciennes, à savoir un siège administratif à Valenciennes et... un centre de conférences à Lille.* »

Aucune disposition du traité instituant la Communauté européenne ne prévoit de règle particulière pour l'attribution des sièges des agences et divers organismes de l'Union européenne, à la différence de ce que prévoit le protocole n°12 annexé au traité d'Amsterdam, qui fixe le siège des institutions de l'Union et de certains organismes et services définis.

Les Etats membres ont décidé au début des années 90 d'étendre la règle de l'article 289 du traité à la fixation du siège des agences. Une décision à l'unanimité est donc nécessaire pour l'attribution des sièges, généralement dans le cadre d'une négociation politique globale au plus haut niveau, celui du Conseil européen. Il en va différemment pour les agences exécutives¹⁰⁶,

¹⁰⁴ Cf. « La Genève internationale de demain ». Rapport du CASIN (Centre for applied studies in international negotiations), Genève, Novembre 2005.

¹⁰⁵ Assemblée nationale, rapport d'information n°3069 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les agences européennes (COM [2005] 59 final / E 2910, COM [2005] 190 final / E 2903 et COM [2005] 280 final / E 2918), 3 mai 2006.

¹⁰⁶ une agence exécutive est chargée de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires.

qui font l'objet du règlement cadre (CE) n°58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002, et dont l'article 5 prévoit que « l'agence exécutive est implantée dans un des lieux où sont établis la Commission et ses services conformément au protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, ainsi que d'Europol. »

L'attribution des sièges se décide ainsi par « paquets » afin de disposer d'éléments de négociation permettant de donner satisfaction aux différents Etats membres. C'est ainsi que le Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993 s'est prononcé globalement sur six agences tandis que celui de décembre 2003 a décidé de la localisation de neuf d'entre elles¹⁰⁷. Ce processus oblige certaines agences à fonctionner dans un premier temps dans des locaux provisoires. Ainsi, l'agence pour la sécurité maritime, opérationnelle depuis 2003, ne s'est installée à Lisbonne qu'au printemps 2006. Il en avait été de même pour l'agence de sécurité aérienne à Cologne et l'autorité européenne de sécurité des aliments à Parme qui ont commencé leurs activités dans un siège provisoire bruxellois.

Pour remédier à ces difficultés, la Commission a proposé un accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation (COM(2005)0059), qui, « sans ôter aux Etats membres le droit de décider du siège de l'agence au niveau politique le plus élevé » suggère que la décision relative au siège soit intégrée dans l'acte de base constitutif de l'agence en cause. A défaut, la Commission propose qu'une décision soit prise dans un délai de six mois au plus tard. Ceci pourrait signifier que la définition du siège répondrait aux mêmes règles de décision que le règlement de base de l'agence, qui varient selon l'article du traité qui sert de base juridique à ce règlement¹⁰⁸.

Les spécificités des critères d'attribution des sièges d'agences européennes ne doivent pas pour autant nous inciter à nous désintéresser de ce type de structures, qui constituera sans doute dans les prochaines décennies une de sources majeures de création d'organisations internationales au sens large.

Organisations classiques et nouvelles organisations

Les nouvelles organisations (groupement à caractère technique ou professionnel, organisations non gouvernementales, centres de recherche et de réflexion) ne répondent pas aux mêmes processus de décision pour le choix du siège de leurs activités. Leurs instances ne sont pas composées d'États, mais d'organismes de nature très diverse. Leur organisation (secrétariat, personnel permanent...) est en général beaucoup plus légère que celui d'une organisation intergouvernementale.

Il s'ensuit deux conséquences. En premier lieu, le choix d'un siège fait entrer en ligne de compte le facteur de l'attractivité économique de façon primordiale : coût du travail et des locaux, qualité du personnel local, fiscalité. En second lieu, la souplesse et la légèreté de leurs structures rendent plus aisé un éventuel déménagement.

b) Des pôles incontestés, des effets de synergie

La plupart des États qui développent une stratégie d'accueil d'organisations internationales cherchent à mettre en valeur des domaines prioritaires, qui correspondent aux secteurs dans lesquels des organisations sont déjà établies, ou qui correspondent à des domaines d'excellence sur le plan économique¹⁰⁹ ou de la recherche.

¹⁰⁷ Cf. décision prise du commun accord des représentants des Etats membres réunis au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne, annexée aux conclusions de la présidence - Bruxelles, 12 et 13 décembre 2003. Conseil de l'Union européenne, doc 5381/04 du 4 février 2004, p. 28-29.

¹⁰⁸ Ainsi le règlement de base de l'agence européenne pour l'environnement est pris par codécision, mais l'entrée en vigueur dudit règlement est conditionnée par la prise d'une décision à l'unanimité sur la localisation du siège.

¹⁰⁹ La prééminence d'un État dans un secteur d'activité économique plaide pour l'installation d'organisations correspondantes. Ainsi le statut de Londres comme première place financière mondiale a joué en sa faveur pour l'installation de la BERD.

C'est le cas pour les Pays-Bas autour du thème de la paix et de la justice internationale¹¹⁰ : implantation de la Cour internationale de Justice, et plus récemment du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (1993), de la Cour Pénale Internationale (2002) et d'EUROJUST (2005-2006). Il en va de même pour l'Autriche s'agissant des questions de sécurité et de désarmement. La Suisse se prévaut également à juste titre de spécialisations nombreuses : la paix, la sécurité et le désarmement ; les affaires humanitaires et les droits de l'Homme ; la santé¹¹¹ ; le travail, l'économie et la science ; le développement durable et la préservation des ressources naturelles. Ainsi, « la présence d'un grand nombre d'acteurs internationaux spécialisés dans ces domaines prioritaires a permis la création en Suisse d'un véritable centre de synergie entre les États (par l'intermédiaire de leurs missions permanentes), les organisations internationales, les participants aux conférences internationales, les ONG, le milieu académique et le secteur privé »¹¹².

La France doit pouvoir faire valoir ses propres atouts à l'occasion d'appel à candidature pour le siège de nouvelles organisations. Elle pourrait tirer profit de la présence sur son territoire d'organisations internationales à vocation culturelle (UNESCO, Union latine, francophonie), économique (OCDE), ou compétentes en matière de sécurité intérieure (INTERPOL).

L'essor des organisations internationales spécialisées dans des domaines scientifiques et techniques justifie également de mettre en avant le savoir-faire français. L'installation d'ITER à Cadarache a une forte cohérence sur le plan scientifique, dans la mesure où le Commissariat à l'énergie atomique y est présent depuis les années 50. Il en va de même de l'installation d'un bureau de l'OMS à Lyon, où l'industrie des vaccins est solidement établie.

c) Le cas particulier de la métropole franco-genevoise

Une logique politique de rééquilibrage géographique des implantations des sièges de nouvelles organisations internationales, notamment en direction des pays d'Europe centrale et orientale s'agissant d'organisations régionales européennes, et de pays d'Afrique et d'Asie s'agissant d'organisations mondiales, devrait à l'avenir souvent peser plus lourdement sur les choix que les efforts menés pour garantir l'attractivité de la France.

Le système des Nations-Unies, comporte en revanche très clairement deux pôles, New-York et Genève. La France aurait non seulement intérêt à appuyer systématiquement la candidature de Genève lorsqu'elle est en concurrence avec New-York, mais devrait tirer plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent les conséquences de la solidarité d'intérêts qui l'unit à la Suisse.

Une réelle synergie transfrontalière existe déjà : la DATAR avait approuvé la constitution d'une métropole entre 111 communes françaises et les cantons de Vaud et de Genève¹¹³. Seuls 52 % du personnel des organisations internationales ayant leur siège dans le canton de Genève réside en Suisse¹¹⁴ les autres 48% résident en France. Les mouvements transfrontaliers de personnes devraient s'amplifier avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux signés entre la Suisse et l'Union européenne¹¹⁵, qui ont instauré le principe de libre circulation des personnes et des biens. La forte pression foncière que subit cette région invite par ailleurs à un rééquilibrage des facteurs de production, y compris pour les créations nouvelles d'organisations internationales, la région

¹¹⁰ Cf. H. van der Wusten « 'Legal Capital of the World' : Political Centre-Formation in The Hague ». Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie, 97 (3), (2: 006), 253-266.

¹¹¹ S. Gardaz : « Genève, pôle mondial de la santé ». Le Temps, Genève, 23 mai 2005.

¹¹² Cf. notamment Brochure du Département fédéral des affaires étrangères - Section organisations internationales et politique d'accueil. « La Suisse, pays d'accueil d'organisations et de conférences internationales ». 1^{ère} édition 2005, disponible sur le site <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/pinto.html>.

¹¹³ Cf. S. Landrin, « Entre France et Suisse, la naissance d'une agglomération transfrontalière ». Le Monde 10 septembre 2005.

¹¹⁴ Office cantonal de la statistique (OCSTAT), enquête 2005 sur les organisations internationales dans le canton de Genève. Cette enquête révèle en outre que 7,8% des fonctionnaires internationaux près ces organisations sont suisses.

¹¹⁵ Accords bilatéraux du 21 juin 1999 (notamment l'accord sur la libre circulation des personnes), entrés en vigueur le 1er juin 2002 et accords bilatéraux du 26 octobre 2004 (notamment celui sur l'association de la Suisse aux accords de Schengen, dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée).

limitrophe d'Annemasse et du pays de Gex pourrait y trouver son compte. La Charte d'aménagement de l'agglomération franco-valdo-genevoise élaborée par le Comité régional franco-genevois (CRFG) constitue le mode de coopération transfrontalière le plus ancien, qui comprend dix projets, dont trois ont vocation à modifier l'attractivité de cette métropole pour les organisations internationales :

- création d'un pôle autour du CERN, associé à une nouvelle ligne de tramway (accueil des fonctions de niveau international, entre sciences, applications techniques et divertissements) ;
- mise en valeur du rectangle d'or, un pôle de développement transfrontalier de part et d'autre de l'aéroport (mise en place d'un deuxième axe de développement pour accueillir les organisations intergouvernementales et d'autres activités internationales).
- un plan directeur régional d'accueil des organisations internationales (mise en valeur du site central et de nouveaux sites décentralisés et stratégie régionale pour loger des fonctionnaires internationaux).

Jusqu'à présent, ces initiatives n'ont pas semblé tendre vers l'installation d'organisations internationales du côté français - des réflexions sont engagées toutefois sur la création, dans le Pays de Gex, d'un centre de formation pour les collaborateurs des organisations non gouvernementales. Rien n'interdit de faire évoluer les choses en ce sens.

Quoi qu'il en soit, il faut réexaminer le sort fait sur le plan fiscal aux agents des organisations internationales implantées à Genève résidant en France. L'enjeu diplomatique en vaut la chandelle.

2. Opportunités : les nouveaux types d'organisations internationales

Dans la mesure où le nombre d'organisations internationales susceptibles d'être créées est limité et que leur emplacement est souvent dicté par des considérations géographiques et politiques qui dépassent le volontarisme national, une conception large de l'attraction des organisations internationales se justifie pleinement.

a) Le « croît naturel » des organisations déjà implantées sur notre territoire

L'augmentation du nombre d'États membres, la diversification et l'approfondissement des sujets traités et l'accroissement du nombre de réunions témoignent de la vitalité et de la pertinence d'une organisation.

Ce développement peut faire apparaître de nouveaux besoins, provoquer une crise de croissance et la délocalisation d'une partie des activités de l'organisation, si l'État hôte ne se montre pas attentif. Le processus de décision au sein des organisations est cependant rarement marqué par une très grande réactivité. L'État hôte peut donc jouer une fonction d'entraînement susceptible de renforcer l'influence recherchée au sein de l'organisation. A la condition, naturellement, qu'il sache entendre les demandes même imprévues émanant de celle-ci.

Ainsi, la demande d'INTERPOL de disposer d'un bureau à Paris - qui lui permettrait de recevoir pour des entretiens de travail des visiteurs internationaux de passage en Europe et qui n'ont pas le temps de faire un crochet par Lyon (dont le « hub » est sans commune mesure moindre que celui de Roissy) - mériterait d'être prise en compte sérieusement. Elle exprime en effet les difficultés d'une organisation internationale qui a bien voulu jouer le jeu de notre aménagement du territoire et en paie les conséquences.

b) Le développement de bureaux régionaux ou spécialisés des organisations internationales

Il convient d'attirer en France le siège de bureaux régionaux ou spécialisés des organisations internationales, qui continueront à se développer à l'avenir, en tenant compte de la diversité de leur nature juridique.

Certains d'entre eux n'ont pas une personnalité juridique autonome au plan international par rapport à l'organisation dont elles sont le prolongement. C'est le cas des bureaux rattachés aux

institutions spécialisées des Nations unies, organisation internationale dont les privilèges et immunités sont prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies, accords liant la France. Dans cette hypothèse, le bureau jouit des mêmes privilèges et immunités que l'organisation dont il est le prolongement. L'accord d'établissement éventuellement conclu dans cette hypothèse a un contenu limité, étant donné que la plupart des questions sont réglées par l'accord multilatéral relatif aux privilèges et immunités de l'organisation (c'est le cas pour le bureau lyonnais de l'OMS et le bureau parisien du Programme alimentaire mondial).

A l'inverse, lorsque le bureau ne dépend pas d'une organisation internationale dont les privilèges et immunités sont prévus par un accord international liant la France, le statut, les privilèges et immunités du bureau sont déterminés par un accord d'établissement conclu entre le Gouvernement français et l'organisation concernée. Peut être cité à cet égard l'accord conclu en 1997 avec la Ligue des Etats arabes relatif à l'établissement à Paris d'un Bureau de la Ligue des Etats arabes et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ou encore l'accord conclu en 2004 avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

c) La diplomatie de conférence, élément de la diplomatie multilatérale.

Certaines organisations internationales prévoient également des réunions en dehors de la ville du siège. Ces réunions prennent la forme de colloques, qui permettent l'émergence des idées qui guideront l'action de l'organisation, ou de conférences, réunissant par exemple les chefs d'Etat ou les ministres compétents pour prendre, sur une base annuelle ou pluriannuelle, les décisions de l'organisation. C'est le cas par exemple de l'Organisation mondiale du tourisme. L'organisation d'autres réunions internationales, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des travaux d'une organisation précise, est également un vecteur d'influence.

Les villes qui ont une stratégie d'influence dirigée vers les organisations internationales cherchent à se positionner pour l'organisation de ces réunions. La ville de Bonn, indique ainsi sur son site internet: « *Le rang accordé aujourd'hui à Bonn au niveau international a été reflété lors des deux sommets du climat (en 1999 et en 2001), ainsi qu'à l'occasion de la conférence de l'ONU sur l'Afghanistan en 2001 au sommet du Petersberg près de Bonn. En 2004, à l'invitation du Gouvernement Fédéral, Bonn fut la ville hôte de la Conférence Internationale pour les Energies Renouvelables qui a déclenché un processus mondial de réorientation en la matière.* »

Un classement¹¹⁶ quantitatif des principales villes accueillant des réunions internationales¹¹⁷ en 2000 met Paris en tête avec 276 réunions, devant Bruxelles (209) et Londres (195) loin devant Washington (100) et New-York (98). Mais un tel classement ne donne qu'une image partielle de la réalité.

Etre attractif pour accueillir des conférences nécessite un investissement en matière de salles de réunions : un véritable centre des congrès international, doté de salles de taille très variable (de la dizaine de place à plusieurs milliers) et des infrastructures d'interprétariat serait un atout décisif pour la place de Paris dans sa politique d'attractivité des organisations internationales. L'Autriche envisage par exemple de se doter d'un centre de conférence permettant d'accueillir l'assemblée générale de l'ONU, alors que Bonn, on l'a déjà indiqué, a reconverti les locaux du Bundestag pour accueillir des agences de l'ONU. Genève construit également un nouveau centre de conférences internationales.

¹¹⁶ H. van der Wusten "The Distribution of Political Centrality in the European State System". *Political Geography*, 23 (6), (2004), 677-700.

¹¹⁷ Les réunions internationales sont définies dans cette étude comme celles organisées par des OING et des OIG, réunissant pendant au moins 3 jours plus de 300 participants dont plus de 40% sont étrangers.

S'agissant de la France, on ne peut que constater que le Centre de conférences internationales de l'avenue Kléber à Paris, qui ne suffisait pas en tout état de cause à répondre à la demande croissante en matière de salles de réunions, a été vendu pour être aménagé en grand hôtel¹¹⁸.

d) La place grandissante des organisations internationales non gouvernementales.

Il est difficile de donner une définition des organisations internationales non gouvernementales (OING) qui rende compte de leur extrême hétérogénéité. Une première définition pourrait les considérer comme des « *organisations privées qui ne poursuivent pas de but lucratif, qui fonctionnent selon les lois d'un État déterminé mais qui exercent, au moins pour certaines d'entre elles, une influence internationale non négligeable* »¹¹⁹. En règle générale, pour être qualifiées d'internationales, les organisations doivent regrouper des membres de nationalités différentes. C'est une des conditions posées par exemple par le projet suisse de loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte¹²⁰.

Le rôle de ces organisations s'est affirmé en tant que contributeur au développement normatif du droit international, et notamment en tant qu'agents d'intervention humanitaire, promoteurs des droits de l'homme et de la démocratie et comme auxiliaires du développement économique et social. L'article 71 de la Charte des Nations unies¹²¹ -repris par de nombreux autres statuts d'organisations internationales- a permis un début de reconnaissance internationale, très parcellaire, en prévoyant la consultation de certaines de ces organisations non gouvernementales.

Pour autant, leur reconnaissance n'est que ponctuelle et limitée et aucun statut juridique international ne leur a été accordé. Le Conseil de l'Europe a certes élaboré la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, signée à Strasbourg en 1986¹²². La portée de cette convention est modeste : elle généralise à tous les États parties la reconnaissance et la capacité juridique obtenue dans l'État du siège de l'organisation et n'a été ratifiée que par neuf États¹²³.

La place des organisations internationales non gouvernementales est croissante dans la production de normes techniques, mais aussi, en amont de la production de normes juridiques, dans les enceintes des organisations internationales classiques ou en dehors.

Dans certains domaines, la distinction entre organisation intergouvernementale et organisation internationale non gouvernementale, si elle a un sens pour le droit international, s'avère trompeuse du point de vue de la conduite de politiques publiques au niveau international et pourrait d'ailleurs justifier sur le plan théorique l'octroi de privilèges et immunités permettant de garantir l'impartialité et la confidentialité de l'action de l'organisation en cause. Des institutions comme le Comité international de la Croix-Rouge ou l'Association internationale du transport aérien (IATA) sont depuis longtemps assimilées¹²⁴ sur le plan fonctionnel à des organisations

¹¹⁸ Arrêté du 26 avril 2007 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier domanial . K.Lentschner « *Le Quai d'Orsay fait ses cartons* » Le Figaro 19 juin 2007

¹¹⁹ CARREAU (D.), Droit international public, Pedone, Paris, 2001, XXVII + 688 p.

¹²⁰ Article 24 du projet de loi, reproduit à l'annexe 7 du présent rapport.

¹²¹ L'article 71 de la Charte des Nations Unies pose : « *Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.* »

¹²² Cette convention est reproduite en annexe 10 du présent rapport.

¹²³ Cette convention n'a été ratifiée que par neuf États : la Grande-Bretagne, la Belgique, la Suisse, la Grèce, le Portugal, l'Autriche, la Slovaquie, la France, Chypre et l'ex-République Yougoslave de Macédoine. Voir la liste des États signataires et les dates de ratification sur : http://www.coe.int/t/f/ong/public/convention_124/signatures_et_ratifications/État_des_signatures_et_des_ratifications.asp#TopOfPage

¹²⁴ Les conventions de Genève et leurs deux protocoles additionnels de 1977 non seulement reconnaissent, mais surtout confient un mandat international au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce mandat est composé de deux volets principaux : le droit de se substituer aux États parties pour protéger les victimes des conflits et un droit

internationales. Des organisations internationales non gouvernementales peuvent aussi jouer directement un rôle de production de normes. Ainsi, l'Union internationale des chemins de fer, (UIC), association de droit français qui regroupe des réseaux ferroviaires publics et privés des cinq continents, a joué un rôle important dans la mise au point des premiers outils d'interopérabilité en Europe. Le « code UIC », qui définit des prescriptions communes applicables aux matériels roulants et aux infrastructures ferroviaires est une référence mondiale. Dans un autre domaine, on peut citer le *Forest stewardship council*, une organisation non-gouvernementale sans but lucratif, créée à la suite du sommet de la Terre à Rio et basée à Bonn. Il rassemble des groupes environnementaux, sociaux, de commerce du bois et du secteur industriel forestier. Cette organisation privée, à laquelle sont associées les instances gouvernementales, a développé un système et des normes de certification forestière afin d'assurer que les produits du bois commercialisés respectent des règles de gestion équilibrée de la ressource forestière. Ces normes constituent aujourd'hui une référence, alors que les négociations dans le cadre d'instances intergouvernementales classiques n'ont pas abouti¹²⁵.

Plus généralement, l'influence internationale se nourrit d'éléments de « soft gouvernance », par le développement de centres d'études, de nature à créer, dans un cadre universitaire ou pas (« *think tanks* ») une véritable « diplomatie intellectuelle »¹²⁶. Elle se nourrit également de l'adhésion des médias internationaux, c'est pourquoi il importe d'attirer sur notre sol les bureaux européens de ces médias, comme l'a compris l'agence française des investissements internationaux (AFII, appelée aussi « *Invest in France* »), en encourageant l'implantation des sièges régionaux de télévisions asiatiques à Paris.

A l'heure actuelle, ces organisations, d'une grande hétérogénéité, ne se constituent qu'en vertu du droit interne des États¹²⁷. Certains États ont voulu pallier les insuffisances de l'ordre international en créant un statut spécifique pour ces organisations. C'est le cas en particulier de la Belgique, qui prévoit, depuis une loi de 1919¹²⁸, révisée et enrichie en 2002, un statut d'association internationale sans but lucratif. Ce statut offre un régime empreint d'une grande liberté contractuelle mais n'accorde pas de privilèges particuliers.

La Suisse qui a également défini un statut spécifique à ces organisations, accepte en outre de leur accorder certaines facilités, notamment en matière fiscale ou pour l'entrée et le séjour de leurs collaborateurs. La politique suisse d'accueil des organisations internationales incline de fait à ne pas distinguer par principe les organisations internationales non gouvernementales (OING) et les organisations non gouvernementales (ONG).

La Fondation pour Genève a publié en avril 2007 un rapport¹²⁹ préfacé par la présidente de la Confédération helvétique, qui analyse les atouts du canton de Genève pour l'implantation d'organisations non gouvernementales, du fait de la présence de nombreuses organisations humanitaires de la famille onusienne et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de celle du Conseil des droits de l'Homme, des comités conventionnels et du Haut Commissariat

d'initiative dans les conflits internes. Le CICR a obtenu en juin 2000, à travers l'article 73 du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI), une immunité permettant à ses délégués de ne pas témoigner.

Enfin, les Nations Unies lui ont reconnu le statut d'observateur, alors que celui-ci n'est en général accordée qu'aux Etats non membres des Nations Unies ou aux mouvements de libération nationale.

Cf. « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations Unies », Christian Koenig, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n°787, p. 39-52, 28 février 1991.

¹²⁵ Cf. par exemple Stéphane Guéneau : « La certification comme nouveau système de gouvernance globale privée des forêts : potentiel régulateur du Forest Stewardship Council ». Conférence « Non-State Actors as Standard Setters: The Erosion of the Public-Private Divide » February 8-9 2007 Hotel Hilton Basel, Switzerland.

¹²⁶ Notre Europe. Etudes et recherches n°35 « L'Europe et ses think tanks: un potentiel inaccompli » Sous la direction de S. Boucher.

¹²⁷ On peut ainsi mentionner les fédérations sportives internationales, auxquelles s'applique le droit français dès lors qu'elles sont établies en France. Cf. Cour d'appel de Poitiers 15 juin 1960 Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich C/. Libeau, la Caisse primaire de sécurité sociale et la salle d'armes l'Epée sablaise, recueilli Dalloz 1961 p. 111-114 avec le commentaire de P. Esmein.

¹²⁸ Voir la loi du 25 octobre 1919 tendant à accorder la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique. Cette loi a, depuis, été abrogée et remplacée par une loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

¹²⁹ Fondation pour Genève, « Soft gouvernance », cahier n°1.

aux droits de l'Homme des Nations unies, ainsi que d'une tradition d'accueil occasionnel de parties à des conflits engagées dans un processus de paix. Il y est constaté que Genève s'impose aussi dans la diplomatie économique internationale avec la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Association européenne de libre échange (AELE). Autour de ces institutions gravitent de nombreuses organisations privées qui suivent leurs travaux. Ce document, fruit d'une longue concertation à laquelle a été associé l'un des initiateurs de la réflexion sur le « *soft power* », le professeur à Harvard Joseph Nye, préconise une politique volontariste visant à dégager une masse critique de « think tanks » présents à Genève, constat étant fait que la gouvernance d'un monde multi-acteurs donne aux sphères intellectuelles un rôle croissant. Genève devrait avoir pour ambition de consolider sa place et devenir un lieu unique dans la « soft governance » mondiale. Pour cela, une stratégie urbanistique, universitaire (un pôle académique fort en matière de hautes études internationales et de développement) et technologique (une plateforme électronique de diffusion des savoirs et des pratiques, notamment autour des « *best practices* ») doit accompagner une créativité diplomatique permanente visant à attirer l'implantation de « think tanks ».

Les organisations internationales non gouvernementales n'ont en principe pas vocation à faire l'objet d'accords de siège, mais il faut s'interroger sur les procédés permettant de répondre à leurs attentes et de favoriser leur implantation. Dans quelques cas d'organisations quasi-intergouvernementales, des privilèges et immunités généralement réservés aux organisations internationales gouvernementales ont pu être accordés. Il en va ainsi en France, pour l'Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) dont la « *vocation internationale* » a été reconnue par la loi du 30 juin 1989¹³⁰, qui définit les privilèges et immunités de l'association. De la même manière, la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en France et son personnel bénéficient depuis 2003¹³¹ de privilèges et immunités identiques à ceux accordés à l'Organisation des Nations unies et à son personnel par la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946. Plus récemment, le Fond mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, fondation de droit suisse dont la création a été suscitée notamment par les travaux du G8 à Okinawa en 2000, a conclu un accord de siège avec la confédération helvétique le 13 décembre 2004 qui reconnaît la « personnalité juridique internationale » du fond et lui octroie des privilèges et immunités.

La récente décision de la grande organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'homme, « *Human Right Watch* », d'établir un bureau à Paris après une longue étude sur l'intérêt d'une telle implantation, doit aussi attirer notre attention sur le fait que l'attractivité d'un pays pour de telles organisations dépend d'éléments spécifiques : l'accessibilité des services diplomatiques en vue d'exercer le travail de lobbying en particulier. Voici quelques années, l'étude comparative menée par les fondateurs de *Transparency International* dans le choix de leur siège social, finalement installé à Berlin, où le thème de la lutte contre la corruption leur semblait jouir d'une écoute supérieure à tout autre lieu, avait déjà attesté de la place des critères politico-fonctionnels dans le choix des institutions de ce type.

La France doit donc surmonter sa tradition de méfiance vis-à-vis des organisations non gouvernementales. Les réunions d'organisations non gouvernementales autour des Sherpas préparant les G8, auxquels le Président de la République a lui-même participé, la constitution, à l'Élysée, d'un groupe de travail sur les nouveaux financements du développement qui a débouché sur des décisions rapidement mises en œuvre, la reconnaissance du problème de l'équilibre écologique comme une priorité de politique nationale sont autant de signes d'une

¹³⁰ Loi n°89-436 du 30 juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités

¹³¹ Loi n°2003-475 du 4 juin 2003 relative aux privilèges et immunités de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en France. La loi prévoit cependant que les traitements et émoluments versés par le Comité international de la Croix-Rouge aux membres français de son personnel sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

évolution jugée positive par les grandes ONG internationales de plus en plus intéressées par les politiques et positions diplomatiques qui s'élaborent dans notre pays. Il reste à construire une méthodologie pérenne pour accueillir ces visiteurs particuliers –dans l'espoir d'une installation éventuelle. Dans les années 1970, la création de la Mission de liaison avec les organisations non gouvernementales, service de la direction politique du ministère des affaires étrangères disparue cependant en 1999, avait montré la voie. Il faut s'y engager à nouveau.

Fin 2005, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a rendu un rapport¹³² qui proposait, entre autres, une politique de « diplomatie intellectuelle » : ayant constaté l'influence internationale des intellectuels américains issus des universités, des « *think tanks* » et des organisations non gouvernementales, ce rapport s'inquiétait de la faiblesse française dans ce domaine.

Les atouts ne manquent pourtant pas à notre pays.

L'Institut français des relations internationales (IFRI) et l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) jouissent d'une réputation internationale sur les questions relatives à la politique étrangère, la stratégie, la sécurité et la défense. Le Centre national de recherche et de consultation pour le commerce et l'aménagement (CIRCCA), dans le domaine de l'environnement ; la Fondation Robert Schuman (1991), et Notre Europe (1996) dans le domaine de la construction européenne sont d'autres « *think tanks* » reconnus.

A l'instar de Genève, et afin de poursuivre son implication dans l'émergence d'une « *soft governance* » mondiale, Paris pourrait s'appuyer sur les trois composantes mises en lumière par Joseph Nye : renforcement de l'attractivité de la ville par des facilités d'installation ; organisation d'un pôle académique et de recherche ; intensification de la relation avec les « *think tanks* » dans notre pratique diplomatique.

¹³² Rapport d'information n°2567 sur les relations entre l'Europe et les États-Unis du 11 octobre 2005.

B. Accueillir des organisations internationales implique de réviser ses priorités

Les légitimes soucis de l'administration française ne doivent pas conduire à des attitudes dissuasives. C'est le cas principalement en matière d'aménagement du territoire et d'éducation nationale.

1. Fiscalité

Réserve faite du cas des organisations internationales non gouvernementales, pour lesquelles il sera plus loin proposé de définir des règles de portée générale plus attractives y compris dans le domaine fiscal, en procédant dans certains cas, à leur assimilation aux organisations gouvernementales, et du cas particulier des collaborateurs des organisations implantées à Genève résidant en France, ce n'est pas, en dépit de la rumeur, sur le terrain de la fiscalité, à tout le moins des règles applicables, qu'il faut rechercher le déficit d'attractivité du territoire français.

Il convient, certes, ainsi qu'il a été indiqué, de clarifier la portée de certaines règles, en particulier celles relatives aux contributions sociales - contribution sociale généralisée (CSG), contribution solidarité autonomie (CSA) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Si ces contributions sont bien au sens du droit français des impositions de toute nature, réserve faite de l'application du droit communautaire, il y a lieu de prévoir que les organisations internationales en soient exemptées ; le droit qui leur est applicable n'est pas le droit communautaire, mais le droit français. Le mieux encore serait de préciser ce qu'il en est dans les accords de siège. Il en va de même pour les taxes de statut incertain.

Il convient de façon non moins évidente de ne pas appliquer certaines règles de manière pesante et tatillonne. C'est toute la question de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour laquelle il faut définitivement proscrire les débats comme ceux qui ont marqué l'extension des bâtiments du Conseil de l'Europe, et la renégociation de l'accord d'INTERPOL.

Il convient enfin de mettre en place des procédures expédientes de règlement des litiges. On précisera plus loin comment.

On ne voit pas en revanche qu'on puisse renoncer à l'application des règles comme celle du taux effectif, qui répond à un souci de rationalité et d'équité partagé par d'autres Etats.

2. Aménagement du territoire

a) Capitale, villes de province, banlieues

La politique d'aménagement du territoire a longtemps été délibérément restrictive pour l'implantation d'institutions dans la capitale. Cette attitude ne peut se prolonger s'agissant des organisations internationales, sauf à condamner tout effort d'attractivité de la France pour leur accueil.

Les critères implicites ou explicites que doit remplir la ville siège d'une organisation internationale et qui ont été analysés plus haut limitent de fait la crédibilité de la candidature de villes de province. A l'inverse, ces exigences renforcent le constat de la forte attractivité de Paris.

Paris dispose d'un avantage considérable qui tient à une convergence de facteurs : présence d'un aéroport international offrant des vols directs européens et transcontinentaux ; coût de la vie relativement moins élevé que dans d'autres villes européennes de premier plan (Genève ou Londres) ; présence d'une importante communauté diplomatique, qui réduit considérablement le coût d'implantation et de fonctionnement d'une représentation auprès d'une nouvelle organisation internationale ; vie culturelle internationale ; qualité des services publics -y compris d'enseignement international- et cadre de vie.

S'il est indéniable qu'un certain nombre d'autres grandes villes, en particulier l'agglomération lyonnaise pour INTERPOL, ont élaboré une véritable stratégie pour pourvoir aux besoins

d'organisations internationales, en s'attachant aux aspects quotidiens de l'accueil, de l'installation et du travail des conjoints, l'état actuel des infrastructures au sens large dans la plupart de ces villes, Lyon compris, ne paraît pas plaider pour leur mise en avant pour l'accueil de nouvelles organisations internationales. Il en va ainsi notamment pour Lille, dont il serait pour une part illusoire de penser qu'elle peut bénéficier de sa (relative) proximité avec Bruxelles.

A fortiori, la candidature d'autres villes de moindre importance paraît vouée à l'échec, sauf dans le cas d'organisations techniques très spécialisées, qui pourraient s'appuyer sur une communauté internationale de chercheurs ou d'ingénieurs déjà installée.

A Paris même, sans doute faut-il se garder de stratégies d'aménagement repoussant les implantations d'organisations internationales ou de centres de congrès à la périphérie urbaine, serait-elle correctement desservie. Les considérations de prestige, difficiles à éluder s'agissant de la conduite des relations internationales, et les contraintes de temps auxquelles sont soumis les déplacements de visiteurs étrangers, constituent des indications péremptoires en faveur des implantations centrales.

b) Transports aériens

Favoriser l'implantation d'organisations internationales dans les quelques villes de province où cela est modérément plausible (Strasbourg, Lyon, voisinage de Genève) implique quoi qu'il en soit une politique très volontariste s'agissant de l'organisation des transports aériens, et en particulier de la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché aérien de compagnies étrangères afin de diversifier et de réduire le coût de l'offre de transport au départ de ces villes. Une telle politique doit naturellement respecter le cas échéant les règles communautaires relatives aux aides d'Etat et à leur notification¹³³.

c) Politique foncière et immobilière

L'attraction et le maintien d'organisations internationales nécessite également une politique urbanistique et foncière capable de prendre en compte l'utilité publique de leur proposer des terrains et des infrastructures adaptées. A Genève, un plan directeur de quartier « Jardin des Nations » situé dans le quartier des organisations internationales a été adopté. Il s'agit d'un instrument de planification directrice au niveau cantonal, dont les objectifs sont la facilitation du développement des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres activités liées (organisations non gouvernementales, équipements liés aux organisations internationales), la mise en valeur d'un important réseau d'espaces verts et l'organisation des déplacements.

Une politique foncière adaptée ne s'improvise pas et requiert vraisemblablement la mise en place d'une structure adaptée¹³⁴.

3. Éducation nationale

La question de l'offre disponible en matière d'enseignement international et de son coût pour les usagers est déterminante.

La France est réputée pour son réseau d'éducation à l'étranger, les diplomates d'États étrangers et les agents d'organisations établies à l'étranger inscrivant souvent leurs enfants dans les lycées français.

Si l'enseignement en français est ainsi souvent apprécié, le souci des agents des organisations internationales d'assurer une éducation spécifique à leurs enfants afin de leur permettre de parler plusieurs langues, à tout le moins la leur, et de conserver leur identité nationale trouve en revanche difficilement à se satisfaire en France, en dehors de la région parisienne et de cas particuliers. Les agents sont parfois conduits à scolariser leurs enfants dans leur pays d'origine ou dans des pays voisins du nôtre où des structures adaptées sont mises en place. L'exemple de l'école internationale de Saint-Germain-en-Laye, créée sur le lieu de résidence des officiers et

¹³³ CE, 27 février 2006, *Compagnie Ryanair Limited et CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin*, à publier au recueil Lebon.

¹³⁴ Cf. III C 2c.

sous-officiers du SHAPE (*Supreme headquarters of the allied powers in Europe*) de l'OTAN, installée à Rocquencourt en 1951, montre que la France a su, à une certaine époque, prendre la mesure de ce facteur d'attractivité. Il n'en va plus de même aujourd'hui.

Ne pas durcir les conditions de recrutement des enseignants étrangers

En France, les institutions propres à répondre aux besoins correspondants sont de deux natures : d'une part, dans le cadre d'initiatives privées existent des écoles en langue étrangères, et d'autre part, dans le cadre du service public de l'éducation nationale, des sections internationales sont organisées dans les écoles, collèges et lycées en application d'un décret du 11 mai 1981¹³⁵, dont l'article 7 prévoit trois modalités de recrutement d'enseignants étrangers :

- une affectation selon les modalités réglementaires de droit commun pour les titulaires de l'Éducation nationale ;
- la mise à disposition d'enseignants par les pays étrangers intéressés au fonctionnement de la section ;
- un recrutement et une rémunération par des associations agréées.

Le rapport annexé au projet de loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école¹³⁶ de 2004 fixait plusieurs priorités tendant au renforcement de ces sections internationales (double certification des baccalauréats, création de nouvelles sections). Un projet de modification du décret de 1981 et de ses arrêtés d'application a été discuté en 2006. La note de présentation de ce décret devant le conseil supérieur de l'éducation¹³⁷ évoque à juste titre « la nécessaire adaptation des sections internationales à des publics nouveaux, dans le cadre général de l'attractivité du territoire et dans le contexte plus particulier de projets internationaux. C'est le cas du programme ITER implanté à Cadarache, dans les Bouches-du-Rhône, pour lequel l'académie d'Aix-Marseille est sollicitée en vue de mettre en place une offre éducative adaptée à la fois aux élèves de l'académie et à ceux, français et étrangers, qui y seront scolarisés pendant des périodes plus ou moins longues dans le cadre du séjour en France de leurs familles. »

Cette adaptation prend la forme d'une plus grande souplesse pour la création des sections en supprimant en particulier l'exigence de quotas d'élèves français. Mais le projet de décret prévoyait aussi la suppression de la possibilité, pour des associations agréées (associations de parents d'élèves), de recruter et de rémunérer elles-mêmes des enseignants étrangers, qui devaient être désormais contractualisés au niveau de l'Éducation nationale. Une telle limitation des voies de recrutement a suscité un certain émoi jusqu'au Sénat¹³⁸. Elle conduisait en effet à remettre en cause l'existence même de certains établissements ou en tous cas la qualité de l'enseignement international offert. Le décret¹³⁹ du 28 septembre 2006 n'a finalement pas modifié les règles de recrutement existantes, ce qui est heureux dans le souci de ne pas obérer notre attractivité.

Une offre du service public de l'éducation insuffisante

Le cas de Strasbourg paraît assez topique du manque d'attractivité et de réactivité. Selon une question écrite d'un membre de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe¹⁴⁰ « *les enfants de membres des représentations permanentes et du personnel du Conseil de l'Europe [sont] de plus en plus nombreux à prendre chaque jour le bus pour se rendre à l'école européenne la plus proche, à Karlsruhe* ».

¹³⁵ Décret n°81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées.

¹³⁶ Le rapport cité ne fait pas partie de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 (JO n°96 du 24 avril 2005). Toutefois, « *il reste la référence pour sa mise en application par voie réglementaire* », ainsi que l'indique le site internet du ministère de l'éducation nationale (<http://eduscol.education.fr/D0230/accueil.htm>).

¹³⁷ Note de présentation DGESCO A1-3/JP.

¹³⁸ Question orale sans débat n°1135S du sénateur Dominique Braye, JO Sénat du 05/10/2006 - page 2516.

¹³⁹ Décret n°2006-1193 du 28 septembre 2006 modifiant le décret du 11 mai 1981.

¹⁴⁰ Perspective pour une école européenne à Strasbourg Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, question écrite n°491 de M. Schreiner (Doc. 10917 rév.) et réponse du Conseil des ministres (Doc. 11098).

Si le système de sections internationales semble donner satisfaction aux parents d'élèves étrangers fréquentant par exemple le lycée international de Saint-Germain en Laye (académie de Versailles), ce type d'offre, qui propose 6 à 8 heures de cours hebdomadaires dans la langue maternelle ou dans une langue tierce pour deux disciplines seulement (littérature et histoire) ne répond pas aux attentes d'une partie des fonctionnaires internationaux installés en Alsace.

Certains agents d'organisations implantées à Strasbourg seraient favorables à un enseignement délivré entièrement en langue anglaise, alors même qu'ils ne sont pas ressortissants de pays anglophones. De tels dispositifs sont possibles en France en dehors de tout contrat d'association¹⁴¹ avec l'Etat, mais se heurtent à des coûts non négligeables. Ainsi, l'école internationale qui a été créée à Lyon en 2004, et qui offre un cursus anglophone validé par l'*international baccalaureate organisation* (IBO) est confrontée à des problèmes de financement récurrents.

La question des écoles européennes

La mise en place d'une véritable école européenne¹⁴², qui offrirait un enseignement multilingue plus riche, se heurte également à une question de coûts, même si il est possible d'associer les entreprises multinationales implantées localement par des accords de financement¹⁴³. Une partie de ces coûts est supportée par des subventions communautaires, c'est ce qui permet à l'école européenne de Karlsruhe de scolariser environ 1000 enfants alors que la seule institution communautaire implantée est l'Institut des Transuraniens (centre commun de recherche de la Commission). Mais les règles de bonne gestion, édictées en 2000 par le conseil supérieur des écoles européennes, impose désormais un seuil minimal d'enfants de fonctionnaires européens pour créer de nouvelles écoles. Les enfants d'agents du Parlement européen et des services du médiateur européen à Strasbourg ne permettent pas de franchir ce seuil.

Une école européenne de type II, placée sous la responsabilité de l'Etat d'accueil, qui assurerait une part importante du coût de fonctionnement de l'établissement, pourrait constituer, dans le cas de Strasbourg, une réponse appropriée à la demande exprimée. D'autres situations locales appellent sans doute le développement de sections internationales, avec une offre linguistique plus large¹⁴⁴ et une insistance sur les enseignements de français langue étrangère, afin de permettre aux élèves issus de familles non francophones de suivre une scolarité normale.

Les agents des organisations internationales disposent certes d'une indemnité d'éducation, qui a pour but de permettre l'éducation de leurs enfants lorsque celle-ci doit intervenir en dehors du système éducatif de l'État hôte. Cette indemnité est accordée en général aux agents qui bénéficient également d'une indemnité d'expatriation et dont les enfants effectuent leurs études hors du lieu d'affectation. Elle peut aussi être attribuée aux agents dont les enfants poursuivent leurs études dans le pays d'affectation de l'agent si ces études sont effectuées dans un établissement qui ne relève pas du régime national d'enseignement du pays hôte.

¹⁴¹ S'agissant du refus de placer sous contrat d'association une classe préparant au baccalauréat international au motif qu'elle ne respecte pas les programmes conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, cf. Conseil d'Etat 28 avril 2006 *Ecole active bilingue Jeannine Manuel* (Rec. p.212).

¹⁴² Les écoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des États membres de l'Union européenne. Elles jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans chacun de ces pays. A l'origine, elles étaient régies par le Protocole intergouvernemental portant "Statut de l'Ecole européenne", signé à Luxembourg le 12 avril 1957 par les six membres fondateurs et ratifié par les autorités nationales des pays signataires. L'actuelle Convention portant Statut des Ecoles européennes, qui remplace les accords précédents, est entrée en vigueur en octobre 2002. Suite à l'élargissement en date du 1er mai 2004, l'adhésion à la Convention des dix nouveaux États membres de l'Union est en cours.

¹⁴³ Article 4 du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes : « Le Conseil supérieur peut négocier tout accord relatif aux établissements ainsi créés avec les Communautés européennes et avec toute autre organisation ou institution intergouvernementale qui, par son implantation, est intéressée au fonctionnement de ces établissements. Celle-ci obtient alors un siège et une voix au Conseil supérieur, pour toutes les questions relatives à l'établissement en cause, ainsi qu'un siège au Conseil d'administration de ce dernier ».

¹⁴⁴ un recensement approximatif montre qu'il existe environ 27 sections internationales en allemand, 10 en américain, 5 en arabe, 65 en anglais, 3 en danois, 38 en espagnol, 27 en italien, 8 en japonais, 6 en néerlandais, 9 en polonais, 14 en portugais et 6 en suédois. Plusieurs sections en chinois sont envisagées. Mais quelques établissements concentrent l'offre (particulièrement Saint-Germain en Laye, Lyon, Ferney-Voltaire, Grenoble).

L'enjeu est donc essentiellement un enjeu d'image pour le pays hôte et il ne conviendrait pas que dans un pays ayant pour tradition un enseignement public gratuit et obligatoire, les collaborateurs d'une organisation implantée sur son sol ne trouvent de solutions ni dans l'enseignements public, ni dans l'enseignement conventionné, et en soit réduit à inscrire leurs enfants dans des établissements purement privés. Il ne le serait pas non plus que les animateurs de tels établissements jouent de leur influence pour conserver le bénéfice du monopole qui leur est échu du fait de la carence des institutions et parviennent à se concilier les autorités¹⁴⁵.

C. Une politique d'accueil dynamique

Un renforcement de l'attractivité de la France pour les organisations internationales ne passe pas nécessairement par l'octroi systématique de privilèges et immunités plus généreux que ceux que proposent d'autres États. Il exige en revanche, par une plus grande clarté dans la formulation des règles applicables, un affichage plus séducteur, des pratiques plus efficaces ou moins dissuasives.

Un rapport sénatorial¹⁴⁶ récent qui énonce des considérations sur le bon usage des privilèges et immunités mérite d'être cité : « *l'étendue des privilèges et immunités octroyés par la France à des organisations internationales devrait être étroitement liée à la mission des organisations concernées et aux fonctions exercées par les membres de leur personnel* ». Ainsi, « *ces privilèges doivent être proportionnés aux risques susceptibles d'entraver le fonctionnement des organisations. Plus ces risques seront grands, plus l'extension des privilèges et immunités sera justifiée. Cette proportionnalité de principe n'exclut cependant pas que l'État puisse accorder des privilèges fiscaux plus importants s'il souhaite faciliter l'implantation de l'Organisation sur son territoire ainsi que sa mission* ».

Le rapport ajoute, s'agissant de ces privilèges étendus : « *ces exonérations ont cependant un coût pour le budget de l'État. Ainsi est-il indispensable qu'au cas par cas ce coût soit comparé à leur utilité. En outre, l'octroi de tel ou tel privilège fiscal supplémentaire ne doit pas relever du hasard, de la facilité ou de l'habitude (les précédents !), mais doit être commandé par une volonté claire et affirmée du Gouvernement de faciliter la tâche de l'Organisation qu'il accueille sur le territoire national.* ».

1. Formulation et affichage des règles

a) Corriger les insuffisances techniques des accords de siège

Le souci de clarté des dispositions applicables doit être une priorité, comme le relève d'ailleurs un rapport du corps commun d'inspection des Nations-Unies¹⁴⁷. Lorsque sont en cause des règles nationales qui ne contreviennent pas à la liberté d'action des organisations internationales, la certitude de leur application est préférable au flou des accords, au renvoi à la doctrine, voire aux prises de positions au cas par cas de l'administration.

Lorsque les accords s'avèrent insuffisants, les autorités nationales doivent faire preuve de diligence pour en assurer la modification. L'exemple de la révision de l'accord de siège relatif à INTERPOL est topique : la procédure engagée à cette fin en février 2003 n'a toujours pas abouti. Il est facile d'imaginer que la dimension nécessairement interministérielle d'une telle négociation

¹⁴⁵ Cf. par exemple s'agissant des organisations coordonnées : 54ème rapport du CCG, par 19.

¹⁴⁶ Rapport du sénateur Serge Vinçon sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la république française et l'INIBAP (Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain).

¹⁴⁷ Corps commun d'inspection – ONU Genève 2004 - examen des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations unies - Aspects intéressant le personnel. GE.04-02216 (F) 240904 011004 : « *L'accord de siège que l'ONU a conclu avec le Gouvernement néerlandais concernant le TPIY, lequel dispose expressément que les pensions versées par les organisations des Nations Unies n'échappent pas à l'impôt néerlandais, est un exemple de clarté (...).* »

du côté français est à l'origine d'un délai aussi anormalement long. Pourtant, les révisions nécessaires ne sauraient être traitées sous le signe de l'attentisme eu égard à l'importance prise par INTERPOL. L'accord de 1982 prévoit des dispositions voisines de celles qui figurent dans l'accord relatif à l'organisation internationale de la vigne et du vin. Certaines insuffisances s'opposent frontalement au travail de l'organisation. Ainsi, seul le secrétaire général dispose du statut diplomatique. D'autres ont essentiellement un impact financier comme la pratique restrictive concernant le remboursement de la TVA en matière immobilière.

Toute nouvelle disposition législative ou réglementaire doit en outre anticiper son impact sur les privilèges et immunités dont bénéficient les organisations internationales. Et l'assujettissement d'une organisation ou de ses agents à de nouvelles taxes ou contributions doit faire l'objet d'une communication motivée de l'administration.

b) Définir des règles de portée générale plus attractives, en particulier pour les organisations internationales non gouvernementales

Plusieurs États affichent en faveur d'une ou plusieurs organisations une « clause de l'organisation internationale la plus favorisée ». C'est ce que fait la Suisse en faveur des Nations-Unies dans les termes suivants¹⁴⁸ : « *les autorités suisses sont disposées à accorder aux Nations unies et à leurs fonctionnaires un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toute autre organisation internationale sur territoire suisse [...]* ». L'Autriche a adopté la même approche en accordant la clause de l'organisation la plus favorisée à l'Académie d'INTERPOL¹⁴⁹.

Afficher d'une telle clause présente l'avantage de donner, très en amont des processus de décision conduisant à l'implantation d'une organisation ou du choix d'agents d'une organisation déjà implantée de venir travailler sur le sol national, des critères de décision sans ambiguïté. Cela répond à un incontestable besoin. Il en va de même de la loi Suisse sur les privilèges, immunités et facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte. Cette loi précise en son article 4 que « *l'étendue personnelle et matérielle des privilèges, immunités et facilités, est fixée au cas par cas, en fonction du droit international, des engagements internationaux de la Suisse et des usages internationaux ; du statut juridique du bénéficiaire, et de l'importance des fonctions que ce dernier assume dans les relations internationales* ». Elle décrit de façon précise les privilèges, immunités et facilités en cause, leur contenu, leur étendue, leurs conditions d'octroi, et cela tout particulièrement pour les organisations internationales non gouvernementales.

Une concurrence trop prononcée entre États pour attirer les organisations internationales pourrait certes se révéler contre-productive. Elle serait de nature à engendrer pour les Etats qui s'y prêtent des coûts budgétaires exagérés, alors même que l'étendue des privilèges accordés n'apparaîtrait pas comme un élément déterminant pour le choix par les organisations en cause de leur siège.

Si l'on souhaite limiter de tels risques de contre-performance, tout en éliminant certains obstacles à des choix d'implantation, sans doute le mieux serait-il de mettre en place une démarche harmonisée dans un ou plusieurs cadres internationaux appropriés : l'Union européenne évidemment, mais aussi le Conseil de l'Europe dont la Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementale gagnerait au reste à être enrichie, et l'OCDE qui serait probablement à même de conduire à ce sujet des travaux utiles comme elle l'a fait en matière fiscale. On ne peut néanmoins attendre qu'une telle démarche ait porté ses fruits pour proposer des satisfactions raisonnables aux organisations en quête d'une implantation. Il faut par conséquent prendre, dans le cadre national, les initiatives qui s'imposent en vue de soustraire ces organisations aux aléas et aux insatisfactions de négociations dépourvues de repères avec des interlocuteurs disposant d'un pouvoir trop discrétionnaire

¹⁴⁸ Voir Annuaire suisse de droit international, 1983, p. 183

¹⁴⁹ Résolution No AG-2006-RES-03 75^{ème} assemblée générale d'INTERPOL - Rio de Janeiro, Brésil, 19-22 septembre 2006.

d'appréciation. Ainsi en va-t-il en particulier pour les organisations internationales non gouvernementales.

Sans doute la diversité d'objet, de profil et d'importance de ces organisations ne plaide-t-elle pas en faveur de l'édition en ce qui les concerne d'un statut particulier. Les dispositions de la loi de 1901 leur offrent au reste, d'ores et déjà, un cadre d'une grande souplesse, dont les mérites devraient faire l'objet d'une plus grande publicité.

Reste que les organisations créées dans le cadre de la loi de 1901 n'ont vocation à jouir d'aucun autre privilège que fiscal ce qui ne répond pas suffisamment à leurs besoins, en particulier en matière d'inviolabilité ou d'immunité de juridiction, ou de libre communication, notamment pour celles qui s'apparentent à des organisations internationales gouvernementales. Reste encore que les règles gouvernant le sort fait en matière fiscale aux organisations placées sous le régime de la loi de 1901, au reste significativement diversifié selon les secteurs, et l'interprétation faite au cas par cas de ces règles par les services fiscaux ne sont pas nécessairement adaptés à des organisations développant une activité internationale. Et enfin, le statut d'association n'emporte naturellement aucun privilège pour les collaborateurs des organisations qui l'ont choisi, en particulier en matière de séjour et de fiscalité.

Aussi faut-il probablement s'employer, sinon à ouvrir des possibilités aussi larges que celles résultant de la loi suisse, du moins à afficher comme elle le fait une possibilité d'assimilation plus ou moins globale (et modulable) quant aux immunités et privilèges concernés, selon la nature des organisations intéressées, des organisations non gouvernementales à vocation internationale aux organisations internationales gouvernementales¹⁵⁰. On pourrait à cet égard s'inspirer tout à la fois de la démarche suisse d'information et de mobilisation, des dispositions de la loi belge sur les associations du 2 mai 2002 relatives à ce que le droit belge appelle « les associations internationales sans but lucratif », et de la procédure française de reconnaissance d'utilité publique définie par la loi de 1901.

Les critères suisses d'assimilation totale ou partielle d'institutions internationales non gouvernementales à des organisations intergouvernementales ne manquent à cet égard pas d'intérêt : tâches étatiques ou habituellement dévolues à une organisation intergouvernementale ; reconnaissance internationale dans l'ordre juridique international par un traité, une résolution ou un document politique agréé par un groupe d'Etat. Les organisations internationales non gouvernementales constituées en la forme d'associations ou de fondations de droit suisse, susceptibles de bénéficier des mêmes avantages que les organisations gouvernementales, quasi gouvernementales, et institutions internationales apparentées, pourvu qu'elles collaborent avec une organisation intergouvernementale ou une institution internationale, doivent quant à elles satisfaire aux mêmes critères que les associations internationales belges : réunir à la fois des nationaux et des étrangers, avoir une activité dans plusieurs Etats, poursuivre des buts de service public, ou d'utilité publique (« but non lucratif d'utilité internationale » selon la législation belge¹⁵¹).

Le meilleur mode opératoire consisterait sans doute à compléter dans cet esprit la loi de 1901 par un article de quelques lignes ouvrant la voie à un décret en Conseil d'Etat.

c) Favoriser les synergies avec Genève

Si l'on est convaincu de l'existence d'une communauté d'intérêts entre la Suisse et la France, en vue de consolider l'importance du pôle genevois à l'intérieur du système des Nations unies, et de tenter d'agrèger à ce pôle différentes catégories d'organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, faisant ou non partie du système des Nations-unies, il est clair qu'il n'est plus possible de continuer à raisonner comme s'il n'existait pas une sorte de bassin d'emploi

¹⁵⁰ La Suisse a conclu un accord de nature fiscale avec six organisations internationales quasi-gouvernementales : l'Agence mondiale antidopage (AMA) ; l'Association du transport aérien international (IATA) ; le Conseil international des aéroports (ACI) ; l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ; la Société internationale des télécommunications aéronautiques (SITA) ; l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

¹⁵¹ Cf. annexe 8 du présent rapport.

international. Indépendamment de toute considération de frontière, et de toute crispation sur les habitudes du passé, les mêmes pratiques doivent, pour l'essentiel, s'appliquer aux différentes sortes d'organisations, et à leurs collaborateurs au sens large (personnes appelées à titre permanent ou non en qualité officielle auprès de ces organisations, personnalités exerçant un mandat international, et accompagnant, selon le vocabulaire de la loi suisse, aménagé). Cela vaut en matière d'immunités, de privilèges fiscaux, d'immatriculation des véhicules, de facilités de circulation, etc. L'intervention d'une mesure résolument claire en la matière devrait être recherchée. Doit-il s'agir d'un arrangement conventionnel, et avec qui, ou d'une mesure unilatérale ? On peut hésiter. Mais la mesure doit intervenir en relation avec celle précédemment préconisée. Et on doit en finir avec des difficultés sans cesse renouvelées, comme celles concernant l'Union interparlementaire, et les personnes physiques qui y sont rattachées.

2. Modification des pratiques

a) Savoir, quand c'est nécessaire, choisir entre les différents procédés d'influence

Les négociations relatives à l'implantation de nouveaux sièges d'organisations sont rarement des jeux à somme nulle, et il faut savoir établir une priorité entre différents objectifs d'influence : siège de l'organisation, postes de direction, postes ordinaires.

Il est difficile de dégager une tendance générale quant à la corrélation, ou à l'incompatibilité de fait entre accueil des sièges et obtention du poste de secrétaire général par un national, ou autres postes de direction d'organisations internationales. La présence, préalablement au choix d'implantation du siège, d'un national à un niveau élevé peut certes être un atout pour obtenir d'accueillir l'organisation, comme le montre l'exemple du premier secrétaire général de l'OECE (devenu OCDE), le Français Robert Marjolin. Mais la désignation d'un national à un poste de direction de l'organisation et l'implantation sur le territoire s'excluent souvent. Ainsi le choix du siège d'ITER s'étant fixé sur Cadarache au détriment de Rokkasho-Mura, le premier directeur général de l'organisation sera japonais.

En pratique, il semble que la stratégie française consiste fréquemment à privilégier l'obtention de la direction plutôt que du siège. La pertinence d'une telle conception de l'influence mérite d'être vérifiée, dans la mesure où est attendu de la part du responsable de l'organisation une compréhensible neutralité à l'égard des différents Etats membres.

L'attribution de ces postes est variable selon les organisations internationales, en fonction de deux modalités principales de recrutement : le concours et l'appel d'offre, qui peuvent chacun prévoir ou pas des quotas linguistiques ou par nationalité. De façon plus exceptionnelle, le choix du siège et un quota national favorable à un Etat membre a été négocié s'agissant d'ITER : la partie japonaise a obtenu, en contrepartie de l'abandon de sa candidature pour le siège, que 20 % des 1000 postes permanents (chercheurs, techniciens, administratifs) de la future équipe internationale soient japonais¹⁵².

S'agissant d'institutions dans lesquelles les appels d'offres à candidature se font sans quota, les ressortissants du pays hôte sont en principe avantagés, puisque leur candidature n'est pas freinée par des considérations liées à l'expatriation. Les Français représentent ainsi près du quart des collaborateurs de haut-niveau de l'OCDE.

Réserve faite de ce cas, il paraît néanmoins plus difficile de placer les nationaux français dans ces organisations que dans des organisations installées à l'étranger. Il en va de même s'agissant de l'application du dispositif des Volontaires internationaux, qui ne peuvent évidemment être placés dans une organisation internationale installée en France.

Le constat et les préconisations formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport public pour 2007¹⁵³ visant à accroître le réflexe européen dans la gestion des fonctions publiques trouvent ici

¹⁵² Pierre Le Hir et Philippe Mesmer, Le Monde 29 juin 2005 : « L'Europe enlève ITER au Japon, mais au prix fort »

¹⁵³ Conseil d'Etat, Rapport public 2007 « l'administration française et l'Union européenne : quelles influences ? quelles stratégies ? » pp 339 et sv.

un prolongement naturel. Effectivement, une partie du parcours professionnel en qualité de collaborateur d'une organisation internationale est encore trop souvent considéré comme un handicap dans la carrière administrative. Il faut assurer un pilotage conjoint et cohérent des stratégies d'accueil d'organisations internationales en France, et de la présence française dans les mêmes organisations internationales.

b) Mettre en place des structures spécialisées offensives

Trois étapes sont à distinguer dans l'accueil d'organisations et de conférences internationales : la prospection ; la candidature ; la mise en œuvre.

Chacune de ces étapes est complémentaire des autres, une prospection efficace permet de saisir de façon plus réactive les opportunités et de faire valoir dans les meilleures conditions une éventuelle candidature ; l'existence de structures de mise en œuvre renforcées constitue un atout à faire valoir à l'appui des candidatures.

En premier lieu, un véritable travail de prospection, est fondamental. Les postes diplomatiques doivent être mobilisés pour anticiper les développements institutionnels susceptibles de se produire. Une telle mobilisation doit être pilotée au niveau central. Un groupe d'experts suisses¹⁵⁴, réunissant des diplomates, des acteurs économiques et des universitaires n'hésite pas à préconiser la mise en place d'une « force de frappe », impliquant le corps diplomatique suisse, afin d'une part de maintenir un contact régulier avec les responsables des organisations internationales basées à Genève ainsi qu'avec les personnalités et décideurs responsables des questions d'organisation, et d'autre part de s'insérer dans les réseaux pertinents en vue d'obtenir la tenue à Genève de nouvelles conférences internationales et l'installation de nouveaux secrétariats.

En deuxième lieu, les dossiers de candidatures nécessitent une approche véritablement interministérielle et requièrent une participation active des collectivités territoriales .

Plusieurs pays se sont armés en conséquences, en associant les institutions nationales, territoriales et professionnelles intéressées.

En Suisse, à l'initiative des Cantons de Genève et Vaud, de la Ville de Genève, de la Confédération et des milieux privés un Centre d'accueil–Genève internationale (CAGI) a été mis en place en 1996. Le CAGI fournit une aide en matière de recherche de logement ainsi que des renseignements relatifs aux établissements scolaires et aux assurances. Ce centre offre ses services à la fois aux diplomates, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales.

Les nouveaux fonctionnaires internationaux en Autriche ainsi que leurs familles peuvent pour leur part bénéficier¹⁵⁵, de formation linguistique et culturelle afin de réussir leur séjour à Vienne. Ces formations sont menées conjointement par la municipalité de Vienne et les organisations concernées.

La ville de New-York dispose de même d'une commission des Nations-Unies, du corps diplomatique et du protocole¹⁵⁶ placée auprès du maire.

Une démarche voisine a été mise en œuvre avec succès à Lyon, où l'Agence de développement économique de la région lyonnaise¹⁵⁷ (ADERLY) a su aiguillonner les différents acteurs publics et privés pour assurer l'accueil d'INTERPOL. Des incitations pour le développement d'une offre scolaire internationale, pour favoriser l'accès des conjoints au marché du travail lyonnais, pour servir d'interface dans les relations avec les services de l'État sont à mettre à son crédit.

Il convient sans conteste, à la lumière de cette expérience et des expériences étrangères de portée voisine, de donner mandat à une institution placée dans une position suffisamment

¹⁵⁴ Genevanetwork.net.

¹⁵⁵ Source : site de la ville de Vienne : <http://www.wien.gv.at/english/international/programmes.html#learning>

¹⁵⁶ New-York City Commission for the United Nations, Consular Corps and Protocol.

¹⁵⁷ L'ADERLY, créée en 1974 pour conforter la métropole lyonnaise a pour membres le Conseil Général du Rhône, le Grand Lyon, le MEDEF Lyon-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie de Lyon.

éminente, correctement armée en ressources humaines et financières, et si possible déjà expérimentée, d'assumer, en relation avec les autorités traditionnellement compétentes, tout ou partie des tâches précédemment identifiées.

En effet, qu'il s'agisse d'attirer des organisations internationales ou des entreprises privées, le travail requis est similaire sur de nombreux points. Une part importante des facteurs qui déterminent l'implantation d'une organisation internationale ou d'une firme multinationale sont de fait communs, en particulier ceux qui sont propres à séduire des cadres internationaux (transports, éducation, cadre de vie). Entre les deux catégories d'implantation existe en outre, on l'a déjà fait valoir, plusieurs sortes d'interactions.

L'Agence française des investissements internationaux (AFII)¹⁵⁸ pourrait se voir confier un tel mandat. Si le flux soutenu d'investissements directs étrangers dont notre pays bénéficie aujourd'hui n'est sans doute pas exclusivement dû à l'action de l'AFII, la satisfaction globale que manifeste à son endroit les entreprises étrangères qui s'installent en France, montre que cette agence constitue un excellent outil en faveur de l'implantation d'activités. Ce choix impliquerait qu'on adapte le statut de l'AFII pour y inscrire sa nouvelle mission, qu'on aménage l'organisation de ses instances dirigeantes et constitue en son sein une cellule organisations internationales, à la disposition de laquelle il faudrait mettre au moins quelques agents du ministère des affaires étrangères et européennes.

Cette mission est à distinguer de celles, différentes dans leur nature, des structures institutionnelles les plus adaptées, d'une part à une gestion performante au quotidien des rapports entre les administrations françaises et les organisations internationales implantées sur le territoire, ainsi que leurs collaborateurs, d'autre part au financement, à la construction, le cas échéant à la gestion et à l'entretien de bâtiments répondant aux besoins des organisations en quête d'une implantation ou de solutions adaptées à leur croissance.

c) Remédier aux insuffisances des circuits de traitement des dossiers d'organisations et de personnes physiques

Les organisations internationales et leurs collaborateurs constituent une catégorie d'utilisateurs bien particulière notamment parce que leur sont applicables des privilèges et immunités, mais aussi parce que, par construction, leurs fonctions quasi diplomatiques en font de puissants vecteurs du rayonnement de la France ou, au contraire, de rapide diffusion d'une mauvaise image du pays d'accueil. La spécificité de cette catégorie d'utilisateurs doit être reconnue et prise en compte dans l'organisation et les modes opératoires des administrations. Tel n'est pas jusqu'à présent le cas, et les organisations ou personnes concernées peuvent en concevoir une légitime irritation.

Les organisations internationales présentes en France ne relèvent pas au ministère des affaires étrangères et européennes d'une direction unique. Ainsi, le Conseil de l'Europe et INTERPOL sont suivis par la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, dont l'intérêt principal se concentre logiquement sur l'OTAN et les conférences permanentes de désarmement ; la direction des Nations unies et des organisations internationales (NUOI) pour sa part est orientée vers les négociations internationales et non vers l'accueil et le suivi administratif des organisations internationales implantées sur notre sol. D'autres organisations internationales techniques ont pour contact naturel la direction compétente du ministère technique associé.

L'interlocuteur principal des organisations internationales pour régler les conditions et les difficultés de leur accueil est en définitive le Protocole du ministère des affaires étrangères. La vocation de ce service n'est pas de gérer les problèmes spécifiques liés à l'installation dans une durée longue de personnes étrangères, non plus que l'adaptation aux organisations internationales des règles relatives aux privilèges et immunités diplomatiques. Le Protocole ne

¹⁵⁸ L'AFII est un établissement public national à caractère industriel et commercial créé par la loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui définit notamment les missions de l'agence à son article 144 : « la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France ».

joue au surplus, ainsi qu'il a indiqué, qu'un rôle d'intermédiaire entre les organisations ou leurs agents et d'autres administrations.

De là un rythme trop lent de traitement d'une part d'affaires souvent modestes, mais essentielles (séjour des personnes, fiscalité), d'autre part des dossiers de renouvellement ou d'aménagement d'accords existants. Ainsi en matière de taxe d'habitation (TH), une copie de la carte de résident est envoyée au ministère chargé des finances au moment de son attribution. Les services fiscaux sont donc informés par l'administration centrale du régime applicable en matière de taxe d'habitation aux diplomates et fonctionnaires internationaux, en fonction des renseignements fournis par le service du Protocole du ministère des affaires étrangères et sur la base des fiches individuelles décrivant le régime fiscal qui leur est applicable. Il arrive cependant que des avis de TH soient envoyés par erreur¹⁵⁹. Le Protocole renvoie alors les avis au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour rectification. Après examen de la réclamation transmise par le Protocole, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie procède à la régularisation. De tels circuits sont mal compris par les personnes concernées. Il faut les repenser radicalement.

Tous les interlocuteurs français et étrangers consultés, qu'ils appartiennent ou non au ministère des affaires étrangères, qu'ils exercent ou aient exercé des fonctions dans des organisations internationales, inclinent à considérer qu'il est urgent de mettre en place un guichet unique. Que faut-il cependant entendre par guichet unique ? Doit-il simplement s'agir d'une sorte d'intermédiaire fonctionnant comme un Protocole plus efficace ? Ou faut-il admettre que ce guichet unique puisse prendre des décisions dans un cadre préalablement fixé, et si possible amélioré, par délégation d'autres administrations (Emploi, Intérieur, Finances) ? C'est manifestement la seconde formule qui doit être privilégiée, comme cela a été admis en dépit des difficultés dans le cadre des maisons des services publics créées par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour son application.

d) Ne pas négliger l'action foncière et immobilière

Le rôle à Genève de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) qui gère¹⁶⁰ de telles missions, consiste principalement à mobiliser les prêts accordés à taux préférentiel par la Confédération pour la construction de bâtiments, et les terrains mis à disposition par les cantons et les communes. Il ne serait pas vain que la France se dote d'une structure semblable, ou confie des missions analogues à une institution préexistante. Sans doute serait-ce là un terrain particulièrement propice à un partenariat public privé.

¹⁵⁹ Le problème se pose certes avec une plus grande fréquence pour les diplomates que pour les fonctionnaires des organisations internationales, qui restent longtemps en France et voient donc leur éventuel problème résolu plus tôt, relativement à la durée de leur séjour en France...

¹⁶⁰ Cf. notamment brochure du département fédéral des affaires étrangères - Section organisations internationales et politique d'accueil. « La Suisse, pays d'accueil d'organisations et de conférences internationales ». 1ère édition 2005, disponible sur le site <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/pinto.html>.

Conclusion

L'implantation d'organisations internationales sur le territoire français ne saurait être regardée ni comme une fin en soi, ni comme un procédé, par lui-même, en toute hypothèse efficace, en vue de maintenir ou d'accroître l'influence diplomatique de la France, la position du droit français, ou celle de la langue française au sein de la communauté internationale. D'autres initiatives doivent, à ces dernières fins, être prises.

S'agissant du droit, le constat livré dans son rapport sur « l'influence internationale du droit français » publié à la documentation française en 2001, par le Conseil d'Etat est toujours d'actualité. Il relevait que « la France ne porte pas suffisamment d'intérêt aux travaux d'instances dépourvues de pouvoir normatif mais qui contribuent à l'émergence d'une position mondiale..., l'OCDE, qui s'intéresse aux programmes de réformes des législations, notamment en Europe de l'Est. Malgré la présence de cette organisation à Paris, les experts français seraient trop peu présents dans ses différents groupes de travail ».

S'agissant de la langue, il faut songer à reconduire et amplifier les initiatives comme le plan d'urgence pour la relance du français dans les organisations internationales lancé en 1997 au Sommet de la francophonie de Hanoi, à l'instigation de la France¹⁶¹.

Les actions en faveur de la défense et la promotion du français dans les organisations internationales passent au reste aujourd'hui par une mobilisation plus large en faveur de la diversité linguistique et culturelle. Il ne s'agit pas de mener un combat isolé en faveur de la seule langue française, mais de contribuer à défendre et à promouvoir une diversité linguistique menacée par la prééminence de l'anglais international.

Il faut en revanche décidément se convaincre que de plus en plus de pays souhaiteront à l'avenir accueillir des organisations internationales, notamment en Europe orientale et en Asie et que la compétition entre Etats hôtes n'ira qu'en s'accroissant. Restaurer et développer l'attractivité du territoire suppose une identification plus éclairée des opportunités concevables, un sens plus aigu des sacrifices utiles ou nécessaires, plus de clarté dans les ambitions poursuivies que ce n'est souvent la règle. La situation actuelle appelle de véritables innovations stratégiques et un changement des mœurs administratives.

S'agissant des opportunités, les nouvelles organisations internationales susceptibles de choisir une implantation en France seront sans doute des organisations assez différentes de celles du type traditionnel. Elles tendront notamment de plus en plus à être des organisations internationales non gouvernementales, nées de la complexification croissante des enjeux du débat international, de la diversification des protagonistes de ces débats, et/ou de la tendance des Etats à préférer, pour leurs propres actions, des structures moins lourdes et comportant des engagements moins contraignants. Il faut aussi être attentif à la tendance des organisations actuelles à la création de bureaux ainsi qu'à la diplomatie de conférence.

Le développement quantitatif des organisations internationales non gouvernementales, leur influence aujourd'hui indéniable, y compris en matière d'élaboration de normes uniformisées au niveau international, devrait au reste faire l'objet d'une étude spécifique approfondie qu'il n'était pas possible de mener à bien dans le cadre du présent rapport. Il faut en effet être en mesure d'en dresser, sinon un inventaire, du moins une cartographie pour identifier de façon suffisamment fine ce qui pourrait être une politique d'attraction à leur égard.

S'agissant des sacrifices utiles ou nécessaires, ils ne portent pas nécessairement sur les privilèges et indemnités traditionnels, ou sur les prélèvements fiscaux, encore qu'à cet égard,

¹⁶¹ Ce programme comporte plusieurs volets : placement de jeunes experts à des postes de responsabilité, formation de jeunes cadres à la fonction publique internationale en langue française, soutien à la traduction et à l'interprétation de rencontres internationales intéressant les pays francophones, prise en charge de délégués francophones du Sud en vue de leur participation à des rencontres internationales, formation à la langue française de fonctionnaires internationaux de haut niveau.

certaines aménagements des positions habituellement tenues puissent se révéler opportunes. Il faut en revanche assurer et rendre plus dynamiques les positions prévalant en matière d'aménagement du territoire et en matière d'éducation. Entre implantation d'une organisation sur le territoire français et occupation de certains postes au sein de cette organisation, il faut souvent choisir. Au nombre des innovations stratégiques, il faut consentir à énoncer, sous une forme ou sous une autre, en faveur des organisations internationales non gouvernementales, des règles plus attractives. L'importance du pôle genevois appelle également la reconnaissance d'un statut de faveur au bénéfice des organisations qui y sont implantées et de leurs collaborateurs. S'agissant des structures administratives, il est essentiel de pouvoir conduire, de façon cohérente, une politique de prospection, de promotion de la candidature française à des implantations, de mise en œuvre de celles-ci et, le cas échéant, d'accompagnement de leurs problèmes de développement. Il faut ensuite, au jour le jour, être capable de traiter, comme leur spécificité l'exige, dans des délais raisonnables, et sans engendrer des insatisfactions coûteuses, les problèmes de toute nature rencontrés par les organisations et leurs collaborateurs.

Ces différents axes d'intervention ne sont pas alternatifs. Ils doivent être cultivés simultanément, à peine de ne pas porter les fruits qu'on peut, sinon, en attendre.

1. Lettre de mission du Premier ministre du 3 juillet 2006
2. Composition du groupe de travail
3. Personnalités auditionnées
4. Recensement des organisations internationales auxquelles la France est partie
5. Programme des Nations unies pour l'environnement, conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, « offres d'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants » D annexes 1 et 2 à la note du secrétariat
6. Rapport du corps commun d'inspection des Nations unies, « Deuxième examen de l'application des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations unies : fourniture de locaux de siège et d'autres facilités par les pays hôtes » (annexes)
7. Suisse : projet de loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (extraits)
8. Belgique : Loi sur les associations sans ut lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 2 mai 2002 (extraits)
9. Circulaire DPM/DMI n° 2004-212 du 7 mai 2004 relative à l'accès au marché du travail des conjoints étrangers de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de haut niveau ainsi que des conjoints de fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales
10. Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 24 avril 1986
11. Reconnaissance d'utilité publique : loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - titre 1 (extraits)
12. Les maisons des services publics : loi n° 2000- 321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – titre IV (extraits)

|

1. Lettre de mission du Premier ministre du 3 juillet 2006



Le Premier Ministre

n° 967/06/SG

Paris, le 3 juillet 2006

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a fait du développement de l'attractivité de la France l'un des éléments essentiels de sa politique économique. Aussi ai-je présidé le 22 mai dernier une réunion de ministres sur l'attractivité du territoire, au cours de laquelle ont été présentées quarante mesures concrètes pour améliorer celle-ci. Mon prédécesseur avait déjà présidé deux réunions sur ce sujet.

Au sein de la thématique de l'attractivité, la question de l'accueil des organisations internationales en France revêt un enjeu important. Ces organisations constituent en effet des vecteurs d'influence. Tel est le cas, en particulier, des nombreuses instances au sein desquelles se négocie la détermination de normes à caractère technique ou économique. Leur implantation en France peut contribuer à éviter que ces organisations ne diffusent des normes fondées exclusivement sur la transposition de modèles de type anglo-saxon et à préserver le rôle de la langue française en matière de relations internationales.

Monsieur Renaud DENOIX de SAINT MARC
Vice-Président du Conseil d'État
Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

Je souhaiterais en conséquence que la section du rapport et des études étudiée, au regard notamment du droit fiscal et de la pratique généralement adoptés en matière d'accord de siège, les freins à l'implantation d'organisations internationales et formule des propositions permettant de régler les difficultés constatées.

J'attacherais du prix à disposer des conclusions de cette étude dans le délai de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

D. de Villepin

2. Composition du groupe de travail

Président

Jean-Michel BELORGEY, président de section au Conseil d'Etat

Rapporteurs

Bertrand du MARAIS, conseiller d'Etat, coordinateur scientifique du programme de recherches sur « l'attractivité économique du Droit »

Stéphane HOYNCK, auditeur au Conseil d'Etat

Conseil d'Etat

Jacques BLOT, ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire

Jean-Louis DEWOST, ancien président de section, ancien directeur général du service juridique de la Commission européenne

Philippe LECOURTIER, conseiller d'Etat en service extraordinaire

Sophie Caroline de MARGERIE, conseiller d'Etat

Jacques VILLEMAIN, maître des requêtes en mobilité

Ministère des affaires étrangères et européennes

Michel DOUCIN, ambassadeur pour les droits de l'homme

Sandrine BARBIER, rédacteur à la sous-direction du droit international public de la direction des affaires juridiques

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Pierre HEILBRONN, chef du bureau affaires européennes et multilatérales à la direction de la législation fiscale, Christine PEYRE, bureau affaires européennes et multilatérales à la direction de la législation fiscale

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Jean-Paul GIACOBBI, chargé de mission relations internationales à la division des affaires communautaires et internationales de la direction de la sécurité sociale

Secrétariat général du Gouvernement

Xavier LAPEYRE de CABANES, conseiller des affaires étrangères, conseiller technique pour le secteur affaires étrangères, affaires européennes, défense, coopération, anciens combattants, rapatriés, francophonie, relations culturelles internationales

Universitaires

Patrick DAILLIER, professeur à l'université Paris X-Nanterre

Jean-Jacques LAVENUE, professeur de droit public à l'université Lille 2

Section du rapport et des études

Olivia DANIC, stagiaire

3. Personnalités auditionnées

(Par ordre alphabétique)

Roraima ANDRIANI, directeur du cabinet du secrétaire général d'INTERPOL, **Philippe GROSS**, directeur administratif et financier d'INTERPOL

Eric BAPTISTE, secrétaire général, de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC)

Jacques de CHILLY, directeur exécutif de l'agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY),

Philippe FAVRE ambassadeur délégué aux investissements internationaux, directeur de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII)

Pierre FILATOFF, sous directeur privilèges et immunités du ministère des affaires étrangères et européennes

Olivier FOUQUET, président de la section des finances du Conseil d'Etat

Bruno GAIN, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe

Bernard MIYET, président du directoire de la Sacem, ancien secrétaire général adjoint des Nations unies

François NORDMANN, ambassadeur de Suisse en France

Jean-Claude PAYE, ancien secrétaire général de l'OCDE, président de la Fondation pour l'innovation politique

Robert del PICCHIA, sénateur représentant les Français établis hors de France.

Jacques RIGAUD, Conseiller d'Etat, ancien secrétaire général de l'UNESCO

Gilles VIAL et **Jean-Pierre ATTAL**, direction des relations internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale

4. Recensement des organisations internationales auxquelles la France est partie

Le recensement des organisations internationales auxquelles la France est partie se heurte à des difficultés méthodologiques réelles, dès lors que l'on tend vers l'exhaustivité.

Il n'y a pas de permanence juridique, temporelle et spatiale des organisations internationales. Des organismes privés peuvent devenir des organisations internationales publiques (comme l'agence de coopération et d'information pour le commerce international) et des organisations internationales peuvent poursuivre leur activité en devenant une société privée (comme par exemple Eutelsat). Des organisations changent de pays de siège (OTAN) ou de nature (l'OECE devenant l'OCDE).

Les différentes émanations d'organisations internationales (centre de recherche ou de formation, assemblée consultative, mécanisme de règlement des différends par exemple), qui peuvent être dotées d'une direction, d'un budget et d'un siège autonome de l'organisation mère, n'ont pas un statut uniforme. Certains organes qui dépendent d'une « organisation internationale classique », et qui pourraient constituer de simples bureaux de l'organisation ou un organe subsidiaire, se voient reconnaître un véritable statut d'organisation internationale, tel le centre international pour l'enregistrement des publications en série, qui est une émanation de l'UNESCO.

Certaines conventions ont un secrétariat, dont l'importance est variable, mais dont l'activité et l'influence peut dépasser significativement celles d'organisations internationales modestes. Ces secrétariats peuvent en outre donner naissance à une véritable organisation. On songe au secrétariat du GATT, préfiguration de l'OMC, ou à la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, qui se dote d'institutions permanentes en 1990, avant de se transformer en OSCE en 1994.

L'indication du siège officiel d'une organisation n'est pas toujours révélateur de son centre de gravité véritable : le secrétariat de l'organisation peut se situer dans un autre pays et les rencontres de travail se tenir dans un troisième lieu.

Enfin, et bien que cette hypothèse ne soit pas la plus fréquente, le critère de l'appartenance à une organisation n'est pas toujours celui qui permet de mesurer l'attractivité d'un pays pour l'accueil d'organisations internationales. Ainsi, la Suisse est depuis longtemps le siège d'institutions dépendant des Nations unies, mais n'a rejoint cette organisation qu'en 2002.

4-1- Les organismes et les organisations du système des Nations unies

ORGANES PRINCIPAUX DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Nom	Siège	Création
Conseil de tutelle	New-York (Etats-Unis)	1945
Conseil de sécurité	New-York (Etats-Unis)	1945
Assemblée générale	New-York (Etats-Unis)	1945
Cour internationale de justice	La Haye (Pays-Bas)	1945
Secrétariat	New-York (Etats-Unis)	1945
Conseil économique et social	New-York (Etats-Unis)	1945

Commissions régionales du conseil économique et social	Acronyme	Siège	Création
Commission économique pour l'Europe	CEE/UNECE (United Nations Economic Commission for Europe)	Genève (Suisse)	1947
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	CESAP/ ESCAP (United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific)	Bangkok (Thaïlande)	1947
Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes	CEPALC/ ECLAC (Economic Commission for Latin America and the Caribbean)	Santiago (Chili)	1948
Commission économique pour l'Afrique	CEA/ECA (Economic Commission for Africa)	Addis Ababa (Ethiopie)	1958
Commission économique pour l'Afrique	CEA/ECA (Economic Commission for Africa)	Addis Ababa (Ethiopie)	1958
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	CESAQ/ESCWA (Economic and Social Commission for Western Asia)	Beyrouth (Liban)	1973

ORGANISATIONS APPARENTEES

Programme	Acronyme	Siège	Création
Organisation mondiale du commerce	OMC (World Trade Organization, WTO)	Genève (Suisse)	1947
Agence internationale de l'énergie atomique	AIEA (International Atomic Energy Agency, IAEA)	Vienne (Autriche)	1956
Commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires	CTBTO Preparatory Commission (Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization)	Vienne (Autriche)	1996
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	OPIAC /OPCW (organisation for the prohibition of chemical weapons)	La Haye (Pays Bas)	1997

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Programme	Acronyme	Siège	Création
Union postale universelle	Upu (Universal Postal Union).	Berne (Suisse)	1874
Organisation internationale du travail	OIT (International Labour Organization, ILO)	Genève (Suisse)	1919
Union internationale des télécommunications	UIT/IUT (International Telecommunication Union)	Genève (Suisse).	1934
Organisation des NU pour l'alimentation et l'agriculture	FAO (Food and agriculture organization of the UN)	Rome (Italie)	1945
Organisation des NU pour l'éducation, la science et la culture	UNESCO (UN Educational, Scientific and Cultural Organization)	Paris (France)	1945
Fonds monétaire international	FMI/IMF (International Monetary Fund)	Washington (USA)	1945
Groupe Banque mondiale :	(The World Bank).	Washington (USA).	1945
1/ Banque internationale pour la reconstruction et le développement	BIRD (International Bank for Reconstruction and Development, IBRD)	Washington (USA)	1945
2/ Société financière internationale	IFC (International Finance Corporation)	Washington (USA).	1956
3/ Association internationale pour le développement	AID/IDA (International Development Association,)	Washington (USA)	1960
4/ Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements	CIRDI/CSID (International Centre for Settlement of Investment Disputes)	Washington (USA).	1966
5/ Agence multilatérale de garantie des investissements	MIGA (Multilateral Investment Guarantee Agency)	Washington (USA)	1988
Organisation mondiale de la santé	OMS (World Health Organization, WHO)	Genève (Suisse)	1946
Organisation de l'aviation civile internationale	OACI/ICAO (International Civil Aviation Organization)	Montréal (Canada)	1947
Organisation météorologique mondiale	OMM/WMO (World Meteorological Organization)	Genève (Suisse)	1947
Organisation maritime internationale	OMI/IMO (International Maritime Organization)	Londres (Royaume-Uni)	1948
Organisation des NU pour le développement industriel	Onudi/Unido (UN Industrial Development Organization)	Vienne (Autriche)	1966
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	OMPI/Wipo (World Intellectual Property Organization)	Genève (Suisse)	1967
Organisation mondiale du tourisme	OMT/WTO (World Tourism Organisation)	Madrid (Espagne)	1970
Fonds international pour le développement de l'agriculture	Ifad (International Fund for Agricultural Development)	Rome (Italie)	1977

PROGRAMMES OPERATIONNELS ET FONDS

Programme	Acronyme	Siège	Création	
Fonds international des NU pour l'enfance	Unicef (UN International Children's Emergency Fund°)	New-York (Etats-Unis)	1946	
Office de secours et de travaux des NU pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	UNRWA (UN Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East)	Amman (Jordanie) et Gaza (Territoire palestinien occupé).	1949	
Haut commissariat des NU pour les réfugiés	HCR/UNHCR (UN High Commissioner for Refugees)	Genève (Suisse)	1950	
Programme alimentaire mondial	PAM/WFP (World Food Programme)	Rome (Italie)	1963	
Conférence des NU sur le commerce et le développement,	Cnuced/ UNCTAD (UN Conference on Trade and Development)	Genève (Suisse)	1964	
Programme des NU pour le développement	PNUD/UNDP (UN Development Program)	New-York (Etats-Unis)	1965	
Organisme rattaché 1 : Fonds d'Équipement des Nations unies	Fenu (UN Capital Development Fund, UNCDF)	New-York (Etats-Unis)	1966	
	Organisme rattaché 2 : Volontaires des Nations unies	VNU/UNV (UN Volunteers)	Bonn (Allemagne)	1970
	Organisme rattaché 3 : Fonds de développement des NU pour la femme	UNIFEM (UN Development Fund for Women)	New-York (Etats-Unis)	1976
Fonds des NU pour la population	FNUAP/ UNFPA (UN Fund for Population Activities)	New-York (Etats-Unis)	1969	
Programme des NU pour l'environnement	UNEP (UN Environment Program)	Nairobi (Kenya)	1972	
Programme des Nations unies pour les établissements humains	Onu-Habitat	Nairobi (Kenya)	1978	
Office des Nations unies contre la drogue et le crime	UNODC (UN Office on Drugs and Crime)	Vienne (Autriche)	1997	

AUTRES FONDS D'AFFECTION DE L'ONU

Programme	Acronyme	Siège	Création
Fonds des Nations unies pour les partenariats internationaux	FNUPI	New-York (Etats-Unis)	1998
Fonds des Nations unies pour la démocratie	FNUD	New-York (Etats-Unis)	2005

INSTITUTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Programme	Acronyme	Siège	Création
Institut des NU pour la recherche sur le développement social	UNRISD (UN Research Institute for Social Development)	Genève (Suisse)	1963
Institut des NU pour la formation et la recherche	Unitar (UN Institute for Training and Research)	Genève (Suisse)	1965
Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice	UNICRI (UN Interregional Crime and Justice Research Institute)	Rome (Italie)	1967
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	INSTRAW (UN International Research and Training Institute for the Advancement of Women)	Saint-Domingue (Rép. Dominicaine)	1976
Institut des NU pour la recherche sur le désarmement	Unidir (UN Institute for Disarmament Research)	Genève (Suisse)	1980

AUTRES ORGANISMES DE L'ONU

Programme	Acronyme	Siège	Création
Université des NU	UNU (UN University)	Tokyo (Japon)	1973
Université pour la paix	UP (University for Peace)	Ciudad Colón, San José (Costa Rica)	1980
Haut commissariat aux droits de l'homme	HCDH/HCHR (UN High Commissioner for Human Rights)	Genève (Suisse)	1993
Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets	UNOPS (United Nations Office for Project Services)	New-York (Etats-Unis)	1995
Ecole des cadres du système des Nations unies	ECSNU/ UNSSC (UN System Staff College)	Turin (Italie)	1995
Programme commun des NU sur le VIH/Sida	(Joint UN Programme on HIV/AIDS).	Genève (Suisse)	1996

4-2- Les institutions et les agences de l'Union européenne

INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE

Nom	Siège	Création
Cour de justice des Communautés européennes	Luxembourg (Luxembourg)	1952
Commission européenne	Bruxelles (Belgique) et Luxembourg (Luxembourg)	1957
Banque européenne d'investissement	Luxembourg (Luxembourg)	1957
Comité économique et social européen	Bruxelles (Belgique)	1957
Parlement européen	Strasbourg (France)	1962
Conseil de l'Union européenne (secrétariat général)	Bruxelles (Belgique)	1967
Cour des comptes européenne	Luxembourg (Luxembourg)	1975
Médiateur européen	Strasbourg (France)	1992
Comité des régions	Bruxelles (Belgique)	1994
Banque centrale européenne	Francfort (Allemagne)	1998
Le contrôleur européen de la protection des données	Bruxelles (Belgique)	2001

AGENCES COMMUNAUTAIRES

Nom	Acronyme	Siège	Création
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Cedefop	Thessalonique (Grèce)	1975
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	EUROFOUND	Dublin (Irlande)	1975
Agence européenne pour l'environnement	EEA	Copenhague (Danemark)	1993
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	EMCDDA	Lisbonne (Portugal)	1993
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	EU-OSHA	Bilbao (Espagne)	1994
Centre de traduction des organes de l'Union européenne	CdT	Luxembourg (Luxembourg)	1994
Fondation européenne pour la formation	ETF	Turin (Italie)	1994
Office communautaire des variétés végétales	CPVO	Angers (France)	1994
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	OHIM	Alicante (Espagne)	1994
Agence européenne des médicaments	EMA	Londres (Royaume-Uni)	1995
Agence européenne pour la reconstruction	EAR	Thessalonique (Grèce)	2000
Agence européenne pour la sécurité aérienne	EASA	Cologne (Allemagne)	2002
Autorité européenne de sécurité des aliments	EFSA	Parma (Italie)	2002

Agence européenne pour la sécurité maritime	EMSA	Lisbonne (Portugal)	2003
Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	ENISA	Héraklion – Crète (Grèce)	2004
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	FRONTEX	Varsovie (Pologne)	2004
Agence ferroviaire européenne	ERA	Valenciennes/Lille (France)	2004
Agence communautaire de contrôle des pêches	CFCA	Vigo (siège officiel) Bruxelles (siège provisoire)	2005
Agence européenne des produits chimiques	ECHA	Helsinki (Finlande)	2007
Agence européenne des droits fondamentaux	FRA	Vienne (Autriche)	En préparation
Autorité européenne de surveillance des systèmes de radionavigation par satellite	GNSS	Bruxelles (Belgique)	En préparation

AGENCES DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Nom	Acronyme	Siège	Création
Centre satellitaire de l'Union européenne	EUSC	Madrid (Espagne)	2002
Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	ISS	Paris (France)	2002
Agence européenne de défense	EDA	Bruxelles (Belgique)	2004

AGENCES DE COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Nom	Acronyme	Siège	Création
Office européen de police	EUROPOL	La Haye (Pays-Bas)	1992
Collège européen de police	CEPOL	Hampshire (Royaume-Uni)	2000
Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire	EUROJUST	La Haye (Pays-Bas)	2002

AGENCES EXECUTIVES (*)

Nom	Acronyme	Siège	Création
Agence exécutive pour l'énergie intelligente	IEEA	Bruxelles (Belgique)	2003
Agence exécutive pour la santé publique	AESP	Luxembourg (Luxembourg)	2005
Agence exécutive « Education, audiovisuel et culture »	EACEA	Bruxelles (Belgique)	2006

(*) les agences exécutives sont des organismes institués en application du règlement (CE) n°58/2003 du Conseil (JO L 11 du 16.1.2003), en vue de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires. Ces agences sont créées pour une durée déterminée. Leur siège doit être établi au siège de la Commission européenne (à Bruxelles ou à Luxembourg)

4-3- Les autres organisations internationales

Nom	Acronyme	Siège	Création
Bureau international des poids et mesures	BIPM	Paris (France)	1875
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	CCNR	Strasbourg (France)	1920
Organisation internationale de Police Criminelle	INTERPOL/OIPC	Lyon (France)	1923/1946 /1989
Organisation internationale de la vigne et du vin	OIV	Paris (France)	1924/2001
Organisation Mondiale de la Santé Animale (ex office international des épizooties)	OIE /OMSA	Paris (France)	1924
Institut International pour l'Unification du droit privé	UNIDROIT	Rome (Italie)	1926
Bureau International des Expositions	BIE	Paris (France)	1928
Institut international des sciences administratives	IISA	Bruxelles (Belgique)	1930
Banque des Règlements Internationaux	BRI	Bâle (Suisse)	1930
Commission Internationale des Industries agricoles et alimentaires	CIAA	Paris (France)	1936
comité consultatif international du coton	ICAC	Washington (Etats-Unis)	1939
commission baleinière internationale	CBI	Cambridge (Royaume-Uni)	1946
Secrétariat de la Communauté Pacifique	SCP	Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	1947
Commission internationale de l'état-civil	CIEC	Strasbourg (France)	1948-49
Organisation de coopération et de développement économique	OCDE	Paris (France)	1948/1964
Organisation du traité de l'Atlantique Nord	OTAN/NATO	Bruxelles (Belgique)	1949/1966
Conseil de l'Europe	CE	Strasbourg (France)	1949
Commission interaméricaine des thons des tropiques	CITT	La Jolla (Etats-Unis)	1950
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes	OEPP	Paris (France)	1951
Organisation Mondiale des douanes	OMD	Bruxelles (Belgique)	1952
Conférence européenne des ministres des transports	CEMT	Paris (France)	1953
Union Latine	UL	Paris (France)	1954
Institut International du Froid	IIF	Paris (France)	1954
Centre européen de recherches nucléaires ¹⁶²	CERN	Genève (Suisse)	1954

¹⁶² Si la convention de juillet 1953 créant le CERN précise que le siège de l'organisation est à Genève, celle-ci présente toutefois la particularité de bénéficier de deux Etats hôtes, la France et la Suisse, la plus grande partie du tunnel souterrain de l'accélérateur de particules se trouvant en territoire français.

Nom	Acronyme	Siège	Création
Organisation Internationale de Métrologie Légale	OIML	Paris (France)	1955
Conférence européenne de l'aviation civile	CEAC	Neuilly s/Seine (France)	1955
Centre Int. d'Etudes pour la Conservation et la restauration des biens culturels	ICCROM	Rome (Italie)	1956
Organisation internationale de lutte biologique intégrée	OILB	Zurich (Suisse)	1956
Union Internationale pour la conservation de la nature	UICN	Gland (Suisse)	1956
Conseil oléicole international		Madrid (Espagne)	1959
Commission Séricicole Internationale	CSI	La Mulatière (France)	1960
Agence Universitaire de la Francophonie	AUF	Montréal (Canada)	1961
Union Internationale pour la protection des obtentions végétales		Genève (Suisse)	1961
Organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral		Garching (Allemagne)	1962
Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes	CIHEAM	Paris (France)	1962
Commission Internationale de protection du Rhin	CIP	Coblence (Allemagne)	1963
Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	EUROCONTROL	Bruxelles (Belgique)	1963
Centre Africain de formation et de recherche administrative pour le développement	CAFRAD	Tanger (Maroc)	1963
Organisation internationale du café		Londres (Royaume-Uni)	1963
Conseil international pour l'exploration de la mer	CIEM/ICES	Copenhague (Danemark)	1964
Organisation internationale de télécommunications par satellites	ITSO/ INTELSAT	Washington (Etats-Unis)	1964
Organisation internationale du sucre		Londres (Royaume-Uni)	1968
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	ICCAT	Madrid (Espagne)	1969
Organisation Internationale de la Francophonie (Ancienne Agence de coopération culturelle et technique créée en 1970)	OIF	Paris (France)	1995
Organisation Hydrographique Internationale	OHI	Monaco (Monaco)	1970
Organisation internationale de la protection civile		Genève (Suisse)	1972
Centre international de documentation des brevets		Vienne (Autriche)	1973
Agence Internationale de l'Energie	AIE	Paris (France)	1973
Organisation Internationale du Cacao	ICCO	Londres (Royaume-Uni)	1973
Laboratoire européen de biologie moléculaire		Heidelberg (Allemagne)	1974
Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar	ASECNA	Dakar (Sénégal)	1974

Nom	Acronyme	Siège	Création
Agence Spatiale Européenne	ASE	Paris (France)	1975
Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme		Reading (Royaume-Uni)	1975
Association des pays exportateurs de minerai de fer		Genève (Suisse)	1976
Organisation européenne des Brevets	OEB	Munich (Allemagne)	1977
Groupe d'études international d'études du plomb et du zinc		Lisbonne (Portugal)	1977
Centre international pour le développement industriel		Auderghem (Belgique)	1978
Organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest	OPANO/NAFO	Dartmouth (Canada)	1978
Groupe d'études international d'études du caoutchouc		Londres (Royaume-Uni)	1978
Fonds d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	FIPOL	Londres (Royaume-Uni)	1978
International maritime satellite organization	INMARSAT	Londres (Royaume-Uni)	1979
Fonds commun pour les produits de base		Amsterdam (Pays-Bas)	1980
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique	CCAMLR	Hobart (Australie)	1982
Système de localisation destiné aux opérations de recherches et de sauvetage auquel la France est partie	COSPAS-SARSAT	Montréal (Canada)	1982
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie		Trieste (Italie)	1983
Centre technique de coopération agricole et rurale		Wageningen (Pays-Bas)	1983
Association des pays producteurs d'étain		Londres (Royaume-Uni)	1983
Commission de l'Océan indien	COI	Quatre Bornes (Maurice)	1984
Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain	INIBAP	Montpellier (France)	1985
Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux	OTIF	Berne (Suisse)	1985
European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites	EUMETSAT	Darmstadt (Allemagne)	1986
Organisation internationale des bois tropicaux	OIBT/ITTO	Yokohama (Japon)	1986
Institut de l'énergie et de l'environnement des pays francophones		Québec (Canada)	1988
Institut International de droit du développement		Rome (Italie)	1988
Groupe d'études international sur le cuivre		Lisbonne (Portugal)	1989
Organisation Internationale pour les Migrations	OIM	Genève (Suisse)	1989
Groupe d'études international pour le nickel		Lisbonne (Portugal)	1990
Convention Alpine		Innsbrück (Autriche)	1991

Nom	Acronyme	Siège	Création
Institut international des ressources phytogénétiques	IPGRI	Rome (Italie)	1991
Laboratoire international de radioactivité marine		Monaco (Monaco)	1991
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	BERD	Londres (Royaume-Uni)	1991
Corps Européen	CE	Strasbourg (France)	1992
Commission de la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est	OSPAR	Londres (Royaume-Uni)	1992
Centre international pour la science et la technologie		Moscou (Russie)	1992
Espace économique européen	EEE	Genève (Suisse)	1992
Centre de recherche forestière international		Bogor (Indonésie)	1993
Secrétariat de la Conférence de la charte de l'énergie		Bruxelles (Belgique)	1994
Autorité Internationale des Fonds Marins	AIFM	Kingston (Jamaïque)	1994
Commission internationale de l'Escaut	(CIPE est devenu CIE)	Anvers (Belgique)	1995
Centre Sud		Genève (Suisse)	1995
Tribunal international du droit de la mer	TIDM/ITLOS	Hambourg (Allemagne)	1996
Arrangement de Wassenaar		Vienne (Autriche)	1996
Commission des thons de l'océan indien	IOTC	Victoria (Seychelles)	1996
Organisation conjointe de coopération en matière d'armement	OCCAR	Bonn (Allemagne)	1998
Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite	IMSO	Londres (Royaume-Uni)	1999
Organisation internationale du café		Londres (Royaume-Uni)	2001
Commission internationale de la Meuse		Liège (Belgique)	2002
Bureau Européen des communications		Copenhague (Danemark)	2002
Agence de coopération et d'information pour le commerce international		Genève (Suisse)	2004
Réacteur international expérimental de fusion thermonucléaire (International Thermonuclear Experimental Reactor)	ITER	Cadarache (France)	2005

5. Programme des Nations unies pour l'environnement, conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, « offres d'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants »D annexes 1 et 2 à la note du secrétariat

Italie Emplacement proposé : Rome <u>L'offre de l'Italie ne concerne que la partie du secrétariat qui s'occupe des questions intéressant les pesticide s.</u>	Suisse Emplacement proposé : Genève
---	--

I- Cadre juridique

Renseignement demandé :

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel ainsi qu'aux représentants gouvernementaux et autres personnes prenant part aux activités officielles menées aux fins de la Convention.

ROME (ITALIE)	GENEVE (SUISSE)
<p>A Rome, le secrétariat et son personnel jouissent, aussi longtemps qu'ils resteront dans le système des Nations unies, de tous les privilèges et immunités conférés à cette organisation, y compris les suivants :</p> <p><u>Pour le secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution. Inviolabilité des locaux, des archives, des biens, des fonds et des avoirs. Exemption de toute forme de contrôle, réglementation ou moratoire financier. <input type="checkbox"/> Facilités en ce qui concerne les communications. Droit d'utiliser des codes et de recevoir ou d'envoyer de la correspondance par courrier diplomatique et sacs scellés. Le secrétariat, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés des impôts directs sur le revenu (pour ce qui est des bâtiments, toutefois, cette exemption ne s'applique qu'à ceux appartenant au secrétariat et occupés par ses services ainsi qu'aux revenus qui en découlent). Exemption des droits de douane dans le cadre des fonctions officielles. Exemption des impôts indirects (y compris la taxe sur la valeur ajoutée concernant tous les achats de biens pour son usage officiel et tous les services offerts pour son usage officiel). 	<p>La Suisse est Partie à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Les dispositions de ces textes servent donc de fondement juridique aux privilèges et immunités qui sont accordés au personnel ayant le statut diplomatique, ainsi qu'aux missions diplomatiques. A Genève, le secrétariat et les membres de son personnel jouissent, aussi longtemps qu'ils font partie du système des Nations unies, de tous les privilèges et immunités accordés à cette organisation, y compris les suivants :</p> <p><u>Pour le secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution. <input type="checkbox"/> Inviolabilité des bureaux, archives, biens, fonds et avoirs. <input type="checkbox"/> Exemption de toute forme de contrôle, réglementation ou moratoire financier. <input type="checkbox"/> Facilités en ce qui concerne les communications. <input type="checkbox"/> Droit d'utiliser des codes et de recevoir ou d'envoyer de la correspondance par courrier diplomatique et par valise scellée. <input type="checkbox"/> Le secrétariat, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés des impôts directs sur le revenu (pour ce qui est des bâtiments, toutefois, cette exemption ne s'applique qu'à ceux appartenant au secrétariat et occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en découle) <input type="checkbox"/> Exemption des droits de douanes dans le cadre des fonctions officielles <input type="checkbox"/> Exemption des impôts indirects (y compris la taxe sur la valeur ajoutée concernant tous les achats de biens pour son usage officiel et tous les services offerts pour son usage officiel).

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p><u>Pour le personnel ayant le statut diplomatique (fonctionnaire de la classe P-5 et de rang supérieur)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres des missions permanentes auprès de l'ONU ayant le statut diplomatique (par exemple, immunité d'arrestation ou de détention personnelle, immunité de juridiction et d'exécution, inviolabilité des documents, biens et avoirs, etc.). La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques s'applique <i>mutadis mutandis</i>. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts directs sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le secrétariat POP. Cette exemption s'applique aussi aux ressortissants du pays hôte, aussi longtemps que le secrétariat POP utilise un système d'imposition interne. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts indirects (y compris la taxe sur la valeur ajoutée concernant tous les achats de biens pour son usage officiel et tous les services offerts pour son usage officiel). <input type="checkbox"/> Exemption des droits de douane sur les biens destinés à un usage personnel. <input type="checkbox"/> Accès au magasin hors taxe réservé aux diplomates à Rome pour les achats personnels. <p><u>Pour les autres membres du personnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leurs fonctions. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de leurs documents, supports d'enregistrement de données et documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts directs sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le secrétariat (cette exemption s'applique aussi aux ressortissants du pays hôte aussi longtemps que le secrétariat applique un système d'imposition interne). <input type="checkbox"/> Exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Facilités concernant les réglementations monétaires ou de change. 	<p><u>Pour les membres du personnel ayant un statut diplomatique (fonctionnaire de la classe P-5 et de rang supérieur)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres des missions permanentes auprès de l'ONU ayant le statut diplomatique (par exemple immunité contre la détention ou la mise aux arrêts de leur personne, immunité de juridiction et d'exécution et inviolabilité des documents, biens et avoirs, etc.). La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques s'applique <i>mutatis mutandis</i>. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts directs sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le secrétariat. Cette exemption s'applique aussi aux ressortissants du pays hôte aussi longtemps que le secrétariat maintient un système d'imposition interne. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts indirects (y compris la taxe sur la valeur ajoutée concernant tous les achats de biens pour son usage officiel et tous les services offerts pour son usage officiel). <input type="checkbox"/> Exemption des droits de douane sur les biens destinés à un usage personnel. <input type="checkbox"/> Accès au magasin hors taxe réservé aux diplomates pour les achats personnels. <p><u>Pour les autres membres du personnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leurs fonctions. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de leurs documents, supports d'enregistrement de données et documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption des impôts directs sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le secrétariat (cette exemption s'applique aussi aux ressortissants du pays hôte aussi longtemps que le secrétariat applique un système d'imposition interne). <input type="checkbox"/> Exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Facilités concernant les réglementations monétaires ou de change.

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p><u>Pour les délégués aux conférences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité contre la détention ou la mise aux arrêts de leur personne et contre la saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas d'infraction flagrante. <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et leurs écrits) accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de tous les papiers, supports d'enregistrement de données et documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption de toutes les restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Droit d'utiliser des codes dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise diplomatique. <input type="checkbox"/> Les délégués ayant le statut diplomatique ont accès au magasin hors taxe réservée aux diplomates à Rome pour leurs achats personnels. 	<p><u>Pour les délégués aux conférences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité contre la détention ou la mise aux arrêts de leur personne et contre la saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas d'infraction flagrante. <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et leurs écrits) accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de tous les papiers, supports d'enregistrement de données et documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption de toutes les restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Privilèges et facilités douaniers conformément à la législation nationale. <input type="checkbox"/> Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers durant des missions officielles temporaires. <input type="checkbox"/> Droit d'utiliser des codes dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise diplomatique. <input type="checkbox"/> Les délégués ayant le statut de diplomate ont accès à la boutique détaxée réservée aux diplomates pour leurs achats personnels.
<p><u>Pour les experts en mission</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les experts auxquels fait appel le secrétariat POP jouissent, pour la durée de leur mission sur le territoire italien, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité contre la détention ou la mise aux arrêts de leur personne et contre la saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas d'infraction flagrante. <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction pour les actes (y compris leurs paroles ou écrits) accomplis par eux dans le cadre de leur mission. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de leurs papiers, de leurs supports d'enregistrement de données et de leurs documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers durant des missions officielles temporaires. <input type="checkbox"/> Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques. <input type="checkbox"/> Droit d'utiliser des codes dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise diplomatique. 	<p><u>Pour les experts en mission</u></p> <p>Les experts auxquels fait appel le secrétariat jouissent, pour la durée de leur mission sur le territoire suisse, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Immunité contre la détention ou la mise aux arrêts de leur personne et contre la saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas d'infraction flagrante <input type="checkbox"/> Immunité de juridiction pour les actes (y compris leurs paroles ou écrits) accomplis par eux dans le cadre de leur mission. <input type="checkbox"/> Inviolabilité de leurs papiers, supports d'enregistrement de données et documents officiels. <input type="checkbox"/> Exemption de toutes les restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et de l'obligation relative au service national. <input type="checkbox"/> Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises et de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers durant des missions temporaires <input type="checkbox"/> Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Renseignements demandés :	
2/ Cadre juridique permettant de garantir l'égalité de traitement des locaux et du personnel de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Non précisé.	Le cadre juridique nécessaire est déjà en place. A Genève, le secrétariat bénéficiera, aussi longtemps qu'il fait partie du système des Nations unies, des immunités et privilèges découlant du statut d'organisation la plus favorisée accordé à l'ONU.

Renseignements demandés :	
3/ Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p><u>Pour les conjoints et les enfants</u></p> <p>Les conjoints des agents du secrétariat à Rome ont accès au marché du travail, à condition qu'ils résident en Italie et sous le même toit que le titulaire principal de la carte d'identité.</p> <p>Les enfants des agents du secrétariat de moins de 18 ans qui entrent en Italie en vertu de la procédure de regroupement familial et résident dans les deux pays sous le même toit que le titulaire principal de la carte d'identité ont également accès au marché du travail, même s'ils commencent à travailler au-delà de cet âge.</p> <p>Ces personnes ne sont pas assujetties aux règlements concernant le marché du travail, comme le recrutement prioritaire des travailleurs résidents et la vérification préalable des conditions de rémunération et de travail.</p> <p><u>Pour le personnel domestique</u></p> <p>Les agents du secrétariat (fonctionnaires principaux et administrateurs), à condition qu'ils résident en Italie et ne soient pas des ressortissants du pays hôte, peuvent embaucher du personnel domestique selon le régime de la carte de légitimation, sans avoir à se conformer aux règles normales en matière d'immigration.</p> <p>Cependant, les conditions d'emploi doivent être compatibles avec l'ordre social dans le pays hôte et les règles minimales doivent en tout état de cause être respectées. Le Ministère italien des affaires étrangères a publié des directives pour aider les parties concernées - employeurs et salariés - à connaître leurs droits et leurs obligations minimums dans ce domaine.</p>	<p><u>Pour les conjoints et les enfants</u></p> <p>Les conjoints et les enfants des agents du secrétariat à Genève ont accès au marché du travail, à condition de résider en Suisse et sous le même toit que le titulaire principal de la carte d'identité.</p> <p>Les enfants des agents du secrétariat de moins de 21 ans qui entrent en Suisse en vertu de la procédure de regroupement familial et résident dans les deux pays sous le même toit que le titulaire principal de la carte d'identité ont également accès au marché du travail en Suisse, même s'ils commencent à travailler au-delà de cet âge.</p> <p>Ces personnes ne sont pas assujetties aux règlements concernant le marché du travail, comme le recrutement prioritaire des travailleurs résidents et la vérification préalable des conditions de rémunération et de travail.</p> <p><u>Pour le personnel domestique</u></p> <p>Les agents du secrétariat à Genève (fonctionnaires principaux et administrateurs), à condition qu'ils résident en Suisse et ne soient pas des ressortissants du pays hôte, peuvent embaucher du personnel domestique selon le régime de la carte de légitimation, sans avoir à se conformer aux règles normales en matière d'immigration.</p> <p>Cependant, les conditions d'emploi doivent être compatibles avec l'ordre social dans le pays hôte et les règles minimales doivent en tout état de cause être respectées. Le Ministère suisse des affaires étrangères a publié des directives pour aider les parties concernées - employeurs et salariés - à connaître leurs droits et leurs obligations minimums dans ce domaine.</p>

Renseignements demandés :	
4/Nature de l'accord de siège (par exemple accord autonome, incorporé à un autre accord existant, etc.).	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Non précisée.	Aucun accord de siège n'est requis avec la Suisse étant donné que les accords de siège de l'ONU déjà en vigueur continueront de s'appliquer aussi longtemps que le secrétariat fait partie de cette organisation.

II. Caractéristiques de l'emplacement des bureaux

Renseignements demandés :	
5/Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux et les possibilités d'extension de ces derniers, les services de services de conférence et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien etc.)	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>A Rome, le secrétariat sera accueilli dans le bâtiment de la FAO.</p> <p>Le bâtiment de la FAO, vaste et d'un grand intérêt architectural, a été construit dans les années 30 pour accueillir une importante administration. Il a été cédé à la FAO en 1951, à titre gratuit, pour son propre usage. Modernisé plusieurs fois, il est situé dans l'une des zones les plus pittoresques de la ville (près du Circo Massimo et des thermes de Caracalla). Le bâtiment de la FAO est doté de nombreuses salles de conférence et d'installations électroniques et de communication ultramodernes. Il dispose en outre d'une connectivité par satellite très élevée grâce à l'accès à Telespazio. Le bâtiment de la FAO offre de nombreuses facilités, telles que magasins, restaurants, banque, kiosque à journaux et bureau de poste.</p> <p>A l'intérieur du bâtiment de la FAO, un magasin hors-taxe est à la disposition des fonctionnaires internationaux de la FAO et des membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la FAO.</p> <p>Le bâtiment de la FAO appartient à l'Etat italien, qui ne perçoit aucun loyer (si ce n'est le dollar symbolique versé chaque année conformément à l'Accord de siège). L'Italie assure l'entretien spécial du complexe et prend en charge des dépenses conséquentes pour les frais d'entretien quotidien.</p> <p>Les services de sécurité de l'Organisation parent aux besoins de ce complexe en matière de sécurité.</p>	<p>Le secrétariat est déjà installé à Genève dans les locaux de la Maison internationale de l'environnement (IEH), à proximité du Siège de l'ONU et des nombreuses grandes organisations intergouvernementales établies dans la ville. L'IEH est un grand bâtiment moderne d'une superficie de 13 000 m², doté de tout le confort moderne, y compris de nombreuses salles de réunion ainsi que d'un restaurant et de services annexes pouvant accueillir jusqu'à 140 personnes. L'IEH est parfaitement équipée pour recevoir le matériel électronique et le matériel des télécommunications les plus récents. En outre, elle offre des possibilités telles que la transmission de données à grande vitesse et les visioconférences par satellite. De nombreuses organisations entièrement vouées ou étroitement associées à la protection de l'environnement ont leurs bureaux dans ce bâtiment. Cela leur permet d'exploiter toutes les synergies disponibles et de tirer pleinement parti des avantages des services offerts par le Réseau environnement de Genève (GEN), qui regroupe une trentaine d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.</p> <p>Parmi les principales organisations basées à l'IEH figurent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le Bureau régional du PNUE pour l'Europe; <input type="checkbox"/> Le Programme du PNUE pour les produits chimiques ; <input type="checkbox"/> L'Unité de l'économie et du commerce du PNUE; <input type="checkbox"/> PNUE Earthwatch; <input type="checkbox"/> Le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam (PIC), section des produits chimiques industriels; <input type="checkbox"/> Le secrétariat de la Convention de Bâle ; <input type="checkbox"/> Le secrétariat de la CITES (Convention sur le commerce des espèces menacées d'extinction); <input type="checkbox"/> La Base de données sur les ressources mondiales (GRID-PNUE) ; <input type="checkbox"/> Le Centre international de commerce et de développement durable;

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le siège européen de l'Institut international du développement durable, qui publie le Earth Negotiation Bulletin; <input type="checkbox"/> Le Bureau régional du PNUD pour l'Europe; <input type="checkbox"/> L'UNITAR ; <input type="checkbox"/> L'UNOPS ; <input type="checkbox"/> L'Office européen du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP). <p>La Maison internationale de l'environnement accueille désormais de nombreuses conférences politiquement importantes, comme les réunions du Groupe de la gestion de l'environnement de l'ONU, les bureaux conjoints des organes directeurs du PNUE, ainsi que diverses réunions en rapport avec les changements climatiques (GIEC, séminaires sur le renforcement des capacités et le respect des dispositions) dans le cadre du Protocole de Kyoto.</p> <p>L'IEH est la propriété du Gouvernement suisse. Les organisations internationales qui y sont installées ne paient pas de loyer et n'acquittent que des frais d'entretien. La responsabilité du dispositif de sécurité incombe totalement au Service de sécurité des Nations unies.</p> <p>Un autre bâtiment adjacent à l'IEH et comportant une aire de travail de 6 500 m² est en cours de construction et sera achevé au dernier trimestre de 2003. Entièrement équipé, il offrira des facilités technologiques et de télécommunication de haut niveau, y compris un lien électronique direct avec l'IEH, des salles de conférence pouvant accueillir jusqu'à 100 participants et des installations d'interprétation.</p>
--	---

Renseignement demandé :

6/ Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment :

- a. Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
- b. Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
- c. Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant dudit loyer.

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
La section Pesticides du secrétariat est hébergée à titre gratuit dans le bâtiment de la FAO.	Le secrétariat provisoire à Genève est hébergé à titre gratuit dans le bâtiment de l'IEH. Seuls les frais d'entretien sont à sa charge. La Suisse autoriserait le secrétariat à acheter ou à recevoir à titre de donation l'immeuble du siège du secrétariat.

Renseignements demandés :	
7/ Responsabilité des services suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> a) Gros travaux d'entretien et de réparation des bureaux b) Travaux normaux d'entretien et de réparation; c) Services techniques, y compris télécommunications 	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<ul style="list-style-type: none"> a) Les gros travaux d'entretien et de réparation du bâtiment de la FAO sont entièrement à la charge de l'Italie. b) Le coût des travaux normaux d'entretien et de réparation est assumé par les organisations résidentes. L'Etat italien contribue néanmoins activement à ces frais en versant des subventions annuelles. c) Les charges afférentes aux services techniques sont payées par les organisations résidentes. 	<ul style="list-style-type: none"> a) A Genève, les organisations internationales installées à la Maison internationale de l'environnement versent un forfait mensuel pour couvrir le coût des gros travaux d'entretien et de réparation. b) A Genève, le coût des travaux normaux d'entretien et de réparation est assumé par les organisations résidentes. c) Les charges afférentes aux services techniques fournis dans le bâtiment de l'IEH à Genève sont payées par les organisations résidentes.

Renseignements demandés :	
8/ Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Le secrétariat est déjà pleinement opérationnel.	A Genève, le secrétariat est déjà pleinement opérationnel. En outre le Gouvernement suisse versera une contribution spéciale à hauteur de 150 000 francs suisses pour l'ameublement supplémentaire et pour l'équipement du secrétariat.

Renseignements demandés :	
9/ Durée des arrangements concernant les locaux à usage de bureaux.	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Le secrétariat peut utiliser les installations offertes à Rome aussi longtemps qu'il le souhaite, aux mêmes conditions.	Le secrétariat peut utiliser les installations offertes aussi longtemps qu'il le souhaite, aux conditions citées. Le nouveau bâtiment en cours de construction permettra de disposer à l'IEH de locaux à usage de bureaux supplémentaires pour les organisations environnementales.

III. Facilités et conditions locales

Renseignement demandé:

10/ . Description des facilités et conditions suivantes :

a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>Rome compte actuellement 216 missions diplomatiques, dont 130 sont accréditées auprès de l'Etat italien, 63 auprès du Saint-Siège et 23 auprès de la FAO et d'autres organismes des Nations unies.</p>	<p>A Genève, 150 pays sont représentés par 208 représentations : 150 missions permanentes auprès de l'Office des Nations unies à Genève et autres organisations internationales; 21 missions auprès de l'Organisation mondiale du commerce; 16 délégations auprès de la Conférence sur le désarmement; 10 missions spéciales; 7 délégations permanentes d'organisations internationales et 2 entités ayant le statut d'observateur, ainsi que 83 consulats.</p> <p>Etant donné l'importance de Genève en tant que premier centre des Nations unies après le siège de l'ONU à New-York, le nombre de représentations diplomatiques n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années.</p> <p>Afin que tous les pays du monde aient la possibilité d'établir une représentation permanente à Genève, les autorités locales contribuent aux frais de location des bâtiments des missions des pays les moins avancés, qui sont actuellement 27 pays à bénéficier d'un tel avantage.</p> <p>La présence des missions est importante du point de vue des communications. Elle permet aux gouvernements d'avoir des contacts réguliers avec le secrétariat, de participer aux réunions d'information sur les réunions à venir ou passées, de participer aux réunions se tenant à Genève et à toute réunion de suivi. Durant les grandes réunions, les délégations venant des capitales bénéficient ainsi d'un appui qu'elles n'auraient pas pu avoir autrement, sauf pour les pays à engager des coûts supplémentaires.</p>

Renseignement demandé :

10/ . Description des facilités et conditions suivantes :

b) Présence d'organisations internationales

ROME (Italie)

Depuis quelques années, le nombre d'organisations internationales est en augmentation constante à Rome, accentuant le caractère international qui a toujours distingué cette ville.

Actuellement les sièges et les représentations permanentes de 23 organisations internationales sont hébergés à Rome. On peut citer notamment:

- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Programme alimentaire mondial (PAM)
- Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Institut international de droit du développement (IDLI)
- Institut interrégional de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI)
- Institut international pour l'unification du droit privé

Sont présents en outre les sièges et bureaux de l'Union latine, de la Ligue des Etats arabes, de la Commission des Nations unies pour l'Europe et de plus de 70 ONG, dont la plupart sont spécialisées dans des questions concernant l'agriculture et le développement mais dont certaines s'intéressent à l'environnement comme WWF-Italie, l'Association Amis de la terre, la Ligue pour l'environnement et la Ligue pour les oiseaux.

GENEVE (SUISSE)

La plupart des grandes organisations intergouvernementales ainsi que quelque 170 ONG internationales ont une représentation permanente à Genève. Grâce au travail de plusieurs de ces organisations, Genève est devenue le centre des activités internationales dans le secteur des substances chimiques.

La présence des organisations suivantes revêt une importance toute particulière pour le secrétariat:

- Convention de Bâle sur les déchets toxiques ;
- Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam, section sur les produits chimiques à usage industriel;
- Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC);
- Organisation mondiale de la santé (OMS);
- Organisation internationale du Travail (OIT);
- Organisation mondiale du commerce (OMC);
- Organisation météorologique mondiale (OMM);
- Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC);
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;
- Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD);
- Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR);
- Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU);
- Programme international sur la sécurité des produits chimiques (PISC);
- Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- Fonds mondial pour la nature (WWF);
- Center for International Environmental Law (CIEL);
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- Institut international de droit du développement (IDLI);
- Institut interrégional de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ;

En outre, Genève accueille un grand nombre d'autres organisations internationales, comme l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Comité international de la Croix – Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Green Cross International (GCI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Fondation Bellerive, le Centre européen pour la recherche nucléaire (CERN), l'Union interparlementaire (UIP). Le nombre d'organisations internationales présentes à Genève s'est accru ces dernières années, accentuant ainsi le caractère international de la ville. Un nouvel organisme important ayant choisi de s'installer à Genève est le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Renseignements demandés :	
10/ . Description des facilités et conditions suivantes :	
c) Facteurs favorisant, dans l'emplacement proposé, les synergies entre les accords et organismes multilatéraux sur l'environnement voués aux produits chimiques;	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Non précisés.	<p>La Suisse est convaincue que la protection de l'environnement et de la santé contre les effets nuisibles des produits chimiques et des déchets est un objectif pour lequel on ne saurait être trop exigeant. La gestion efficace des problèmes liés aux produits chimiques et aux déchets à l'échelon national et international exige une approche intégrée et un effort cohérent et concerté de développement et de mise en œuvre des programmes. Une bonne communication est indispensable pour mettre en évidence et optimiser les synergies potentielles entre les acteurs clés. Il existe des possibilités de synergie dès lors que les mêmes produits chimiques sont visés par différentes conventions et organismes internationaux basés à Genève. C'est certainement le cas pour les produits chimiques relevant de la Convention de Stockholm ainsi que de la Convention de Rotterdam. On peut citer aussi en exemple les produits chimiques couverts par la Convention de Stockholm et la Convention de Bâle, comme les stocks de pesticides obsolètes, les BPC, entre autres. Des synergies peuvent également être attendues entre les travaux réalisés dans le cadre de la Convention de Stockholm et les évaluations des risques auxquelles procèdent l'OMS, le BIT et PNUE-produits chimiques dans le domaine de la santé humaine et de l'environnement (par exemple sur les POP et les POP potentiels).</p> <p>Le secrétariat est en fait situé dans la Maison internationale de l'environnement, à côté de la Convention de Bâle, de PNUE-produits chimiques et du secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam. Ensemble, ces organisations constituent le cœur du réseau international d'action dans le domaine des produits chimiques et des déchets. En outre, le fait que toutes les autres grandes organisations et institutions internationales ayant un lien avec les travaux de la Convention de Stockholm aient leur siège à Genève a joué un rôle déterminant dans le maintien d'excellents liens de coopération entre ces différentes institutions, favorisant les synergies indispensables au secrétariat pour lui permettre de s'acquitter de son mandat</p>

Renseignements demandés :	
10/ . Description des facilités et conditions suivantes :	
d) Disponibilité de services internationaux de conférence et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Le bâtiment de la FAO comporte 21 salles de conférence de diverses tailles, allant de 15 à 1 210 places, toutes équipées du matériel technologique le plus récent et disponibles gratuitement pour le secrétariat. Offrant au total 3 025 sièges, ces salles sont équipées, entre autres, d'écrans, de projecteurs de cinéma et d'installation pour vidéoconférence et traduction simultanée. Le bâtiment de la FAO comporte en outre deux restaurants, plusieurs cafétérias, un kiosque à journaux, un bureau de poste et de nombreuses boutiques.	Le Centre international de conférence de Genève (CICG) a été construit expressément pour accueillir des conférences diplomatiques. Il est la propriété des autorités suisses et se trouve à proximité immédiate de l'ONU. Des salles de conférences de différentes tailles sont à la disposition de toutes les organisations internationales et ONG à titre gratuit. Le CICG peut accueillir des conférences comportant jusqu'à 2 200 participants dans des salles de différentes capacités et configurations (de 16 à 1 740 places. Il est doté d'un équipement ultramoderne comportant notamment des installations d'interprétation simultanée (jusqu'à huit langues), des bureaux, un restaurant (450 places), un café, un bureau de poste, un café internet et un kiosque à journaux. En face du CICG se trouve le Centre de conférence de Varembe, qui peut accueillir jusqu'à 280 participants et comporte, entre autres, cinq salles de réunion spacieuses de 40 à 100 places (trois avec installations d'interprétation simultanée jusqu'à six langues), un café et des bureaux. Une banque dont le personnel est multilingue se trouve à côté. Les délégués participant aux conférences disposent de 200 places gratuites dans le parking des Nations unies, à proximité du CICG et du Centre de conférence de Varembe. En outre, nombre d'organisations internationales basées à Genève possèdent des salles de conférence parfaitement équipées, notamment le Palais des Nations, l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), etc. Ces organisations offrent aussi des services de cafétéria et de restauration très pratiques, accessibles aux délégués ainsi qu'aux membres des organisations internationales et des missions diplomatiques.

Renseignement demandé :

e) **Accès au personnel compétent des services de conférence, rompu aux réunions et aux pratiques des Nations unies, par exemple interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions;**

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>A Rome, grâce à la présence de la FAO, du PAM et d'autres organisations des Nations unies, il est facile de trouver du personnel extrêmement pour les services d'interprétation simultanée et pour couvrir tous les besoins inhérents à l'organisation des conférences, y compris les services de sécurité.</p> <p>De plus, la présence à Rome d'une importante communauté internationale, venue pour y étudier ou y travailler, facilite la recherche de personnel qualifié.</p>	<p>A Genève, le coût de l'accès au personnel compétent pour assurer les services nécessaires aux grandes réunions est réduit, voire pratiquement nul dans certains cas, en raison du nombre considérable d'organisations internationales et d'entreprises multinationales basées à Genève et des nombreuses conférences qui s'y tiennent. Genève peut se targuer de posséder un personnel de conférence hors pair:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Traducteurs et interprètes chevronnés dans toutes les langues de travail de l'ONU;<input type="checkbox"/> Secrétaires multilingues;<input type="checkbox"/> Sociétés de premier ordre spécialisées dans l'organisation de conférences et de congrès internationaux ;<input type="checkbox"/> Plusieurs éditeurs habitués à travailler dans les langues de l'ONU. <p>En outre, la Suisse, pays multilingue et multiculturel, offre un excellent niveau d'enseignement et attire de nombreux étrangers très cultivés. A Genève la langue officielle est le français, mais l'usage de l'anglais et de beaucoup d'autres langues internationales y est courant. Etant donné la situation du marché de l'emploi, il est facile de trouver du personnel qualifié.</p> <p>Qui plus est, la présence à Genève d'une importante communauté internationale, venue pour y étudier ou y travailler, facilite la recherche de personnel qualifié.</p>

Renseignements demandés :	
f) Transports internationaux ;	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>Aériens :</p> <p>Rome possède deux aéroports intercontinentaux: l'un à Fiumicino (aéroport Leonardo da Vinci), à une vingtaine de km du centre ville, avec des vols internationaux réguliers, et à Ciampino (aéroport Giovan Battista Pastine), situé à 15 km du centre ville et spécialisé dans les vols charters. Au total, 85 compagnies desservent ces deux aéroports, auxquelles s'ajoutent de nombreuses compagnies de charter. Quelque 145 destinations peuvent être rejointes à partir de Rome. En 2000, le nombre total de vols était de 320 000, soit plus de 26 millions de passagers.</p> <p>Les chemins de fer italiens assurent une liaison directe entre l'aéroport de Fiumicino et la nouvelle plateforme internationale de Milan-Malpensa.</p> <p>Dans les aéroports de Fiumicino et de Ciampino se trouvent des places de parking gratuites pour les véhicules portant une plaque d'immatriculation diplomatique.</p> <p>Ces deux aéroports offrent en outre une gamme très étendue de boutiques hors-taxe.</p> <p>Terrestres :</p> <p>Les chemins de fer italiens relient l'aéroport de Rome-Fiumicino aux principales gares de la ville. Il y a une liaison directe avec la gare de Termini (30 minutes) et une liaison indirecte avec de nombreuses autres gares, dont l'une est Rome- Ostiense (35 minutes) proche du bâtiment de la FAO (un arrêt par le métro). De nombreux trains partent de la gare de Rome Termini, reliant Rome à Paris, Barcelone, Genève, Monaco et Vienne, ainsi que bien entendu à d'autres villes italiennes comme Naples, Florence, Venise, Milan et Turin.</p>	<p>Aériens :</p> <p>L'aéroport de Genève est desservi par 81 lignes aériennes régulières, qui proposent des vols directs pour 138 destinations, dont 53 en Europe et 25 dans d'autres continents. Il accueille plus de 28 millions de passagers chaque année.</p> <p>Nombre de vols hebdomadaires à partir de Genève, y compris la plateforme de Zurich:</p> <ul style="list-style-type: none"> □ 1608 à destination de 32 capitales européennes; □ 1442 à destination de 53 villes européennes; □ 55 à destination de 10 villes du Moyen-Orient; □ 82 à destination de 20 villes d'Afrique; □ 94 à destination de 9 villes d'Amérique du Nord; □ 68 à destination de 12 villes d'Extrême-Orient; □ 6 à destination de 2 villes d'Amérique latine; □ 41 à destination de New-York. <p>Les autres principales destinations mondiales sont desservies au départ de Genève, y compris la plateforme de Zurich, par l'intermédiaire des principales plateformes européennes;</p> <ul style="list-style-type: none"> □ durée du vol entre Genève et Zurich : 40 minutes; 10 vols par jour; □ durée du vol entre Genève et Londres :50 minutes; 45 vols par jour; □ durée du vol entre Genève et Paris : 70 minutes; 30 vols par jour; □ durée du vol entre Genève et Francfort : 85 minutes; 20 vols par jour ; □ durée du vol entre Genève et Amsterdam :100 minutes; 17 vols par jour ; □ les autres vols passent par les autres plateformes européennes, en particulier Bâle, Bruxelles, Copenhague, Madrid, Munich, Rome et Vienne. <p>L'aéroport de Genève est directement relié au réseau des Chemins de fer fédéraux, qui permet d'atteindre la gare centrale en six minutes (gare Cornavin). Le trajet en autobus de l'aéroport de Genève à la Place des Nations (quartier international) prend 14 minutes et 9 minutes de la Place des Nations à la gare ferroviaire centrale.</p> <p>L'aéroport de Genève dispose d'un parking gratuit réservé aux véhicules dotés de plaques diplomatiques ("CD") ou consulaires ("CC"). Toute personne jouissant du statut diplomatique peut utiliser gratuitement le parking public payant pendant une heure. L'aéroport de Genève propose aux voyageurs une large gamme de boutiques hors-taxe. Les personnes jouissant du statut diplomatique ont accès à un magasin hors-taxe situé à Genève même, à proximité des organisations internationales.</p> <p>Terrestres :</p> <p>Toutes les destinations européennes sont accessibles en train chaque jour à partir de Genève par des trains rapides et confortables comme le TGV, l'Euronight et le Pendolino; Paris (sept fois par jour), Bruxelles (quatre fois par jour), Berlin (quatre fois par jour), Rome (quatre fois par jour), Monaco (deux fois par jour) et Vienne (trois fois par jour).</p>

Renseignement demandé:

g) Moyens de transport locaux et proximité de ces derniers par rapport aux bureaux mis à disposition du secrétariat permanent

ROME (Italie)

La ville hôte dispose de services de transports publics permettant d'accéder:

- Aux bâtiments/locaux proposés
- Aux zones résidentielles
- A l'aéroport international
- Aux hôtels

Rome dispose d'un réseau étendu de bus, trolleybus et métro desservant tous les quartiers de la ville avec plus de 200 lignes. La ligne B du métro, qui permet d'accéder rapidement aux gares principales de la ville (Termini, 4 arrêts, 10/12 minutes, Rome- Ostiense, 1 arrêt, 3 minutes, arrêt à Circo Massimo- FAO), s'arrête juste en face de l'entrée du bâtiment de la FAO, assurant ainsi une liaison très pratique avec le reste de la ville.

GENEVE (SUISSE)

La ville hôte dispose de services de transports publics permettant d'accéder:

- Aux bâtiments/locaux proposés
- Aux zones résidentielles
- A l'aéroport international
- Aux hôtels

A Genève, les Transports publics genevois, qui desservent la ville et la périphérie, offrent un réseau efficace de bus et trams.

La durée moyenne du trajet en bus ou tram jusqu'au centre-ville (gare de chemin de fer) est la suivante:

Point de départ : Durée jusqu'à la gare

Place des Nations (quartier international) : 10 minutes

Zones résidentielles (Petit-Saconnex, Grand Saconnex, Champel, Florissant) : 15 minutes

Aéroport de Genève (4 km de la gare/centre ville) : 20 minutes

Hôtels proches du Palais des Nations : 0-15 minutes

Les installations de bureau à la disposition du secrétariat permanent à la Maison internationale de l'environnement sont très proches du centre ville et du quartier international.

Point de départ : Durée jusqu'à l'IEH

Palais des Nations : 15 minutes (quartier international)

Gare de chemin de fer Cornavin : 12 minutes

Aéroport de Genève : 20 minutes

Fréquence; toutes les 8-10 minutes aux heures de pointe

Renseignements demandés :	
h) Disponibilité sur place de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent, en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>La présence à Rome de nombreuses représentations diplomatiques, académies, instituts culturels, organisations internationales et ONG facilite le recrutement de personnel hautement qualifié pour travailler dans un environnement international.</p> <p>Le choix récent de Rome en tant que siège du secrétariat de plusieurs organisations internationales importantes, comme l'IPGRI, est une preuve supplémentaire de la facilité avec laquelle les organisations internationales réussissent à travailler dans le contexte du pôle romain des Nations unies.</p> <p>Grâce à la présence de nombreux organismes et sociétés à caractère international et d'un secteur touristique toujours à la recherche de personnel multilingue, les familles du personnel étranger n'ont aucune difficulté à trouver des emplois.</p>	<p>Il y a à Genève un vaste réservoir de personnel formé pour assurer les services de soutien nécessaires au secrétariat.</p> <p>La Suisse est un pays multilingue (allemand, français, italien) et multiculturel, réputé pour son niveau d'instruction très élevé. A l'école, les enfants apprennent tous une deuxième langue nationale et au moins une autre langue étrangère (surtout l'anglais) dès leur plus jeune âge. Les résidents étrangers représentent 37% de la population genevoise.</p> <p>A Genève, la langue officielle est le français, mais l'usage de l'anglais y est très répandu, au même titre d'ailleurs que dans la plupart des régions de Suisse. Ces deux langues sont des langues officielles de l'ONU. Les autres langues de l'ONU sont également couramment utilisées.</p> <p>En raison du caractère cosmopolite de la ville, il existe une forte demande de compétences linguistiques et techniques sur le marché local, ce qui permet aux conjoints et partenaires du personnel étranger de s'assimiler et de trouver du travail facilement. La présence de missions et d'organismes et sociétés internationaux offre aussi des possibilités de carrière.</p> <p>Des études ont révélé que Genève figure parmi les affectations les plus recherchées par le personnel de l'ONU et autres étrangers, ce qui facilite le recrutement de personnel de tous niveaux.</p>

Renseignement demandé :

i) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;

ROME (Italie)**Soins de santé**

L'Italie offre d'excellents établissements médicaux et hospitaliers de toutes sortes. Les hôpitaux et les cliniques privées de Rome appliquent les normes médicales les plus élevées et assurent tous les types de soins. Habités à accueillir des patients étrangers, ces établissements savent faire face aux exigences non seulement médicales mais aussi linguistiques et culturelles de leurs patients. Outre les hôpitaux du secteur public, de nombreuses cliniques privées proposent une large gamme de services sanitaires.

A une heure de route de Rome se trouvent plusieurs stations thermales, comme Fiuggi, Tivoli et Saturnia, réputées pour l'efficacité de leurs traitements rhumatologiques et dermatologiques, ainsi que pour les qualités cosmétiques de leurs eaux minérales et de leur boue. Toutes ces stations thermales proposent des traitements journaliers ainsi que des séjours de plus longue durée.

Assurance -maladie

Le système italien de santé publique assure le traitement de base, à titre gratuit ou moyennant un remboursement partiel (pourcentage minime à la charge du patient) pour les soins spéciaux. Ces services sont à la disposition de tous les citoyens étrangers enregistrés auprès des agences de santé, qui peuvent ainsi bénéficier des soins offerts par le Service de santé italien dans les hôpitaux publics et dans la plupart des cliniques privées.

En outre, il est possible de souscrire à une assurance privée, garantissant le remboursement intégral des frais médicaux engagés dans les cliniques privées.

GENEVE (SUISSE)**Soins de santé**

Il y a en Suisse des établissements médicaux et hospitaliers d'excellente qualité, réputés dans le monde entier dans les domaines de la neurologie, des maladies génétiques, de la génomique, de la protéomique et de la pharmacologie.

Les hôpitaux et les cliniques privées de Genève appliquent les normes médicales les plus élevées et assurent tous les types de soins. Habités à accueillir des patients étrangers, ces établissements savent faire face aux exigences non seulement médicales mais aussi linguistiques et culturelles de leurs patients. Outre les hôpitaux du secteur public, de nombreuses cliniques privées proposent une large gamme de services sanitaires.

La densité médicale s'explique et est favorisée par les nombreux instituts de recherche médicale installés dans la région et menant de travaux de très grande qualité dans les domaines ci-après :

- Recherche sur le cancer (Institut suisse pour la recherche expérimentale sur le cancer) ;
- Biotechnologie (Serono, leader mondial) ;
- Technologie médicale (avec le siège européen de Medtronic, leader mondial dans le domaine de la technologie médicale) ;
- Génomique et protéomique.

Assurance médicale

En Suisse, l'assurance-maladie est obligatoire pour tous les résidents. Cependant, les membres des missions permanentes, les fonctionnaires internationaux et les membres de leurs familles peuvent choisir d'adhérer ou non au système d'assurance.

Conformément au système suisse, la caisse d'assurance-maladie couvre les frais médicaux et hospitaliers de l'assuré. Ce dernier paie une partie des frais, à concurrence d'un montant maximum par année ("franchise"), plus 10% des frais excédant le montant de la franchise. Les primes d'assurance varient selon la franchise, le lieu de résidence et les soins complémentaires (soins dentaires, hospitalisation en chambre privée, etc).

Renseignement demandé :

j) Disponibilité de logements adéquats et proximité de ces logements par rapport aux bureaux mis à la disposition du secrétariat permanent;

ROME (Italie)

A Rome, le marché de la location offre de multiples possibilités, adaptées à tous les besoins, allant des résidences luxueuses de la périphérie, avec piscine et courts de tennis et autres aménagements, aux maisons fascinantes du centre historique, en passant par les appartements modernes des quartiers résidentiels.

La libéralisation récente des baux et des loyers s'est traduite par une augmentation de l'offre, très limitée par le passé, et une baisse générale des loyers. Aujourd'hui, on trouve des appartements de 150 m² à louer pour 2 000 à 2 500 euros par mois; les loyers dans le centre historique sont un peu plus élevés (un appartement de 100m² peut coûter entre 1 500 à 2 000 euros par mois), tandis que dans les quartiers de la périphérie présentant un intérêt architectural, comme la Via Appia Antica ou Cassia, les loyers se situent entre 2 500 et 5 000 euros par mois.

Il est possible d'ajouter une clause diplomatique au bail pour faciliter la résiliation de celui-ci en cas de départ anticipé.

GENEVE (SUISSE)

A l'instar de la plupart des villes attrayantes, le marché du logement à Genève a tendance à se resserrer et les prix à monter en période de croissance économique. C'est le cas depuis la fin de 1999, avec des taux de vacance plus faibles. On peut néanmoins facilement trouver un logement dans la région du Canton de Vaud ainsi que dans la région française voisine. Cependant la situation dans le secteur du logement devrait s'améliorer dans le proche avenir. A Genève, les prix restent stables avec, par exemple, moins de 2% d'augmentation moyenne en 2001.

Actuellement, il faut compter un loyer mensuel pour un appartement de 981 francs suisses pour un appartement avec une chambre à coucher, de 1 300 francs suisses un appartement de deux chambres à coucher et de 1 600 francs suisses pour un appartement de trois chambres à coucher. Les prix sont un peu plus élevés pour les logements résidentiels. Pour une maison – quatre chambres à coucher et plus – les prix commencent à 3 200 francs suisses par mois. On peut ajouter que, contrairement à d'autres grandes villes comme Londres et Bruxelles, les logements loués représentent 85% du parc immobilier total.

Il est possible d'ajouter une clause diplomatique au bail pour faciliter la résiliation de celui-ci en cas de départ anticipé.

Renseignement demandé :

k) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;

ROME (Italie)**Système préscolaire**

A Rome, les activités préscolaires, réservées aux enfants de moins de 4 ans, sont du ressort de la municipalité (www.comune.roma.it/), qui administre un réseau de 147 écoles maternelles réparties dans tous les quartiers de la ville. Plus de 8 000 enfants sont pris en charge par un personnel très qualifié durant les heures de travail de leurs parents.

La ville de Rome compte environ 180 écoles maternelles administrées par les autorités municipales.

On trouve aussi des institutions privées, religieuses ou non, qui dispensent un enseignement de qualité pour un coût raisonnable.

Enseignement primaire, moyen et supérieur

En Italie, l'instruction publique, entièrement gratuite, est reconnue comme ayant l'un des niveaux les plus élevés du monde occidental.

Actuellement, après l'école primaire (6 à 10 ans), les enfants sont dirigés vers un deuxième cycle d'enseignement obligatoire (enseignement moyen) jusqu'à l'âge de 13 ans, puis vers l'enseignement secondaire, jusqu'à 18 ans. Les écoles secondaires proposent différentes orientations, telles que sciences, langues, beaux-arts, dessin, etc., qui donnent toutes accès à l'université. Rome compte pas moins de 394 établissements scolaires, dont 143 de niveau secondaire, qui sont tous administrés par le Bureau provincial de l'éducation à Rome.

A Rome, il y a un très grand nombre d'écoles privées, aussi bien religieuses que laïques, qui suivent le programme scolaire officiel italien. Vu l'ampleur de la communauté internationale à Rome, on trouve aussi des écoles internationales proposant des cours dans une ou plusieurs langues étrangères. Rome compte actuellement 12 écoles étrangères officiellement reconnues par le Gouvernement italien.

- Lycée Chateaubriand (prim., sec., sec. sup.), enseignement en français (www.france-italia.it/chateau/)
- Saint Dominique Ecole Française de Rome (sec., sec. sup.), enseignement en français (www.infotelpg.it/isd/)
- Liceo Spagnolo Cervantes di Roma (prim., sec., sec. sup.)
- Scuola elementare svedese di Roma (prim.)
- The St George's English School di Roma (prim., sec., sec. sup.) (www.stgeorge.school.it/)
- St. Stephen's School di Roma (prim., sec., sec. sup.) (www.ststephens.it/)
- Marymount International School di Roma (prim., sec., sec. Sup.) www.marymountrome.com/
- American Overseas School di Roma (prim., sec.) (www.aosr.org/)
- The New School (prim., sec., sec. sup.) (www.newschoolrome.com/)
- Scuola Giapponese di Roma (prim., sec.)
- Scuola Germanica di Roma (prim., sec., sec. sup.) (www.dsrome.de/)
- Scuola Svizzera di Roma (prim., sec., sec. sup.) (www.tiscalinet.it/ssroma/)

GENEVE (SUISSE)

Les enfants représentant l'avenir, c'est une priorité en Suisse que de fournir les moyens voulus pour un enseignement de haute qualité, de tous types et de tous niveaux, de façon à aider tous les enfants à réussir dans la vie. Les Suisses sont fiers d'être connus comme ayant l'un des meilleurs systèmes d'enseignement du monde. Genève compte un grand nombre d'écoles internationales, assurant des enseignements dans plusieurs langues. Les enfants ayant des problèmes d'apprentissage et devant faire l'objet d'une éducation et d'une thérapie spéciales dans leur langue maternelle peuvent être suivis dans la région de Genève, en anglais, français, italien ou allemand.

Système préscolaire/maternelles

A Genève, l'enseignement préscolaire pour les enfants jusqu'à 4 ans (crèches, garderies et jardins d'enfants) est du ressort des autorités locales. En ville, on trouve environ 46 garderies pour les enfants en bas âge, offrant 1 600 places et accueillant chaque année plus de 4 000 enfants. On peut aussi s'adresser à des « mamans de jour » et à de nombreuses institutions privées. **Enseignement primaire, moyen et supérieur** En Suisse, étant donné la très grande qualité du système d'instruction publique, la plupart des enfants fréquentent des écoles publiques laïques, ouvertes à tous les élèves à titre gratuit. L'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. L'école primaire, qui dure six ans, accueille les enfants de 6 à 11 ans. Le dernier cycle d'école obligatoire est assuré par de nombreuses écoles secondaires, ouvertes à tous les élèves de 12 à 15 ans ayant terminé l'école primaire. L'enseignement secondaire peut aboutir à l'université, par exemple au Collège de Genève, à une formation professionnelle dans des écoles ou des entreprises ou à un enseignement

Ecoles privées

- Il y a de nombreuses écoles privées à Genève et alentour (www.agep.ch), qui suivent le programme officiel. Certaines d'entre elles proposent un enseignement bilingue français/anglais ou français/allemand, voire entièrement en allemand, anglais ou arabe. Plusieurs écoles introduisent d'autres langues étrangères comme l'espagnol, l'italien, le russe ou l'hébreu.
- ASC International Language House (anglais, allemand, français, espagnol, italien et russe). Selon les sections, le latin et le grec sont aussi enseignés au niveau secondaire.
 - Ecole internationale de Genève (Collège du Léman), Lycée international de Ferney-Voltaire, enseignement bilingue français/anglais, avec des sections nationales (allemand, espagnol, etc.);
 - Ecole bilingue de Genève et Ecole Moser à Nyon, enseignement bilingue français/allemand;
 - Ecole allemande de Genève (Deutsche Schule, Genf), enseignement en allemand;
 - Ecole arabe de Genève (Modar Sa EducaSystème), enseignement en arabe;
 - Ecole Brechbühl, enseignement en français, avec cours intensifs d'anglais dès la première année du primaire;
 - Ecole Girsas, enseignement en français, avec cours en hébreu.

Universités

Les universités italiennes sont reconnues dans le monde académique pour le très haut niveau de leur enseignement et de leurs recherches. Outre la Ateneo della Sapienza (Université de Rome) - l'une des universités les plus célèbres du monde et la plus grande en termes d'effectifs – plusieurs autres universités ont été fondées récemment à Rome.

Instituts académiques à Rome :

- Università degli studi di Roma "La Sapienza" (13 facultés), www.uniroma1.it/
- Università degli studi di Roma "Tor Vergata" (6 facultés), www.uniroma2.it/
- Università degli studi di Roma "Roma Tre" (8 facultés), www.uniroma3.it/

Rome compte en outre un grand nombre d'instituts de recherche et de centres de formation professionnelle supérieure de niveau International.

Universités privées

Les universités privées installées à Rome, aussi bien italiennes qu'étrangères, sont les suivantes

- Libera Università Internazionale per gli Studi Sociali - LUISS (2 facultés), www.luiss.it/
- Libera Università Maria SS. Assunta – LUMSA (4 facultés)
- Università Cattolica del Sacro Cuore
- Pontificia Università Gregoriana
- Pontificia Università Salesiana
- Pontificia Università S.Tommaso
- American University of Rome
- European School of Economics
- John Cabot University, www.johncabot.edu/
- The Pennsylvania State University
- St John's University, www.stjohns.edu/

Frais de scolarité

Ecoles publiques:

A Rome, l'école est entièrement gratuite (y compris les garderies d'enfants et les écoles maternelles), également pour les enfants des étrangers résidant régulièrement en Italie. Les droits d'inscription à l'université sont calculés sur la base du revenu familial et varient entre 100 et 700 euros par an.

On trouve aussi un grand nombre d'écoles de langue privées. Parmi les écoles les plus fréquentées par la communauté internationale (primaire, secondaire et lycée) figurent:

- L'Ecole internationale de Genève, avec deux établissements: La Grande Boissière (rive gauche, Thônex) et La Châtaigneraie (Canton de Vaud, à Founex). Il existe aussi une division primaire près du Palais des Nations, à Pregny, www.ecolint.ch/
- Collège du Léman, situé à Versoix, www.cdl.ch/ général, par exemple l'Ecole de culture générale.
- Geneva English School, enseignement en anglais, www.geneva-english-school.ch/

Universités

Les universités d'Etat de la Suisse sont connues mondialement pour la qualité de leur enseignement et de leurs recherches. Elles sont gratuites, avec des redevances administratives minimales. Des partenariats ont été établis avec des universités européennes et américaines.

Instituts académiques à Genève:

- Université de Genève, 7 facultés: droit, médecine, sciences économiques et sociales, lettres, psychologie et sciences de l'éducation, science, théologie, www.unige.ch/
- Institut universitaire des hautes études internationales, <http://www.unige.ch/>
- Institut universitaire d'études du développement, www.unige.ch/iued/

Instituts académiques à proximité de Genève (une heure de train):

- University of Lausanne, www.unil.ch/
- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, www.epfl.ch/
- Ecole des hautes études commerciales, www.hec.unil.ch/
- Institut des hautes études en administration publique, www.unil.ch/idheap/
- International Institute for Management Development, www.imd.ch/

En outre, les universités privées suivantes sont installées à l'Université internationale de Genève, www.iun.ch/

- Webster University, www.webster.ch/
- European University, www.euruni.edu/

Frais de scolarité

Ecole publique

L'école obligatoire est gratuite. Pour l'éducation complémentaire, les étudiants doivent acquitter une redevance de 487 francs suisses par an, si leurs parents ou tuteurs sont exonérés d'impôts à Genève. Les universités et les instituts académiques prélèvent un droit d'inscription pouvant atteindre 636 francs suisses par semestre.

<p><u>Ecoles privées:</u> En Italie, le prix des écoles privées dépend du cycle et de l'orientation et se situe entre 1 000 et 5 000 euros par an. Pour les universités privées, les droits peuvent varier entre 3 000 et 12 000 euros par an, pour des cours de spécialisation</p>	<p><u>Ecoles privées</u> A Genève, jusqu'au niveau universitaire, les frais de scolarité peuvent varier entre 7 840 francs suisses et 15 687 francs suisses par an, selon l'âge de s élèves. Des arrangements financiers spéciaux peuvent être demandés pour des cas individuels. Les universités privées coûtent entre 29 000 et 49 000 francs suisses par an selon les études choisies.</p>
---	---

Renseignement demandé:	
l) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel;	
ROME (ITALIE)	GENEVE (SUISSE)
Non précisées.	Il n'existe pas de contrôle financier ou de contrôle des changes entre la Suisse et les autres pays. Outre le système bancaire national, on trouve à Genève de nombreuses filiales de banques étrangères, par le biais desquelles il est facile de transférer des fonds vers l'étranger. Le système bancaire suisse est réputé pour son efficacité, sa rapidité et la fiabilité de ses opérations. Au CIGC et au Palais des Nations, il y a des banques sur le site dont le personnel est multilingue. Le personnel des banques ailleurs à Genève est multilingue et répond efficacement aux besoins des visiteurs et des clients.

Renseignement demandé:	
m) Délais requis pour les formalités nécessaires à l'entrée dans le pays hôte et capacité à veiller à ce que les participants aux réunions organisées par le secrétariat permanent sur le territoire du pays hôte obtiennent dans les plus brefs délais, lorsqu'il y a lieu, des visas d'entrée	
ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
<p>Les visas pour les séjours de courte durée, destinés à des délégués et à des experts autorisés par un gouvernement ou invités par une organisation intergouvernementale à participer à une réunion en Italie, sont normalement délivrés dans un délai de 24 heures après la soumission des documents requis à l'ambassade ou au consulat compétent. Il peut arriver, exceptionnellement, que ce délai soit plus long, sans toutefois excéder deux semaines. Les visas sont gratuits.</p> <p>Les visas destinés aux membres du personnel (et à leur famille) affectés en tant que fonctionnaire auprès d'une organisation internationale ou d'une mission permanente sont délivrés dans les plus brefs délais possibles (un mois au maximum).</p> <p>Des visas pour entrées multiples, valables jusqu'à trois ans, peuvent être émis pour les personnes appelées à voyager fréquemment en Italie. Une procédure est applicable, à titre exceptionnel, pour obtenir un visa de courte durée en arrivant à l'aéroport en Italie. Grâce aux accords de Schengen, un visa d'entrée en Italie est aussi valable pour la plupart des autres pays de l'Union européenne.</p>	<p>La Suisse est habituée de longue date à accueillir des membres de la communauté internationale et des réunions internationales. Les procédures qu'elle applique pour l'octroi de visas ont fait la preuve de leur rapidité et de leur réactivité aux besoins des délégués. La Suisse accueille des délégués et des experts de toutes les nationalités ainsi que leurs familles. Les visas pour les séjours de courte durée, destinés à des délégués et à des experts autorisés par un gouvernement ou invités par une organisation intergouvernementale à participer à une réunion en Suisse, sont donc normalement délivrés dans un délai de 24 heures après la soumission des documents requis à l'ambassade ou au consulat compétent. Il peut arriver, exceptionnellement, que ce délai soit plus long, sans toutefois excéder deux semaines. Les visas sont gratuits.</p> <p>Les visas destinés aux membres du personnel (et à leur famille) affectés en tant que fonctionnaire auprès d'une organisation internationale ou d'une mission permanente sont délivrés dans les plus brefs délais possibles (un mois au maximum). Des visas pour entrées multiples, valables jusqu'à trois ans, peuvent être émis pour les personnes appelées à voyager fréquemment en Suisse. Une procédure est applicable, à titre exceptionnel, pour obtenir un visa de courte durée en arrivant à l'aéroport en Suisse.</p>

IV. Autres renseignements pertinents

Renseignement demandé:

11. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour couvrir les coûts du secrétariat permanent ou ceux des services de conférence. Ces contributions doivent être réparties en deux catégories:

ROME (ITALIE)	GENEVE (SUISSE)
L'Italie offre une contribution de 600 000 euros/Assemblée nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la section du secrétariat permanent ou les dépenses afférentes aux services de conférence.	<p>Au cours de l'année écoulée (2002), la Suisse a financé des projets relatifs aux produits chimiques partout dans le monde afin de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, à hauteur d'environ 6 millions de francs suisses (environ 4 millions de dollars). Depuis toujours, la Suisse soutient activement les activités internationales dans le domaine de la gestion des produits chimiques et a toujours figuré parmi les principaux bailleurs de fonds pour le processus POP. Elle a toujours respecté intégralement et sans réserve ses engagements.</p> <p>En outre, une fois que la décision finale aura été prise d'établir le secrétariat à Genève, ce secrétariat bénéficiera d'un versement initial de 150 000 francs suisses pour unifier son infrastructure. L'étroite coopération entre la Suisse et les pays en développement dans le domaine des produits chimiques est encore davantage illustrée par le fait que la Suisse apporte une contribution importante et travaille en étroite coopération avec l'Uruguay afin d'organiser la première Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, qui se tiendra à Punta del Este (Uruguay).</p>

Renseignement demandé:

a) Celles qui ne sont pas affectées (il s'agit par exemple de celles versées au secrétariat sans aucune restriction sur leur dépense de la part du pays hôte);

ROME (ITALIE)	GENEVE (SUISSE)
	La Suisse s'est engagée à verser un total de 2 millions de francs suisses au secrétariat de la Convention de Stockholm chaque année aussi longtemps que ce secrétariat reste à Genève. Ce montant sera constitué d' une contribution au secrétariat de 1,7 million de francs suisses et d'une contribution obligatoire en vertu de la Convention de 0,3 million de francs suisses, si Genève est choisie pour héberger le secrétariat permanent. Cette contribution ne sera pas affectée et sera fournie au secrétariat sans restriction..

Renseignement demandé:

b) Celles qui sont affectées au titre de certaines dépenses, accompagnées d'une explication sur la nature des restrictions

ROME (ITALIE)	GENEVE (SUISSE)
	<p>La gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets étant l'une des priorités de sa politique environnementale, la Suisse continuera de fournir une aide aux projets d'assistance technique et de renforcement de s capacités, en particulier dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition au cours des années à venir, conformément aux priorités fixées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.</p> <p>L'étroite coopération entre la Suisse et les pays en développement dans le domaine des produits chimiques est encore davantage illustrée par le fait que la Suisse apporte une contribution importante et travaille en étroite coopération avec l'Uruguay afin d'organiser la première Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, qui se tiendra à Punta del Este (Uruguay).</p>

Renseignement demandé:

12. Renseignements sur les synergies potentielles de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations internationales qui s'occupent de la gestion des produits chimiques dans les emplacements proposés.

ROME (Italie)	GENEVE (SUISSE)
Non précisés.	<p>Aujourd'hui, dans le système des Nations unies, les activités environnementales sont dans une large mesure localisées à Genève. Le Sommet mondial pour le développement durable et le Forum ministériel mondial sur l'environnement soulignent les synergies qui découlent de la mise en œuvre intégrée et cohérente de l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement qui concernent les produits chimiques et les déchets. Les éléments permettant d'assurer ces synergies sont tous présents et disponibles à Genève. En outre, à mesure qu'apparaissent les interactions entre le commerce, l'environnement et le développement, le lien entre l'OMC et ses organes subsidiaires, en particulier le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement, revêt une importance capitale. De toute évidence, Genève est au cœur du réseau international sur les produits chimiques et les déchets puisqu'elle héberge les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernant ses produits ainsi que la plupart des organismes internationaux s'occupant de ces questions, et notamment ceux cités ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Unité des produits chimiques du PNUE (PNUE- Produits chimiques)<input type="checkbox"/> Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam (PIC), section des produits chimiques à usage industriel<input type="checkbox"/> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux<input type="checkbox"/> Programme international sur la sécurité chimique<input type="checkbox"/> Programme interorganisations sur la sécurité chimique<input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé (OMS)<input type="checkbox"/> Organisation mondiale du Travail (OIT)<input type="checkbox"/> Organisation mondiale du commerce (OMC)<input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<input type="checkbox"/> Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED)<input type="checkbox"/> Institut des Nations unies sur la formation et la recherche (UNITAR)<input type="checkbox"/> Forum international sur la sécurité chimique (FISC)<input type="checkbox"/> Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) <p>Il existe à l'évidence des possibilités de synergie entre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et les évaluations des risques des produits chimiques réalisées à l'OIT, le PNUE et l'OMS. L'OMS et l'UNITAR participent activement aux projets de mise en œuvre de la Convention de Stockholm. L'OMS et la Convention de Bâle sont cités expressément dans la Convention de Stockholm en tant que partenaires pour sa mise en œuvre. Ces organismes et programmes de l'ONU sont tous situés à Genève. La Convention de Stockholm a désigné le PNUE comme son secrétariat. Le secrétariat provisoire de cette Convention a été assuré dans le cadre de PNUE-Produits chimiques à Genève. La localisation conjointe de PNUE-Produits chimiques et des secrétariats provisoires des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à Genève a fait la preuve des avantages pouvant être tirés du partage du personnel, du savoir faire scientifique et administratif, des matériels informatiques et des services juridiques. En outre, un soutien important a été apporté par l'Office des Nations unies à Genève. L'emplacement du secrétariat s'est révélé à la fois très pratique, efficace, efficient et financièrement rationnel, aussi bien pour l'organisation que pour les parties prenantes.</p> <p>Etant donné que des structures tout à fait satisfaisantes pour le secrétariat permanent n'existent qu'à Genève, la Suisse souhaite que cette organisation puisse tirer parti de ces fondements solides et est favorable à sa localisation dans cette ville.</p> <p>L'installation du secrétariat ailleurs qu'à Genève entraînerait une réduction sensible de la capacité de mise en œuvre de la Convention de Stockholm, avec des pertes pour les pays membres, les délégués aux conférences, les autres parties prenantes et le secrétariat lui-même, en termes de coûts, synergies et efficience.</p>

Renseignement demandé :

13. Tout autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.

ROME (ITALIE)

Rome a une longue expérience de l'accueil des organisations intergouvernementales et des conférences internationales. Les administrations nationales et locales traitent avec diligence et un minimum de paperasseries les problèmes pouvant se poser aux organisations, aux missions, aux membres de leur personnel et aux délégués. Les services de sécurité et les services aux frontières font preuve de diligence et d'amabilité à l'égard des délégués. Des services de traduction et de conférence sont disponibles sur place.

Pour aider les nouveaux venus, les autorités italiennes offrent des services spéciaux:

- Cerimoniale della Repubblica, rattaché au Ministère italien des affaires étrangères, offre son appui au personnel des organisations internationales et aux hôtes étrangers pour toutes les questions concernant les privilèges et immunités.
- Cerimoniale et l'Office de Relazioni Internazionali de la ville de Rome aident les fonctionnaires des organisations internationales et leurs familles dans leurs relations avec les organismes locaux.
- L'Association des conjoints de diplomates à Rome fournit toutes sortes d'informations et d'aide aux nouveaux arrivants, y compris le personnel domestique. En particulier, elle organise des visites de sites d'intérêt naturel et culturel.
- Les nombreuses ambassades et représentations diplomatiques, en coopération avec les autorités italiennes, aident activement le personnel étranger et les membres de leur famille à résoudre tous les problèmes pouvant se poser durant leur séjour.

Rome attire l'attention de la presse internationale, en veillant à ce que les organisations bénéficient de la couverture voulue pour faire connaître leur action.

A Rome, plusieurs centaines de journalistes internationaux sont établis de façon permanente et sont organisés en associations :

L'Associazione della stampa estera in Italia (www.stampa-estera.it), établie en 1912, compte 540 membres de 55 pays et plus de 800 organes d'information y sont représentés.

Rome figure parmi les villes les plus recherchées comme siège d'activités internationales et comme lieu de résidence du personnel international et de leur famille.

A tous points de vue - qualité de vie, emploi, sécurité, infrastructure, activités culturelles, services médicaux, éducation et climat, Rome offre nombre d'avantages remarquables. Rome allie la fascination de ses monuments et de son histoire à une vie culturelle riche et intense. Musées, concerts, galeries d'art, théâtres et opéras dans un cadre enchanteur font de la vie à Rome une expérience captivante et unique.

GENEVE (SUISSE)

Genève a une longue expérience de l'accueil des organisations intergouvernementales et des conférences internationales. Les administrations nationales et locales traitent avec diligence et un minimum de paperasseries les problèmes pouvant se poser aux organisations, aux missions, aux membres de leur personnel et aux délégués. Il n'est pas du tout compliqué d'obtenir des visas pour la Suisse. Ainsi, les visas pour les séjours de courte durée, destinés à des délégués et à des experts autorisés par un gouvernement ou invités par une organisation intergouvernementale à participer à une réunion en Suisse, sont normalement délivrés dans un délai de 24 heures après la soumission des documents requis à l'ambassade ou au consulat compétents. Les services de sécurité et les services aux frontières font preuve de diligence et d'amabilité à l'égard des délégués. Des services de traduction et de conférence sont disponibles sur place. Genève peut s'enorgueillir d'héberger pas moins de 208 représentations de 150 pays.

Pour aider les nouveaux venus, les autorités suisses offrent des services spéciaux:

- Le Centre d'accueil de Genève, qui aide les hôtes étrangers à s'installer dans leur nouveau cadre et à résoudre tout problème susceptible de se poser durant leur séjour.
- La Division Etat hôte de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations unies et des autres organisations internationales à Genève s'occupe de toutes les questions concernant les privilèges et immunités des 30 000 membres de la communauté internationale de Genève, y compris le personnel domestique; elle constitue un intermédiaire utile avec les autorités locales et fédérales.
- Le Comité diplomatique de Genève, établi en 1989, traite de toutes les questions que les missions permanentes et leurs membres souhaitent discuter avec les autorités suisses.
- La Fondation des immeubles pour les organisations internationales a été établie par les autorités genevoises et fédérales pour fournir des bureaux agréables à toutes les organisations souhaitant s'établir à Genève. Elle connaît parfaitement les exigences particulières de ces entités et les aide à résoudre tous les problèmes qu'elles sont susceptibles de rencontrer.
- Les autorités genevoises sont des hôtes ouverts et actifs, se faisant un point d'honneur à accueillir à accueillir les conférences et les organisations internationales; elles aident les pays les moins avancés en versant des subventions spéciales pour couvrir les frais de location de leurs bureaux, facilitent l'établissement des ONG à Genève et elles organisent des manifestations mondaines pour aider les membres de la communauté internationale à se sentir à l'aise dans leur ville.

La présence d'une importante communauté internationale à Genève se reflète aussi dans la diversité des religions qui y sont pratiquées. Les membres de tous les grands groupes religieux disposent des installations nécessaires pour pratiquer leur foi et croyances.

	<p>Les médias internationaux ont une présence large et active à Genève, de sorte que les organisations bénéficient de la couverture voulue pour faire connaître leur action. Les organisations basées à Genève comprennent des centaines de journalistes internationaux appartenant aux associations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">□ La branche genevoise de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'ONU (UNCA), qui regroupe plus de 200 journalistes accrédités auprès du Service de l'information de l'Office des Nations unies à Genève.□ L'Association de la Presse étrangère en Suisse et au Liechtenstein, établie en 1928, a son secrétariat au Palais des Nations et compte une centaine de membres.□ Le Press Club de Genève (www.pressclub.ch) compte environ 300 membres qui représentent la presse helvétique. <p>Après le Siège des Nations unies à New-York, Genève est le plus important emplacement des bureaux et des institutions spécialisées des Nations unies. Elle est aussi le lieu privilégié des négociations internationales et des conférences et réunions diplomatiques.</p> <p>A tous points de vue - qualité de vie, emploi, sécurité, infrastructure, activités culturelles, services médicaux, éducation et climat, Genève offre nombre d'avantages.</p> <p>Tous ces éléments permettent de conclure que Genève constitue le choix idéal pour accueillir le secrétariat de la Convention de Stockholm.</p>
--	--

6. Rapport du corps commun d'inspection des Nations unies : Deuxième examen de l'application des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations unies: fourniture de locaux de siège et d'autres facilités par les pays hôtes (annexes)

Annexe I

**FACILITE ACCORDEES EN MATIERE D'ACQUISITION ET DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX
DE SIEGE AUX ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES**

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Terrain</i>			<i>Locaux</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Autriche</i>	<i>OTICE</i> ¹³				<i>Un schilling autrichien par an.</i>		
	<i>AIEA</i> ¹⁴				<i>Un schilling autrichien par an (indéfiniment).</i>		
	<i>ONUDI</i> ¹⁵				<i>Un schilling autrichien par an (jusqu'en 2078).</i>		
	<i>Nations unies (ONU)</i> ¹⁶				<i>Un schilling autrichien par an (jusqu'en 2078).</i>		
<i>Canada</i>	<i>OACI</i> ¹⁷				<i>75 % du loyer payé par le pays hôte; 25 % du loyer payé par l'OACI. Les locaux sont gérés par Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC).</i>		

¹³ Accord relatif au siège de la Commission, signé par le Gouvernement autrichien et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1998, n° 34224, p. 25.

¹⁴ Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche concernant le siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Centre international de Vienne (INFCIRC/15/Rev.1/Add.1), qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

¹⁵ Accord conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel concernant le siège de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (29 novembre 1995).

¹⁶ Entretien.

¹⁷ Réponse au questionnaire du CCI distribué pour recueillir des informations en vue de l'établissement du présent rapport et réponse écrite supplémentaire.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ¹⁸						1996-2000 loyer payé par le pays hôte. Actuellement subvention au titre du logement de 1 million de dollars ...-U. versée par le pays hôte. Le bail actuel expire le 31 novembre 2019.
Chili	Nations unies (CEPALC) ¹⁹					Est propriétaire des locaux.	
Ethiopie	Nations unies (CEA) ²⁰	A fourni un terrain (plus deux parcelles supplémentaires ultérieurement).			A mis Africa Hall à disposition.	Est propriétaire des locaux.	
France	UNESCO ²¹	Terrain mis à disposition pour un loyer symbolique.			Prêt sans intérêt et à faible taux d'intérêt pour la construction de		

¹⁸ Réponse au questionnaire du CCI.

¹⁹ Plan-cadre d'équipement: rapport du Secrétaire général (A/55/117/Add.1 du 13 décembre 2000).

²⁰ Réponse au questionnaire du CCI.

²¹ Ibid.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
Allemagne	PNUD (VNU) ²²				Locaux fournis gratuitement.		
	Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ²³				(Voir PNUD (VNU))		
	Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification ²⁴				(Voir PNUD (VNU))		
Italie	FAO ²⁵				Loyer symbolique de 1 euro par an.		
	PAM ²⁶				Le pays hôte paie le loyer.		
Jordanie	Nations unies (UNRWA) ²⁷	La Jordanie a mis un terrain à disposition à Amman.				Locaux construits par l'UNRWA.	

²² Accord conclu entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations unies à Bonn (le 13 février 1996) et réponse au questionnaire du CCI.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Réponse au questionnaire du CCI.

²⁶ Ibid.

²⁷ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
Kenya	PNUE ²⁸	140 acres (environ 57 hectares) mis à la disposition des Nations unies.				A construit des locaux.	
	ONU-Habitat ²⁹	(Voir PNUE)				(Voir PNUE)	
	Nations unies (ONUN) ³⁰	(Voir PNUE)				(Voir PNUE)	
Liban	Nations unies (CESAO) ³¹				Locaux fournis gratuitement.		
Espagne	OMT ³² (Organisation mondiale du tourisme)				Locaux mis à disposition pour un loyer symbolique de 1 euro par an.		
Suisse	OIT ³³		Est propriétaire du terrain.			Est propriétaire des locaux (prêt portant intérêt du pays hôte d'un montant de 100 millions de francs suisses – devenu par la suite un prêt sans	

²⁸ Plan-cadre d'équipement: rapport du Secrétaire général (A/55/117/Add.1 du 13 décembre 2000) et résultats de l'entretien.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Réponse au questionnaire du CCI.

³² Ibid.

³³ Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
	UIT ³⁴	A mis un terrain à disposition				Le pays hôte (par l'intermédiaire de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) ³⁵) a accordé un prêt sans intérêt.	
	Nations unies (HCDH) ³⁶				Mis à disposition pour un loyer subventionné (250 francs suisses le mètre carré).		
	HCR ³⁷				Mis à disposition à un prix préférentiel (par la FIPOI).		
	Nations unies (ONUG) ³⁸	Une partie du terrain appartient au canton de Genève	Est propriétaire de la majeure partie du terrain			Est propriétaire des locaux.	
	UPU ³⁹				Prêt portant intérêt accordé, actuellement sans intérêt, prolongé jusqu'en 2030.		

³⁴ Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.

³⁵ Fondation des immeubles pour les organisations internationales.

³⁶ Op. cit., note 18, et résultats de l'entretien.

³⁷ Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.

³⁸ Ibid.

³⁹ Résultats de l'entretien.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
	<i>OMS⁴⁰</i>	<i>Occupation indéfinie du terrain</i>			<i>Prêt sans intérêt accordé pour la construction. Bâtiment supplémentaire – prêt de la FIPOI.</i>		
	<i>OMPI⁴¹</i>		<i>Terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment financé par l'OMPI</i>		<i>Bâtiment de siège originel mis à disposition par le pays hôte. Bâtiment de siège actuel – prêt sans intérêt de la FIPOI.</i>		
	<i>OMM⁴²</i>	<i>Occupation indéfinie du terrain</i>			<i>Prêt sans intérêt de la FIPOI pour 75 % du coût de la construction.</i>	<i>A financé 25 % du coût de la construction (75 % restants financés par un prêt de la FIPOI).</i>	
<i>Thaïlande</i>	<i>Nations unies (CESAP)⁴³</i>	<i>Terrain appartenant au pays hôte et loué aux Nations unies pour un loyer symbolique de 1 baht par an (contrat de bail daté du 26 janvier 1985)</i>				<i>L'ONU a financé la construction des locaux.</i>	

⁴⁰ Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

Pays hôte	Organisation	Terrain			Locaux		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
Royaume-Uni	OMI ⁴⁴				Construits spécialement et loués à l'OMI (actuellement pour un loyer inférieur au prix du marché).		
Etats-Unis	Siège de l'ONU ⁴⁵	UNDC1 ⁴⁶ et UNDC2		Don de John D. Rockefeller Jnr. pour le site du Siège (estimé à 72,6 millions de dollars-U. en 2000).	Prêt sans intérêt pour la construction des locaux du Siège (estimé à 449,2 millions de dollars-U. en 2000). UNDC1 et UNDC2.		Don de la Fondation Ford pour la construction de la bibliothèque (estimé à 37,3 millions de dollars-U. en 2000).
	PNUD ⁴⁷				Cinq à six locaux loués à la société UNDC pour un loyer proche du prix du marché.		

⁴⁴ *Headquarters Building Refurbishment Revised proposals: Note by the United Kingdom^a, Organisation maritime internationale, 20 juin 2005 (C94/WP.1) et entretien.*

⁴⁵ *Plan-cadre d'équipement: rapport du Secrétaire général (A/55/117 du 28 juin 2000) et Plan-cadre d'équipement: analyse de la possibilité de construire un nouveau bâtiment permanent sur la pelouse nord: rapport du Secrétaire général (A/60/874 du 5 juin 2006).*

⁴⁶ *L'United Nations Development Corporation, société d'intérêt public de l'Etat de New-York, expressément créée pour permettre aux organisations du système des Nations unies sises à New-York de bénéficier de loyers plus favorables (information tirée de la réponse écrite du Siège de l'ONU).*

⁴⁷ *Résultats de l'entretien.*

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Terrain</i>			<i>Locaux</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
	<i>FNUAP⁴⁸</i>						<i>Loués à des propriétaires privés pour un loyer proche du prix du marché.</i>
	<i>UNICEF⁴⁹</i>				<i>UNDC3</i>		<i>Loués pour un loyer proche du prix du marché. En 2026, l'UNICEF acquerra le bâtiment pour 1 dollar ...-U.</i>

<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Terrain</i>			<i>Locaux</i>		
		<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Territoire palestinien occupé</i>	<i>Nations unies (UNRWA)⁵⁰</i>	<i>L'Autorité palestinienne a mis un terrain à disposition à Gaza.</i>				<i>Locaux construits par l'UNRWA.</i>	

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.*

Annexe II

**FACILITES ACCORDEES POUR L'ENTRETIEN ET LA REMISE EN ETAT/RENOVATION DES LOCAUX
DE SIEGE DES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES**

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Entretien</i>			<i>Remise en état/rénovation/réparations importantes</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Autriche</i>	<i>OTICE</i> ⁵¹				<i>Coût des réparations et remplacements importants financé à 50 % par le pays hôte et 50 % par les Organisations ayant leur siège à Vienne (AIEA, ONU (ONUV), ONUDI, OCITE). Toutes autres mises en état et transformations doivent être financées uniquement par les Organisations ayant leur siège à Vienne.</i>		
	<i>AIEA</i> ⁵²				<i>(Voir OTICE)</i>		
	<i>ONUDI</i> ⁵³				<i>(Voir OTICE)</i>		
	<i>Nations unies (ONUV)</i> ⁵⁴				<i>(Voir OTICE)</i>		

⁵¹ Accord relatif au siège de la Commission, *op. cit.*, note 13.

⁵² Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations unies et la République d'Autriche concernant la création et la gestion d'un fonds commun pour le financement des réparations et des remplacements importants au siège de ces Organisations au Centre international de Vienne (INFCIR/15/Rev.1/Add.1), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

⁵³ Accord conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel concernant le siège de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (29 novembre 1995).

⁵⁴ Résultats de l'entretien.

Pays hôte	Organisation	Entretien			Remise en état/rénovation/réparations importantes		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
Canada	OACI ⁵⁵	Le Canada et l'OACI partagent le coût de l'exploitation et de l'entretien dans une proportion de 75 % à 25 % respectivement (y compris les coûts liés à la sécurité). Les locaux sont gérés par Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC).					
	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ⁵⁶	Le pays hôte accorde une subvention forfaitaire.			Le pays hôte accorde une subvention forfaitaire.		
Chili	Nations unies (CEPALC) ⁵⁷		Le pays hôte ne participe pas à l'entretien des locaux.			Le pays hôte ne participe pas à l'entretien des locaux.	
Ethiopie	Nations unies (CEA) ⁵⁸		Tous les coûts liés aux gros travaux d'entretien et de réparation ou aux nouvelles constructions sont à la charge de l'ONU.			Tous les coûts liés aux gros travaux d'entretien et de réparation ou aux nouvelles constructions sont à la charge de l'ONU.	

⁵⁵ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

⁵⁶ Réponse au questionnaire du CCI.

⁵⁷ Op. cit., note 18.

⁵⁸ Réponse au questionnaire du CCI.

Pays hôte	Organisation	Entretien			Remise en état/rénovation/réparations importantes		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
France	UNESCO ⁵⁹		L'Organisation prend à sa charge les coûts d'entretien.		A fourni 4 millions de dollars-U. (phase I). Garantit et paie l'intérêt sur un prêt de 80 millions d'euros (phase II).		
Allemagne	PNUD (VNU) ⁶⁰	Arrangement de participation au coût des réparations et de l'entretien.		Réparations importantes coûtant entre 500 et 50 000 euros. Locaux récemment rénovés par le			
	Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques ⁶¹	(Voir PNUD (VNU))		(Voir PNUD (VNU))			
	Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification ⁶²	(Voir PNUD (VNU))		(Voir PNUD (VNU))			

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir l'Accord relatif à l'occupation et à l'emploi des locaux de l'Organisation des Nations unies à Bonn conclu entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (le 13 février 1996) et la réponse au questionnaire du CCI.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Entretien</i>			<i>Remise en état/rénovation/réparations importantes</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Italie</i>	<i>FAO</i> ⁶³		<i>Responsable de l'entretien.</i>		<i>Réparations et rénovations importantes.</i>		
	<i>PAM</i> ⁶⁴			<i>Propriétaire, responsable des réparations et de l'entretien.</i>	<i>Pays hôte (le coût de la remise en état qui devait être remboursé par le pays hôte en 2003-2005 s'est élevé à 1 990 111 euros).</i>		
<i>Jordanie</i>	<i>Nations unies (UNRWA)</i> ⁶⁵		<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts d'entretien.</i>			<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts</i>	
<i>Kenya</i>	<i>PNUE</i> ⁶⁶		<i>Le pays hôte ne contribue pas aux frais d'entretien des locaux.</i>				
	<i>ONU-Habitat</i> ⁶⁷		<i>(Voir PNUE)</i>				
	<i>Nations unies (ONUN)</i> ⁶⁸		<i>(Voir PNUE)</i>				
<i>Liban</i>	<i>Nations unies (CESAO)</i> ⁶⁹	<i>Gros travaux d'entretien</i>			<i>Réparations et remplacements importants.</i>		

⁶³ Réponse au questionnaire du CCI.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

⁶⁶ Op. cit., note 18 et résultats de l'entretien.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Réponse au questionnaire du CCI.

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Entretien</i>			<i>Remise en état/rénovation/réparations importantes</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Espagne</i>	<i>OMT⁷⁰ (Organisation mondiale du tourisme)</i>		<i>L'OMT paie les petits travaux d'entretien et de maintien en état (accord informel avec le pays hôte).</i>		<i>Le pays hôte paie les réparations importantes (accord informel).</i>		
<i>Suisse</i>	<i>OIT⁷¹</i>					<i>Fonds pour le bâtiment et le logement aux fins du financement des rénovations importantes.</i>	
	<i>UIT⁷²</i>					<i>UIT responsable des rénovations et transformations.</i>	
	<i>Nations unies (HCDH)⁷³</i>	<i>Responsable de l'entretien</i>					
	<i>HCR⁷⁴</i>		<i>Fonds de réserve pour les travaux importants d'entretien.</i>				

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.*

⁷² *Résultats de l'entretien et réponse écrite supplémentaire.*

⁷³ *Op. cit., note 18, et résultats de l'entretien.*

⁷⁴ *Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.*

Pays hôte	Organisation	Entretien			Remise en état/rénovation/réparations importantes		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
	Nations unies (ONUG) ⁷⁵		Responsable de l'entretien.				Rénovation de certaines salles par des Etats Membres.
	UPU ⁷⁶						
	OMS ⁷⁷		Responsable de l'entretien.			Fonds de placement immobilier.	
	OMPI ⁷⁸		Responsable de l'entretien.			Rénovations de 1988: prêt sans intérêt de la FIPOI – autres rénovations financées par l'OMPI.	
	OMM ⁷⁹		Fonds créé pour l'entretien.				
Thaïlande	Nations unies (CESAP) ⁸⁰					L'ONU prend en charge l'entretien des locaux	

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Résultats de l'entretien.

⁷⁷ Résultats de l'entretien et op. cit., note 18.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

Pays hôte	Organisation	Entretien			Remise en état/rénovation/réparations importantes		
		Pays hôte	Organisation	Secteur privé	Pays hôte	Organisation	Secteur privé
Royaume-Uni	OMI ⁸¹	80 % par le pays hôte.	20 % par l'OMI.		Arrangement initial relatif à la participation aux coûts (80 % pour le pays hôte, 20 % pour l'OMI). Arrangement actuel relatif à la remise en état (90 % des coûts à la charge du pays hôte et 10 % à la charge de l'OMI).		
Etats-Unis	Siège de l'ONU ⁸²		L'Organisation prend à sa charge les coûts d'entretien.			L'Organisation prend à sa charge les coûts de remise en état.	
	PNUD ⁸³					Le coût de toutes les réparations/remises en état importantes est financé par les ressources mises régulièrement à la disposition du PNUD.	
	FNUAP ⁸⁴		Réparations normales.				

⁸¹ Résultats de l'entretien et 'Headquarters Building Refurbishment Revised proposals: Note by the United Kingdom', Organisation maritime internationale, 20 juin 2005 (C94/WP.1).

⁸² Plan-cadre d'équipement: rapport du Secrétaire général (A/55/117 du 28 juin 2000).

⁸³ Résultats de l'entretien et réponse écrite du PNUD.

⁸⁴ Résultats de l'entretien.

<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Entretien</i>			<i>Remise en état/rénovation/réparations importantes</i>		
		<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Pays hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
	<i>UNICEF</i> ⁸⁵		<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts d'entretien.</i>			<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts de remise en état.</i>	

<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Entretien</i>			<i>Rénovation/remise en état/réparations importantes</i>		
		<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Hôte</i>	<i>Organisation</i>	<i>Secteur privé</i>
<i>Territoire palestinien occupé</i>	<i>Nations unies (UNRWA)</i> ⁸⁶		<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts d'entretien.</i>			<i>L'Organisation prend à sa charge les coûts de remise en état.</i>	

⁸⁵ Résultats de l'entretien et réponse écrite de l'UNICEF.

⁸⁶ Réponse au questionnaire du CCI et réponse écrite supplémentaire.

7. Suisse : projet de loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (extraits)

Chapitre 1 : Objet

Art. 1

1 La présente loi règle, dans le domaine de la politique d'Etat hôte:

- a. l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités;
- b. l'octroi d'aides financières et la mise en oeuvre d'autres mesures de soutien.

2 Sont réservés les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les contributions financières découlant du droit international ou d'autres lois fédérales.

Chapitre 2 Privilèges, immunités et facilités Section 1 Bénéficiaires

Art. 2

1 La Confédération peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux bénéficiaires institutionnels suivants:

- a. les organisations intergouvernementales;
- b. les institutions internationales;
- c. les organisations internationales quasi gouvernementales;
- d. les missions diplomatiques;
- e. les postes consulaires;
- f. les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales;
- g. les missions spéciales;
- h. les conférences internationales;
- i. les secrétariats ou autres organes créés par un traité international;
- j. les commissions indépendantes;
- k. les tribunaux internationaux;
- l. les tribunaux arbitraux;
- m. les autres organismes internationaux.

2 Elle peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux personnes

physiques (personnes bénéficiaires) suivantes:

- a. les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'al. 1;
- b. les personnalités exerçant un mandat international;
- c. les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées aux let. a et b, y compris les domestiques privés.

Section 2 Contenu, étendue et durée

Art. 3 Contenu

1 Les privilèges et les immunités comprennent:

- a. l'inviolabilité des locaux, de la personne, des biens, des archives, des documents, de la correspondance, de la valise diplomatique;
- b. l'immunité de juridiction et d'exécution;
- c. l'exemption des impôts directs;
- d. l'exemption des impôts indirects;
- e. l'exemption des droits de douane et autres redevances à l'importation;
- f. la libre disposition des fonds, devises, numéraires et autres valeurs mobilières;
- g. la liberté de communication, de déplacement et de circulation;
- h. l'exemption du régime de la sécurité sociale suisse;
- i. l'exemption des prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse;
- j. l'exemption de tout service public, ainsi que de toute charge et obligation militaire.

2 Les facilités comprennent:

- a. les modalités d'accès au marché du travail pour les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, let. a et c;
- b. le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème;
- c. le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire accepter, par les autorités suisses, comme des documents de voyage;
- d. les facilités d'immatriculation des véhicules.

3 Le Conseil fédéral peut accorder d'autres facilités de portée moindre que celles prévues à l'al. 2.

Art. 4 Etendue

1 L'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée au cas par cas en fonction:

- a. du droit international, des engagements internationaux de la Suisse et des usages internationaux;
- b. du statut juridique du bénéficiaire et de l'importance des fonctions que ce dernier assume dans les relations internationales.

2 L'exemption des impôts directs peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2. L'exonération n'est toutefois accordée aux ressortissants suisses visés à l'art. 2, al. 2, qu'à condition que le bénéficiaire institutionnel auprès duquel ils sont appelés ait introduit un système d'imposition interne, dans la mesure où le droit international permet de poser une telle condition.

3 L'exemption des impôts indirects peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les huiles minérales n'est toutefois accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, que si elles jouissent du statut diplomatique.

4 L'exemption des droits de douane et autres redevances peut être accordée à l'importation à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2.

5 Le Conseil fédéral arrête les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, dans la mesure où le droit international le permet.

Art. 5 Durée

La durée des privilèges, des immunités et des facilités peut être limitée.

Section 3 Conditions d'octroi

Art. 6 Conditions générales

Un bénéficiaire institutionnel peut se voir accorder des privilèges, des immunités et des facilités:

- a. s'il a son siège principal ou un siège subsidiaire en Suisse, ou s'il y exerce des activités;
- b. s'il poursuit un but non lucratif d'utilité internationale;
- c. s'il exerce des activités dans le domaine des relations internationales;
- d. si sa présence sur le territoire suisse présente un intérêt particulier pour la Suisse.

Art. 7 Institutions internationales

Une institution internationale peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. si elle dispose de structures similaires à celles d'une organisation intergouvernementale;
- b. si elle accomplit des tâches étatiques ou habituellement dévolues à une organisation intergouvernementale;
- c. si elle jouit d'une reconnaissance internationale dans l'ordre juridique international, notamment par un traité international, une résolution d'une organisation intergouvernementale ou un document politique agréé par un groupe d'Etats.

Art. 8 Organisations internationales quasi gouvernementales

Une organisation internationale quasi gouvernementale peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. si elle a pour membres une majorité d'Etats, d'organisations de droit public ou d'entités exerçant des tâches publiques;
- b. si elle dispose de structures similaires à celles d'une organisation intergouvernementale;
- c. si elle a des activités sur le territoire de deux ou plusieurs Etats.

Art. 9 Conférences internationales

Une conférence internationale peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. si elle est réunie sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, d'une institution internationale, d'une organisation internationale quasi gouvernementale, d'un secrétariat ou d'un autre organe créé par un traité international, de la Suisse, ou à l'initiative d'un groupe d'Etats;
- b. si les participants sont en majorité des représentants d'Etats, d'organisations intergouvernementales, d'institutions internationales, d'organisations internationales quasi gouvernementales ou de secrétariats ou d'autres organes créés par un traité international.

Art. 10 Secrétariats ou autres organes créés par un traité international

Un secrétariat ou tout autre organe peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités si la constitution du secrétariat ou celle des autres organes découle d'un traité international qui leur attribue des tâches en vue de la mise en oeuvre du traité.

Art. 11 Commissions indépendantes

Une commission indépendante peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. si elle fonde sa légitimité sur une résolution d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale, ou si elle est mandatée par un groupe d'Etats ou par la Suisse;
- b. si elle bénéficie d'un large soutien politique et financier au sein de la communauté internationale;
- c. si elle a pour mandat d'examiner une question importante pour la communauté internationale;
- d. si elle dispose d'un mandat limité dans le temps;
- e. si l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités est de nature à contribuer substantiellement à la réalisation de son mandat.

Art. 12 Tribunaux internationaux

Un tribunal international peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités s'il est créé par un traité international ou par une résolution d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale.

Art. 13 Tribunaux arbitraux

Un tribunal arbitral peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. s'il est créé en application d'une clause d'arbitrage figurant dans un traité international ou par un accord entre les sujets de droit international parties à l'arbitrage;
- b. si les parties mentionnées à la let. a justifient d'un besoin particulier que le tribunal siège en Suisse.

Art. 14 Autres organismes internationaux

Un autre organisme international peut, à titre exceptionnel, bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités :

- a. s'il collabore étroitement avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales ou institutions internationales établies en Suisse, ou avec des Etats, pour exécuter des tâches qui incombent en principe à ces organisations, institutions ou Etats;

- b. s'il joue un rôle majeur dans un domaine important des relations internationales;
- c. s'il bénéficie d'une large notoriété sur le plan international;
- d. si l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités est de nature à contribuer substantiellement à la réalisation de son mandat.

Art. 15 Personnalités exerçant un mandat international

Une personnalité exerçant un mandat international peut, à titre exceptionnel, bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités:

- a. si elle exerce un mandat confié par une organisation intergouvernementale, une institution internationale ou un groupe d'Etats;
- b. si elle est de nationalité étrangère;
- c. si elle est domiciliée en Suisse pendant la durée de son mandat et n'était pas au préalable résident permanent en Suisse;
- d. si elle n'exerce pas d'activité lucrative;
- e. si sa présence en Suisse est nécessaire au bon accomplissement du mandat international qui lui a été confié.

Chapitre 3 Acquisition d'immeubles à des fins officielles

Art. 16 Acquisition d'immeubles

1 Les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, peuvent acquérir des immeubles pour leurs besoins officiels. La surface doit correspondre à ce qu'exige l'affectation de l'immeuble.

2 Le Département fédéral des affaires étrangères (département) constate que l'acquéreur est un bénéficiaire institutionnel visé à l'art. 2, al. 1, et que l'acquisition est effectuée à des fins officielles. Une telle constatation présuppose que les autorisations nécessaires ont été accordées par les autorités compétentes, soit les autorisations de construire et celles requises en matière de sécurité.

Art. 17 Définitions

1 Par acquisition d'immeubles, on entend toute acquisition d'un droit de propriété, de superficie, d'habitation ou d'usufruit sur un immeuble, ainsi que l'acquisition d'autres droits qui confèrent à leur titulaire une position analogue à celle du propriétaire d'immeuble, soit les baux à loyer de longue durée si les accords intervenus excèdent les usages en matière civile.

2 Un changement d'affectation est assimilé à une acquisition.

3 Par immeubles affectés à des fins officielles, on entend les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui sont utilisés pour l'accomplissement des fonctions officielles du bénéficiaire institutionnel.

Chapitre 4 Aides financières et autres mesures de soutien

Art. 18 Buts

Les aides financières et les autres mesures de soutien visent notamment:

- a. à améliorer les conditions d'accueil, de travail, d'intégration et de sécurité en Suisse des bénéficiaires visés à l'art. 19;
- b. à mieux faire connaître la Suisse en tant qu'Etat hôte;
- c. à promouvoir les candidatures suisses à l'accueil des bénéficiaires visés à l'art. 2.
- d. à promouvoir les activités dans le domaine de la politique d'Etat hôte;

Art. 19 Bénéficiaires

Peuvent se voir accorder des aides financières et d'autres mesures de soutien:

- a. les bénéficiaires visés à l'art. 2;
- b. les organisations internationales non gouvernementales (chap. 5);
- c. les associations et les fondations dont les activités répondent aux buts définis à l'art. 18.

Art. 20 Formes

La Confédération peut:

- a. accorder des aides financières uniques ou périodiques;
- b. accorder des prêts de construction sans intérêts, remboursables dans un délai de 50 ans au plus, soit directement aux bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, soit par l'intermédiaire de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève;
- c. financer des conférences internationales en Suisse;
- d. accorder des aides en nature uniques ou périodiques telles que la mise à disposition de personnel, de locaux ou de matériel;
- e. créer des associations ou des fondations de droit privé et participer à de telles associations ou fondations;
- f. charger les autorités de police compétentes de mettre en place des mesures de sécurité complémentaires aux mesures prises en exécution des obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public, telles qu'elles sont prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)².

Art. 21 Financement

Les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la loi sont inscrits au budget. Des crédits d'engagement sont demandés pour les obligations dont le financement va au-delà d'un exercice budgétaire.

Art. 22 Conditions, procédure et modalités d'octroi

Le Conseil fédéral règle les conditions, la procédure et les modalités d'octroi des aides financières et des autres mesures de soutien.

Chapitre 5 Organisations internationales non gouvernementales

Art. 23 Principes

1 Les organisations internationales non gouvernementales s'établissent en Suisse conformément au droit suisse.

2 La Confédération peut faciliter l'établissement en Suisse ou les activités d'une organisation internationale non gouvernementale dans les limites du droit applicable. Elle peut lui accorder les aides financières ou les autres mesures de soutien prévues par la présente loi.

3 Les facilités comprennent les mesures prévues par le droit fédéral, en particulier les exonérations fiscales mentionnées dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³ et les facilités d'engagement de personnel étranger prévues par la législation suisse.

Art. 24 Conditions de l'octroi de facilités

Peut bénéficier des facilités visées à l'art. 23 l'organisation internationale non gouvernementale :

- a. qui est constituée en la forme de l'association ou de la fondation de droit suisse;
- b. qui a pour membres des personnes physiques de différentes nationalités ou des personnes morales établies selon le droit national de différents Etats;
- c. qui exerce une activité effective dans plusieurs Etats;
- d. qui poursuit des buts de service public ou de pure utilité publique au sens de l'art. 56, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴;
- e. qui collabore avec une organisation intergouvernementale ou une institution internationale, par exemple lorsqu'elle dispose d'un statut d'observateur auprès d'une telle organisation ou institution;
- f. dont la présence sur le territoire suisse présente un intérêt particulier pour la Suisse.

|

8. Belgique : loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 2 mai 2002 (extraits)

CHAPITRE I. - Disposition générale

Article 1.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Modifications de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 2.

L'intitulé de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

[...]

Article 4.

Avant l'article 1er de la même loi, est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre I. – Associations sans but lucratif belges »

Article 5.

L'article 1er de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1. - Le siège d'une association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre « association », est situé en Belgique.

L'association jouit de la personnalité juridique aux conditions définies dans le présent chapitre.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.³

[...]

Article 41.

Après le titre II, un titre III, contenant les articles 46 à 58 et rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

« Titre III. - Des associations internationales sans but lucratif.

Art. 46. La personnalité juridique peut être accordée, par le Roi, aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont leur siège social en Belgique et qui poursuivent un but non lucratif d'utilité internationale, à condition que leur but ou leurs activités ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public.

L'association internationale sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 47. § 1er. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

§ 2. Seules les associations internationales sans but lucratif créées valablement conformément aux dispositions du présent titre ou valablement créées sous l'empire de la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, peuvent porter le nom d' « association internationale sans but lucratif ». En cas de non - respect de cette exigence par une

entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Art. 48. Les statuts doivent mentionner :

1° la dénomination de l'association internationale sans but lucratif et l'adresse de son siège social;

2° la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts;

3° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres et s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

4° les droits et les obligations des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

5° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe général de direction de l'association internationale sans but lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres;

6° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'association internationale sans but lucratif, le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers et de la représenter dans les actes ainsi que dans les actions en justice;

7° les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif. En cas de dissolution, celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

Art. 49. L'association internationale sans but lucratif est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif.

Art. 50. § 1er. Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

§ 3. Toute modification des mentions reprises à l'article 48, alinéa premier, 2°, doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications apportées aux statuts doivent être communiquées

au Ministre qui a la Justice dans ses compétences ou à son délégué et acceptées par l'un d'eux, aux conditions et dans les limites de la présente loi.

Art. 51. § 1er. Il est tenu au Ministère de la Justice un dossier pour chaque association internationale sans but lucratif visée aux articles 46 et 58.

§ 2. Sont déposés au dossier :

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif; ces actes comportent les nom, prénoms et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social, et mentionnent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions actant la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et sa liquidation;
- les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif établis conformément à l'article 53.

§ 3. Sont publiés, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge :

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et le cas échéant des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif;
- les décisions relatives à la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et à sa liquidation.

§ 4. Le Roi détermine les conditions et modalités de constitution et d'accès au dossier.

§ 5. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si l'association internationale sans but lucratif prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association internationale sans but lucratif ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 52. Toute action intentée par une association internationale sans but lucratif n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 51 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association internationale sans but lucratif doit satisfaire à ces obligations.

Si l'association internationale sans but lucratif ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 53. § 1er. Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'organe général de direction approuve les comptes annuels et le budget lors de sa plus prochaine réunion.

§ 2. Les associations internationales sans but lucratif tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations internationales sans but lucratif tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975

relative à la comptabilité des entreprises lorsqu'elles atteignent à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois seuils suivants :

1° 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein, inscrits au registre du personnel tenu conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations qui résultent, pour ces associations internationales sans but lucratif, des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations internationales sans but lucratif soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

§ 5. Les associations internationales sans but lucratif sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de leur situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100 exprimés en équivalents temps plein ou lorsque l'association internationale sans but lucratif dépasse les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Les commissaires sont nommés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 54. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaires au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté au 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

L'adaptation du montant est effectuée conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association internationale sans but lucratif ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 51.

Art. 55. La dissolution peut être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, dans les cas suivants :

1° emploi des capitaux ou des revenus de l'association internationale sans but lucratif à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

2° insolvabilité;

3° absence d'administration;

4° contravention grave aux statuts, ou contravention à la loi ou à l'ordre public.

Art. 56. Sauf disposition contraire des statuts ou de l'organe statutairement désigné à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs, dont l'action est régie par les articles 19 et 19bis.

Art. 57. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association internationale sans but lucratif ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une association internationale sans but lucratif en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1er où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'associatif internationale sans but lucratif.

Art. 58. Les associations internationales poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale, valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elles relèvent, peuvent ouvrir en Belgique un siège d'opération. Un siège d'opération est un établissement durable sans personnalité juridique distincte dont les activités sont conformes au but social de l'association internationale poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale. Ces associations internationales poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale sont tenues de se conformer à l'article 51. »

|

9. Circulaire DPM/DMI n° 2004-212 du 7 mai 2004 relative à l'accès au marché du travail des conjoints étrangers de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de haut niveau ainsi que des conjoints de fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Direction des affaires générales

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la population et des migrations

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France

Date d'application : immédiate

Références :

Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Circulaire DPM/DM2-3 n°2000-114 NOR/INT/D/00048/C du 1er mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers ;

Circulaire DPM/DM2-3/96/256 du 15 avril 1996 sur le régime des cadres de direction étrangers d'entreprises ;

Circulaire DPM/DMI2 n°143 du 26 mars 2004 relative aux cadres dirigeants et de haut niveau.

Textes abrogés :

Annexe XI de la circulaire 7-76 du 9 juillet 1976 du ministère du travail ; secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés ;

Circulaire DPM/DM2-3/96/256 du 15 avril 1996.

Le ministre des affaires étrangères à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction de la réglementation [pour information], direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Office des migrations internationales

INTRODUCTION

La circulaire du 1er mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers prévoit, dans les dispositions consacrées au champ d'application (II, 1.3. Introductions conjointes et membres de famille accompagnante), que les membres de famille d'un étranger qui voudraient venir en France en même temps que ce dernier ne peuvent être admis en France au titre de la procédure de regroupement familial. Ils doivent simplement respecter les règles de droit commun d'entrée et de séjour en France. En particulier, les deux membres d'un couple peuvent, sans attendre le délai de résidence d'un an, remplir à titre personnel les conditions normales d'une introduction en France à un autre titre s'ils disposent de ressources suffisantes, les autres conditions générales d'entrée étant par hypothèse respectées. Par ailleurs, pour permettre dans certains cas un déroulement simplifié des formalités d'entrée et de séjour des membres de famille en dehors de la procédure de regroupement familial, la procédure dite de « famille accompagnante » conduisant à délivrer un titre de séjour « visiteur » au conjoint et, le cas échéant, aux enfants majeurs, a été maintenue.

Mise en place en 1948, cette procédure a été conservée en marge du dispositif réglementaire régissant le regroupement familial. Ayant un caractère exceptionnel, elle a été réservée à un nombre limité de bénéficiaires, membres de famille de cadres dirigeants ou de cadres de haut niveau d'entreprises, le plus souvent envoyés en France pour des missions de durée limitée.

Ces membres de famille accompagnante se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Ils n'ont donc pas accès, en principe, au marché du travail, et s'ils demandent à changer de statut pour pouvoir travailler en France, la situation de l'emploi leur est opposable.

Dans le cadre d'une série de mesures récentes visant à renforcer l'attractivité de la France en Europe et dans le monde ainsi qu'à faciliter l'intégration des familles accompagnantes, le Gouvernement a décidé de permettre à ces conjoints étrangers de mandataires sociaux, de cadres dirigeants et de cadres de haut niveau d'entreprises (ce terme pouvant s'entendre dans ce contexte d'organisations non gouvernementales), ainsi que de fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, d'avoir accès, dans certaines conditions, au marché de l'emploi, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée. La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités de ces facilités nouvelles relatives à l'accès au marché du travail en qualité de travailleurs salariés des conjoints étrangers des mandataires sociaux, des cadres dirigeants ou des cadres de haut niveau, ainsi que des conjoints des fonctionnaires des organisations internationales intergouvernementales. Elle se substitue aux précédentes instructions, notamment celles contenues dans l'annexe XI de la circulaire n°7-76 du 9 juillet 1976 relative au x familles accompagnantes, qui est donc abrogée.

1. Champ d'application et bénéficiaires

Cette nouvelle procédure s'applique aux étrangers, hors Union européenne et espace économique européen, conjoints de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de cadres de haut niveau d'entreprises tels qu'ils sont définis par la circulaire DPM/DMI2 n°143 du 26 mars 2004. Les mandataires sociaux concernés par ces mesures sont les personnes étrangères dispensées de l'obtention d'une autorisation préalable de commercer en vertu de l'article L. 122-3 du code de commerce.

Elle s'applique aussi aux conjoints de fonctionnaires des organisations internationales intergouvernementales qui sont en relations officielles avec la France (cf. annexe). Dorénavant, les conjoints de ces catégories d'étrangers qui souhaitent les accompagner en France et y travailler en tant que salariés ne se voient plus opposer la situation de l'emploi dès lors qu'un employeur leur propose un contrat de travail comportant une rémunération brute mensuelle d'au moins 2 000 euros.

2. Procédure

Une carte de séjour temporaire d'une durée identique à celle du cadre, revêtue de la mention « visiteur » a normalement été délivrée au conjoint. Il appartient donc à celui-ci, à l'appui de sa demande de changement de statut, de présenter à la préfecture du département de son domicile un contrat de travail en trois exemplaires, l'engagement de l'employeur de verser la redevance due à l'OMI, ainsi que les documents justifiant que son conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de la circulaire DPM/DMI2 n°143 du 26 mars 2004.

Après les vérifications d'usage, les services de la préfecture transmettront sans délai le dossier à la DDTEFP en vue de son instruction.

La situation de l'emploi n'est plus opposable dès lors que le (la) bénéficiaire produit une promesse d'embauche ou un contrat de travail prévoyant une rémunération brute mensuelle égale ou supérieure au minimum mentionné plus haut.

Après accord de la DDTEFP, il est délivré au conjoint concerné une carte de séjour temporaire mention « salarié », à moins qu'une durée déterminée d'emploi ne soit spécifiée dans le contrat de travail ; dans ce cas, l'intéressé reçoit une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » et une autorisation provisoire de travail.

3. Organisation

Il est souhaitable que ces dossiers puissent être traités dans les meilleures conditions de rapidité possible. Le réseau de correspondants pour les cadres étrangers mis en place par l'OMI et prévu par la circulaire DPM/DMI2 n°143 du 26 mars 2004 relative aux cadres dirigeants ou de haut niveau, sera plus spécialement chargé de suivre ces dossiers.

Les difficultés éventuelles soulevées par l'identification des organisations internationales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pourront être soumises à la direction des Nations unies et des organisations internationales (cf. annexe).

Vous vous attacherez à faire régler ces dossiers dans le délai d'un mois.

ANNEXE

Vous trouverez ci-après deux listes d'organisations intergouvernementales, non limitatives. La première recense les principales organisations internationales dites « du système des Nations unies », la seconde énumère les organisations intergouvernementales qui ont leur siège en France.

Dans le cas où une administration serait saisie d'une demande d'une organisation se réclamant de la présente circulaire, elle peut se renseigner sur cette organisation auprès de la direction des Nations unies et des organisations internationales, au ministère des affaires étrangères (01-43-17-53-53 standard, 01-43-17-46-65 ligne directe du correspondant « Attractivité »).

Liste des principales organisations internationales

A : appartient au système des Nations unies.

P : proche du système des Nations unies.

SIGLE français	SIGLE anglais	NOM DE L'ORGANE	SIÈGE	ONU
		Agence de la Francophonie		
AELE		Association européenne de libre-échange		
AIEA	IAEA	Agence internationale de l'énergie atomique		P
AIFM	ISBA	Autorité internationale des fonds marins		A
ALENA		Accord de libre-échange nord-américain		
ANASE	ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est		
BIPM		Bureau international des poids et mesures		
		Groupe Banque mondiale		
		Conseil de l'Europe		
		Commonwealth		
	ICCROM	Centre international d'étude pour la conservation et la restauration des biens culturels		P
FIDA	IFAD	Fonds international de développement agricole		
FMI	IMF	Fonds monétaire international		
IIF		Institut international du froid		
INTERPOL		Organisation internationale de la police criminelle		
		Ligue arabe		
OAA	FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture		A
OACI	ICAO	Organisation de l'aviation civile internationale		A
OCDE	OECD	Organisation de coopération et de développement économiques		
OCI		Organisation de la conférence islamique		
OEPP		Organisation européenne pour la protection des plantes		
OIE		Office international des épizooties		
OILB		Organisation internationale de lutte biologique et intégrée		
OIM		Organisation internationale des migrations		
OIML		Organisation internationale de métrologie légale		
OIT	ILO	Organisation internationale du travail		A
OIV		Office international de la vigne et du vin		
OMC	WTO	Organisation mondiale du commerce		P

OMD		Organisation mondiale des douanes		
OMI	IMO	Organisation maritime internationale		A
OMM	WMO	Organisation météorologique mondiale		A
OMPI	WIPO	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		A
OMS	WHO	Organisation mondiale de la santé		A
OMT	WTO	Organisation mondiale du tourisme		P
ONU		Organisation des Nations unies		A
ONUDI	UNIDO	Organisation des Nations unies pour le développement industriel		A
OPEP	OPEC	Organisation des pays exportateurs de pétrole		
OPS	PAHO	Organisation panaméricaine de la santé		
OSCE		Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe		
OTAN	NATO	Organisation du traité de l'Atlantique Nord		
UE	EU	Union européenne		
UEO	WEU	Union européenne de l'Ouest		
UIT	ITU	Union internationale des télécommunications		A
UNESCO	UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture		A
UPOV		Union internationale pour la protection des obtentions végétales	Genève	
UPU	UPU	Union postale universelle		A

**Liste des organisations internationales
ayant leur siège en France**

SIGLE	ORGANISATION	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE
ACCT	Agence de coopération culturelle et technique 13, quai André-Citroën, 75015 Paris	01-44-37-33-00	01-45-79-14-98
AIE	Agence internationale de l'énergie 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16	01-40-57-65-00	01-40-57-65-09
APF	Assemblée parlementaire de la Francophonie 235, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris	01-47-05-26-87	01-45-51-11-47
ASE	Agence spatiale européenne 8-10, rue Mario-Nikis, 75738 Paris Cedex 15	01-53-69-76-54	01-53-69-75-60
AUPELF	Association des universités de langue française 61, rue de Vaugirard, 75006 Paris	01-45-49-14-37	
BIE	Bureau international des expositions 56, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris	01-45-00-38-63	01-45-00-96-15
BIPM	Bureau international des poids et mesures Pavillon de Breteuil, 12 bis, Grande-Rue, 92310 Sèvres	01-45-07-70-70	01-45-34-20-21
CCNR	Commission centrale pour la navigation du Rhin Palais du Rhin, 2, place de la République, 67082 Strasbourg Cedex	03-88-52-20-10	03-88-32-10-72
CEMT	Conférence européenne des ministres des transports 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 08	01-45-24-97-10	01-45-24-97-42

CIEC	Commission internationale de l'état-civil 3, place Arnold, 67000 Strasbourg	03-88-61-18-62	03-88-60-58-79
CIEPS	Centre international des publications en série 20, rue Bachaumont, 75002 Paris	01-44-88-22-20	01-40-26-32-43
CIHEAM	Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes 11, rue Newton, 75116 Paris		01-47-20-70-03 01-47-20-10-42
CIIAA	Commission internationale des industries agricoles et alimentaires 14-16, rue Claude-Bernard, 75005 Paris	01-47-07-39-00	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer 150, cours Albert-Thomas, 69372 Lyon Cedex 08	04-72-73-84-85	04-72-73-85-75
CSI	Commission séricicole internationale 25, quai Jean-Jacques-Rousseau, 69350 La Mulatière	04-78-50-41-98	04-78-86-09-57
EUTELSAT	Organisation européenne de télécommunication par satellite 70, rue Balard, 75502 Paris Cedex 15	01-53-98-47-47	01-53-98-37-00
IIF	Institut international du froid 177, boulevard Malesherbes, 75017 Paris	01-42-27-32-35	01-47-63-17-98
INIBAP	Réseau international de la banane parc scientifique Agropolis, 34397 Montpellier	04-67-61-13-02	04-67-61-03-34
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16	01-45-24-82-00	01-45-24-85-00
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes 1, rue Le Nôtre, 75016 Paris	01-45-20-77-94	01-42-24-89-43
OIE	Office international des épizooties 12, rue de Prony, 75017 Paris	01-44-15-18-88	01-42-67-09-87
OIML	Organisation internationale de métrologie légale 11, rue de Turgot, 75009 Paris	01-48-78-12-82	01-42-82-17-27
OIPC/ INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle 50, quai Achille-Lignon, 69006 Lyon Cedex 06	04-72-44-70-00	04-72-44-71-63
OIV	Office international de la vigne et du vin 18, rue Aguesseau, 75008 Paris	01-44-94-80-80	01-42-67-09-87
ONU/ CINU	Centre d'information des Nations unies pour la France (CINU) 1, rue Miollis, 75015 Paris	01-43-06-48-39	01-43-06-46-78
	Représentation permanente des Nations unies à Paris 1, rue Miollis, 75015 Paris	01-43-68-49-03	
UE Parlement européen	Palais de l'Europe avenue de l'Europe, 67070 Strasbourg		03-88-35-53-05
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture 7, place de Fontenoy, 75732 Paris	01-45-68-10-00	01-47-34-55-00
FIPC	Fonds international pour la promotion de la culture 7, place de Fontenoy, 75732 Paris	01-45-68-40-38	01-45-68-55-99
Union latine	131, rue du Bac, 75007 Paris	01-45-49-60-60	01-45-44-77-01

10. Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales gouvernementales, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 24 avril 1986

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant que les organisations internationales non gouvernementales exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe;

Désirant établir dans leurs relations mutuelles les règles fixant les conditions de la reconnaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La présente Convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes:

- a. avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- b. avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie;
- c. exercer une activité effective dans au moins deux Etats; et
- d. avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie.

Article 2

1. La personnalité et la capacité juridiques d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la Partie dans laquelle elle a son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Parties.

2. Lorsqu'elles sont dictées par un intérêt public essentiel, les restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits découlant de la capacité juridique par la législation de la Partie dans laquelle la reconnaissance a lieu, sont applicables aux ONG établies dans une autre Partie.

Article 3

1. La preuve de l'acquisition de la personnalité et de la capacité juridiques est fournie par la présentation des statuts ou d'autres actes constitutifs de l'ONG. De tels actes seront accompagnés des pièces établissant l'autorisation administrative, l'enregistrement ou toute autre forme de publicité dans la Partie qui a accordé la personnalité et la capacité. Dans une Partie qui ne connaît pas de procédure de publicité, l'acte constitutif de l'ONG sera dûment certifié par une autorité compétente. Lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, l'Etat concerné indiquera l'identité de cette autorité au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Pour faciliter l'application du paragraphe 1, une Partie peut prévoir un système de publicité facultatif dispensant les ONG d'apporter la preuve prévue par le paragraphe précédent pour chaque acte qu'elles accomplissent.

Article 4

Dans chaque Partie l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée:

- a. contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui; ou
- b. compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 10

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6, 7 et 8;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 1986, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

|

11. Reconnaissance d'utilité publique : loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association - titre 1 (extraits)

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association¹⁶³

Article 1er

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 1er) « La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, (Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1er-1) « domiciles et nationalités » de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours ». – V., infra, Décr. 16 août 1901, art. 1er.

(Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1er-II) « Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement ».

(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 1er) « L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé ».

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

¹⁶³ Journal officiel du 2 juillet 1901.

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-I), « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique », acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-I), « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics » :

1) (Loi n° 48-1001 du 23 juin 1948) « Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F » ;

2) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 16-II) « Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat).

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat ».

Article 7

(Loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, art. 2.) « En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association ».

(Décr. L 23 oct. 1935) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8

Seront punis d'une amende de 3 000 F à 6 000 F et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. Seront punis d'une amende de 60 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Article 10 (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 17)

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elles se proposent.

(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 17-II) « Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ». Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

(Loi du 2 juillet 1913, art. 2) « Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. » Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

[...]

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 13, 14 et 16. Al. 2 abrogé par L. 8 avr. 1942.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

TITRE 1^{er} Des associations

Chapitre II - Associations reconnues d'utilité publique

8. Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

9. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

10. Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

11. Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture

ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

12. La demande est adressée au ministre de l'Intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

(Décr. n° 81-404 du 24 avril 1981) « Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet. »

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'État.

13. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

13.1 (Décr. n° 80-1074 du 17 déc. 1980) Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, l'approbation peut-être donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'Intérieur.

[...]

[...]

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS

Article 27

Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public.

Les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigée :

« A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, dans les conditions prévues par les articles 27 et 29 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créer des maisons des services publics ou participer à leur fonctionnement, afin d'offrir aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; ces organismes peuvent également, aux mêmes fins et pour maintenir la présence d'un service public de proximité, conclure une convention régie par l'article 30 de la même loi. »

II. - Dans le IV de l'article 30 de la loi no 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, après les mots : « maisons des services publics », sont insérés les mots : « prévues par l'article 27 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 29

Une ou des maisons des services publics peuvent être créées sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article 21 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et soumis aux règles de la comptabilité publique et du code des marchés publics, dans les conditions définies à l'article 27 de la présente loi. Les fonctionnaires qui y travaillent sont mis à disposition ou détachés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 30

Une convention régie par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 27 peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.

[...]